

PREFECTURE de la REGION AQUITAINE
PREFECTURE de la GIRONDE



R e c u e i l d e s A c t e s A d m i n i s t r a t i f s

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N⁰03 – Volume II - Mars 2005

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 03 – Volume II – Mars 2005



AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

DÉCISION CONJOINTE DU 20.04.2004	9
Autorisation de financement au bénéfice du Réseau gérontologique du pays de « Bessède »	9
DÉCISION CONJOINTE DU 22.04.2004	16
Financement sur la Dotation de Développement des Réseaux accordé à la Polyclinique Bordeaux-Nord-Aquitaine	16
DÉCISION CONJOINTE DU 22.04.2004	17
Autorisation de financement au bénéfice du Réseau Oncologie Sud-Adour « ROSA »	17
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.07.2004	21
Autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 au bénéfice du Réseau de Cancérologie d'Aquitaine.....	21
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.07.2004	24
Autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 au bénéfice du Réseau Santé VIH côte basque	24
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.07.2004	27
Autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 au bénéfice du Réseau « RENAPSUD »	27
DÉCISION CONJOINTE DU 28.07.2004	29
Autorisation de financement au bénéfice du Réseau Aquitaine Douleur Chronique.....	29
DÉCISION CONJOINTE DU 28.07.2004	33
Autorisation de financement au bénéfice du Réseau « groupe aquitain en hématologie-biologie ».....	33
DÉCISION CONJOINTE DU 28.07.2004	36
Autorisation de financement au bénéfice du Réseau « SIRANO »	36
DÉCISION CONJOINTE DU 20.12.2004	39
Autorisation de financement au bénéfice du Réseau « DABANTA ».....	39
DÉCISION CONJOINTE DU 20.12.2004	43
Autorisation de financement au bénéfice du Réseau gérontologique « ALIENOR ».....	43
DÉCISION CONJOINTE DU 20.12.2004	51
Autorisation de financement au bénéfice du Réseau « Gironde Ville Hôpital »	51
DÉCISION CONJOINTE DU 20.12.2004	55
Autorisation de financement au bénéfice du Réseau gérontologique « Gaves et Bidouze »	55
DÉCISION CONJOINTE DU 20.12.2004	63
Autorisation de financement au bénéfice du Réseau de réhabilitation respiratoire de ville du Pays Basque et des Landes.....	63
DÉCISION CONJOINTE DU 20.12.2004	67
Autorisation de financement au bénéfice du Réseau de la tuberculose en gironde	67
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 21.02.2005	71
Modification du Conseil d'Administration de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine	71
ARRÊTÉ DU 01.03.2005	71
Règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la Région Aquitaine	72
ARRÊTÉ CONJOINT DU 01.03.2005	73
Création de la maison de retraite « Bossège » à Saint Laurent du Médoc - Autorisation à titre conservatoire	73
ARRÊTÉ DU 08.03.2005	74
Autorisation accordée à l'Association « Handas » à gérer le jardin d'enfants spécialisé « Arc en Ciel » à Pessac	74
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.03.2005	75
Modification de la liste des membres du Comité de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville d'Aquitaine.....	75
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.03.2005	76
Nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.).....	76
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.03.2005	78
Remplacement d'un membre au sein de la section sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale ...	78
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.03.2005	79
Modification du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales des Landes	79
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.03.2005	79

Modification du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Gironde.....	79
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.03.2005	80
Modification du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Bayonne.....	80
ARRÊTÉ DU 17.03.2005	82
Fixation de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Langon.....	82
ARRÊTÉ DU 17.03.2005	83
Fixation de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Monségur	83
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 18.03.2005	84
Autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 au bénéfice du Réseau Santé VIH Côte Basque	84
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 18.03.2005	86
Autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 au bénéfice du Réseau Cancérologie Aquitaine.....	86
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 18.03.2005	87
Autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 au bénéfice du Réseau « RENAPSUD »	87
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 18.03.2005	89
Autorisation de financement en date du 22 avril 2004 au bénéfice du Réseau Oncologie du Sud Adour « ROSA »	89
ARRÊTÉ DU 21.03.2005	91
Nomination au conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine	91
ARRÊTÉ DU 23.03.2005	93
Refus de transformation de la Maison de retraite "Les Chardons Bleus " à Mérignac en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes	93
ARRÊTÉ DU 23.03.2005	94
Autorisation de transformation de la Maison de retraite " La Chartreuse" à Coutras en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes	94
ARRÊTÉ DU 23.03.2005	95
Autorisation de transformation de la Maison de retraite "Le clos d'Aliénor" au Bouscat en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes	95
ARRÊTÉ DU 23.03.2005	97
Autorisation de transformation de la Maison de retraite "Le Parc du Béquet" à Bègles en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes	97
ARRÊTÉ DU 23.03.2005	98
Autorisation de transformation de la Maison de retraite "Notre Dame" à Saint Caprais de Bordeaux en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes.....	98
ARRÊTÉ DU 23.03.2005	99
Autorisation de transformation de la Maison de retraite "La Maison de Saint Aubin" à Saint Aubin de Médoc en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes	100
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.03.2005	101
Modification du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde.....	101
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.03.2005	102
Modification du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne	102
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.03.2005	103
Modification du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne.....	103
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.03.2005	103
Modification du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes	103
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.03.2005	105
Modification du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Béarn et Soule	105
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.03.2005	105
Modification du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne.....	105
ARRÊTÉ DU 25.03.2005	106
Extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile "Vie Santé " à Mérignac	106
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.03.2005	108
Modification du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Gironde.....	108

A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.02.2005	109
Modification des Représentants à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	109
ARRÊTÉ DU 14.03.2005	110
Organisation de la lutte contre la flavescence dorée en 2005.....	110

C H A S S E

ARRÊTÉ DU 03.03.2005	115
Agrément de M. Jean-Pierre LAFON en qualité de garde-chasse particulier sur les communes de Coutras, Le Fieu, Les Peintures et Saint Médard de Guizières.....	115
ARRÊTÉ DU 15.03.2005	118
Agrément de Monsieur René LAVILLE en qualité de garde-chasse particulier sur certains secteurs de la commune de Chamadelle.....	118

C I R C U L A T I O N

ARRÊTÉ DU 01.02.2005	120
Autorisation relative au transport de bois ronds dans le département de la Gironde.....	120
ARRÊTÉ CONJOINT DU 03.03.2005	123
Commune de Quinsac - Instauration d'un régime de priorité à l'intersection avec les routes départementales N° 10 et 10 ⁵ et la voie communale N° 14.....	123
ARRÊTÉ DU 07.03.2005	125
Commune de Cestas - Arrêté instaurant un régime de priorité par un giratoire avec les routes nationale n° 10, départementale n° 214 et voie communale « Avenue du bois du chevreuil »	125
ARRÊTÉ DU 14.03.2005	126
Institution du Plan de gestion du trafic TRANSIT	126
ARRÊTÉ DU 15.03.2005	127
Interdiction temporaire de circulation de poids lourds et véhicules de transport de marchandises ou matières dangereuses en transit vers l'Espagne pouvant entraîner la mise en œuvre du Plan TRANSIT	128
ARRÊTÉ DU 17.03.2005	129
Commune de Cestas - Route Nationale N° 250 – Travaux pour le branchement électrique aérien	129
ARRÊTÉ DU 22.03.2005	130
Commune de Bruges - Rocade A 630 (échangeur n° 5) – Travaux d'Aménagement de la rue de Fieuzal et de l'Avenue de la Réserve	131
ARRÊTÉ DU 22.03.2005	132
Communes de Cenon, Artigues Près Bordeaux et Lormont - Rocade RN 230 – Travaux de réfection des chaussées	132
ARRÊTÉ DU 22.03.2005	133
Communes de Langon, Mazères, Bazas, Cudos, Bernos-Beaulac, Captieux, Aubiac, Cazats, Coimères – Réglementation de la circulation pour le passage d'un convoi exceptionnel sur la Route Nationale n° 524	133
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.03.2005	134
Commune de Cestas - Route Nationale n° 250 – Travaux pour le branchement électrique aérien	134
ARRÊTÉ DU 23.03.2005	135
Commune de Pugnac – Réglementation de la circulation sur la Route Nationale 137 en raison de travaux de mise d'une chambre P.T.T.	135
ARRÊTÉ DU 30.03.2005	136
Commune de Berson - Travaux d'aménagement du carrefour au lieu-dit « florimond sur la Route Nationale n° 137.....	136
ARRÊTÉ DU 31.03.2005	138
Distribution de questionnaires aux usagers de la rocade à hauteur des échangeurs 12 et 13 de l' A630.....	138
ARRÊTÉ DU 31.03.2005	139
Distribution de questionnaires aux chauffeurs de poids lourds au péage de Virsac - Autoroute A10 -	139

C O M M E R C E

ARRÊTÉ DU 07.01.2005	140
Fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxis dans le département de la Gironde.....	140

C O N C O U R S

AVIS DU 04.03.2005	147
Concours interne sur titres de Cadre de Santé « Infirmier » au Centre Hospitalier de Pau	147
AVIS DU 07.03.2005	147
Concours interne sur titres de 6 infirmiers « Cadre de Santé » organisé par le Centre Hospitalier de Périgueux	147
DÉCISION DU 10.03.2005	148
Concours sur titres en vue du recrutement de 4 Conducteurs Ambulanciers de deuxième Catégorie au Centre Hospitalier de Libourne	148
DÉCISION DU 10.03.2005	149
Recrutement d'un Infirmier Diplômé d'Etat par mutation à la maison de retraite de Castillon la Bataille.....	149
DÉCISION DU 10.03.2005	149
Recrutement d'un Infirmier coordonnateur à la Maison de Retraite de Castillon la Bataille.....	149

AVIS DU 11.03.2005	150
Concours sur titre pour le recrutement d' un Infirmier Diplômé d'Etat à la maison de retraite de Montignac	150
DÉCISION DU 17.03.2005	151
Avis de recrutement sans concours afin de pourvoir 25 Postes d'agent d'entretien spécialisé pour le Centre Hospitalier de Libourne	151
DÉCISION DU 17.03.2005	152
Avis de recrutement sans concours afin de pourvoir 20 postes d'agent administratif après inscription sur une liste d'aptitude au Centre Hospitalier de Libourne	152
DÉCISION DU 17.03.2005	153
Avis de recrutement sans concours afin de pourvoir 30 postes d'agent des services hospitaliers qualifié 2ème catégorie pour le Centre Hospitalier de Libourne	153
AVIS DU 17.03.2005	154
Concours interne sur titres de cadre de santé infirmier afin de pourvoir 5 postes au Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau	154
AVIS DU 22.03.2005	154
Recrutement par voie externe de 8 postes d'Agent d'Entretien Spécialisé pour le Centre d'Accueil d'Urgence Leydet ..	154
AVIS DU 23.03.2005	155
Concours sur titres pour le recrutement d'Infirmiers Diplômés d'Etat au Centre Hospitalier de Cadillac.....	155
AVIS DU 24.03.2005	156
Recrutement sans concours d'un Agent Administratif au Centre Hospitalier de Bazas (cet avis annule et remplace l'avis du 14.02.2005 publié le 15.03.2005)	156
DÉCISION DU 30.03.2005	156
Concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	156
AVIS NON DATÉ	157
Concours sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier (option électricité/plomberie) au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille à Eysines.....	157

CULTURE - PATRIMOINE

DÉCISION DU 24.03.2005	158
Nomination de M. Pierre CAZENAVE dans les fonctions de Conservateur de l'ancienne abbaye de La Sauve Majeure et du Château des Ducs d'Epéron à Cadillac	158

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRÊTÉ DU 22.03.2005	159
Arrêté portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureaux du S.G.A.P. du Sud-Ouest.....	159

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 09.03.2005	163
Autorisation donnée au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Verdélais pour le prélèvement et la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine et à la mise en place des périmètres de protection des puits « Peyrat 1 » et « Peyrat 2 » sur la commune de Sainte Croix du Mont	163

EXPROPRIATION

ARRÊTÉ DU 11.03.2005	172
Déclaration de cessibilité pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux d'un immeuble situé sur la commune du Bouscat - Travaux du tramway – phase 2 - ligne c – commune : Le Bouscat - tronçon : Bordeaux – Les Aubiers	172
ARRÊTÉ DU 11.03.2005	173
Déclaration de cessibilité pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux d'un immeuble situé sur la commune de Cenon - Travaux du tramway – phase 2 - ligne a – commune de Cenon - tronçon : Cenon – Floirac	173
ARRÊTÉ DU 11.03.2005	174
Déclaration de cessibilité pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux d'un immeuble situé sur la commune de Cenon - Travaux du tramway – phase 2 - ligne a – commune de Cenon - tronçon : Cenon – Floirac (partie comprise entre l'avenue Roger Schwob et l'avenue Georges Clemenceau).....	174
ARRÊTÉ DU 24.03.2005	175
Prorogation de la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la Route Nationale 137 sur le territoire des communes de Saint-André-de-Cubzac, Saint-Gervais, Virsac, Saint-Laurent-D'arce, Pugnac, Berson et mise en compatibilité des Plans d'Occupations des Sols des communes de Saint-André-de-Cubzac et de Saint-Gervais avec les travaux.....	175

AVIS DU 30.11.2004	176
Cahier des clauses et conditions d'exploitation du domaine public fluvial de l'Etat en Gironde pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009.....	176
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.03.2005	190
Modification de l'arrêté n°198/99 du 27 août 1999 relatif à la fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n°107/97 du 1er avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements.....	190
ARRÊTÉ DU 08.03.2005	192
Arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en Gironde.....	192

POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ DU 10.01.2005	199
Surveillance & gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la Société « Aquitaine Technique Sûreté Sécurité Service » à Bordeaux.....	199
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 12.01.2005	200
Surveillance & gardiennage - Modification de la Société de surveillance et gardiennage « G.S.P. Groupe de Sécurité et de Protection » à Le Teich.....	200
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.01.2005	201
Surveillance & gardiennage - Modification de l'Etablissement secondaire de la Société « ADT FRANCE SA » à Bordeaux.....	201
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 18.01.2005	202
Surveillance & gardiennage - Modification de l'établissement secondaire de la Société « BRINK'S EVOLUTION » à Floirac.....	202
ARRÊTÉ DU 27.01.2005	203
Surveillance & gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'Entreprise « Aquitaine Protection Sécurité » à La Teste de Buch.....	203
ARRÊTÉ DU 27.01.2005	204
Surveillance & gardiennage- Autorisation administrative de fonctionnement de la Société « Agence Bordelaise de Prévention et de Sécurité – ABPS SECURITE » à Bordeaux.....	204
ARRÊTÉ DU 27.01.2005	205
Surveillance & gardiennage- Autorisation administrative de fonctionnement de l'Entreprise M.G.S.I. à Libourne.....	205
ARRÊTÉ DU 07.02.2005	206
Surveillance & gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'Entreprise de M. Sardu Stéphane à Floirac.....	206
ARRÊTÉ DU 11.02.2005	207
Surveillance & gardiennage - Annulation d'autorisation administrative de fonctionnement de la Société « LE BLOKOS » à Pessac.....	207
ARRÊTÉ DU 14.02.2005	208
Surveillance & gardiennage - Annulation d'autorisation administrative de fonctionnement de la Société « King Sécurité Privée Sud Ouest » à Lormont.....	208
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 21.02.2005	208
Surveillance & gardiennage - Modification de la Société de surveillance et gardiennage « ATIS SECURITE » à Tresses.....	208
ARRÊTÉ DU 01.03.2005	209
Surveillance & gardiennage - Refus d'autorisation administrative de fonctionnement de l'Entreprise « DAMOCLES » à Bordeaux.....	209
ARRÊTÉ DU 01.03.2005	210
Surveillance & gardiennage - Refus d'autorisation administrative de fonctionnement de l'Entreprise « Gardiennage Sécurité Girard Cédric » à Saint Vincent de Pertignas.....	210
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.03.2005	211
Surveillance & gardiennage - Modification de l'Entreprise de surveillance et gardiennage « Eyraud Jean-Luc » à Marcenais.....	211
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 04.03.2005	212
Surveillance & gardiennage - Modification de l'Etablissement secondaire de la Société d'Inspection Filtrage Aéroportuaire « SIFA » à Mérignac.....	212
ARRÊTÉ DU 04.03.2005	213
Surveillance & gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la Société « EURO SECURITE NEW AGE » - E.S.N.A. à Pessac.....	213
ARRÊTÉ DU 11.03.2005	214

Surveillance & gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la Société « Alarme confiance » à Bègles	214
ARRÊTÉ DU 11.03.2005	215
Surveillance & gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'Entreprise « SECURITE 1 ^{ER} » à Saint Ciers de Canesse.....	215
ARRÊTÉ DU 15.03.2005	216
Surveillance & gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement l'Entreprise de sécurité « LE VIGILANT » à Lormont.....	216

S E R V I C E S V É T É R I N A I R E S

ARRÊTÉ DU 14.03.2005	217
Constitution de la Commission Régionale chargée de formuler un avis sur les programmes sanitaires d'élevage et de proposer au Ministre de l'Agriculture l'agrément des groupements désignés à l'article L.5143-6 du Code de la Santé Publique.....	217

T R A N S P O R T S

ARRÊTÉ DU 14.03.2005	219
Organisation de la Direction de l'Aviation Civile Sud-Ouest	219

T R A V A I L – E M P L O I

ARRÊTÉ DU 02.03.2005	223
Renouvellement de la licence agence de mannequins enfants pour l'Agence de mannequins « SINDY BOP »	223
ARRÊTÉ DU 02.03.2005	224
Renouvellement de la licence de mannequins pour l'agence mannequins « SINDY BOP »	224
ARRÊTÉ DU 07.03.2005	224
Renouvellement de la licence mannequins enfants pour l'«Agence bordelaise de mannequins »	224

U R B A N I S M E

ARRÊTÉ DU 16.02.2005	225
Insalubrité – Main levée d'interdiction d'habiter un immeuble sis 2 place du marché à Sainte Foy la Grande.....	225
ARRÊTÉ DU 18.02.2005	227
Insalubrité –Interdiction temporaire d'habiter un immeuble sis 7 rue des pyrénées à Cenon	227
ARRÊTÉ DU 01.03.2005	230
Insalubrité – Interdiction définitive d'habiter un immeuble sis 4, rue Jean-Jacques Rousseau/1, allée de la République - apt 2, 2ème niveau gauche à Castillon-la-Bataille.....	230
ARRÊTÉ DU 01.03.2005	232
Insalubrité – Interdiction définitive d'habiter un immeuble sis 4, rue Jean-Jacques Rousseau/1, allée de la République – Logement au rez de chaussee, 1er à droite à Castillon-la-Bataille	232
ARRÊTÉ DU 03.03.2005	235
Insalubrité – Interdiction définitive d'habiter un immeuble sis 52-54 Rue des Faures à Bordeaux	235
ARRÊTÉ DU 03.03.2005	237
Insalubrité - Interdiction temporaire d'habiter un Immeuble sis 31 rue Moulinié à Bordeaux	237
ARRÊTÉ DU 03.03.2005	240
Insalubrité – Prescription de travaux un immeuble sis 30 C Rue de la Poudrière à Pessac.....	240
ARRÊTÉ DU 29.03.2005	243
Insalubrité – Interdiction définitive d'habiter un immeuble sis 41 rue Donissan à Bordeaux.....	243
ARRÊTÉ DU 29.03.2005	245
Insalubrité – Interdiction définitive d'habiter un immeuble sis 6 rue des Menuts à Bordeaux	245

ARRÊTÉ DU 09.03.2005	248
Communes d'Ambares-et-Lagrange et de Saint-Loubès - Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un tourne-à-gauche sur la RD 242E1 et à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols sur la commune de Saint Loubès avec les travaux	248
ARRÊTÉ DU 11.03.2005	250
Communes de Cabanac et Villagrains et Louchats - Déclaration d'Utilité Publique des travaux de calibrage et renforcement de la chaussée des RD 219 et 115 entre Villagrains et Louchats	250
ARRÊTÉ DU 21.03.2005	251
Commune de St Macaire – Travaux de branchement d'eau potable sur la Route Nationale n° 113	251
ARRÊTÉ DU 23.03.2005	252
Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour les travaux d'aménagement de la Route Départementale n° 209 sur les communes de Blanquefort, Parempuyre, Ludon-Médoc et Macau et mise en compatibilité des plans d'occupation des sols valant plans locaux d'urbanisme de la communauté urbaine de bordeaux et des communes de Ludon-Médoc et de Macau avec les travaux	252



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION REGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe du 20.04.2004

*AUTORISATION DE FINANCEMENT AU BÉNÉFICIE DU RÉSEAU GÉRONTOLOGIQUE DU PAYS DE
« BESSÈDE »*

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2004 arrêtées par le Conseil d'Administration de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

D'autoriser le Réseau Gérontologique du Pays de Bessède N°960720183 à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Place Maurice Biraben 24 170 BELVES

Représenté par : Madame Claudine LE BARBIER - Présidente de l'Association du Réseau gérontologique du Pays de Bessède

PRÉAMBULE :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La présente Décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 13 mois. à compter de la date d'effet de la présente décision et son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse.

Le Réseau Gérontologique du Pays de Bessède N°960720183 bénéficie d'une autorisation de financement de 135 023 euros au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2004 est de 10 250 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

ARTICLE 3 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 4 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du (des) promoteur(s), leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

ARTICLE 5 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de 135 023 euros est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision, :

- pour le fonctionnement global du réseau à hauteur de 92 450 euros
- pour le paiement des prestations dérogatoires 42 573 euros

Cette autorisation s'impute à hauteur de 10 250 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2004 et à hauteur de 124 773 euros pour les exercices suivants, selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2004	Budget prévisionnel 2005	TOTAL
Investissement			
Mobilier	1 682		
Matériel informatique	8 568		
SOUS TOTAL	10 250	0	10 250
Fonctionnement			
Personnel			
Secrétaire		27 300	
Secrétaire Comptable (0,5 ETP)		23 800	
Assistante Sociale (0,5 ETP)		13 300	
Commissaire aux comptes		2 000	
Prestations extérieurs		1 000	
Loyers		3 150	
Impôts		150	
Frais de secrétariat		3 000	
Frais postaux, téléphonie		1 500	
Autres frais généraux		200	
Frais de déplacement		1 300	
Communication - publication		4 000	
Formation			
Coût pédagogique		1 300	
Frais de déplacement		200	
SOUS TOTAL	0	82 200	82 200
Prestations dérogatoires			
de coordination et plan d'intervention			
<i>Médecin généraliste</i>		2 700	
<i>Infirmier</i>		550	
<i>Kinésithérapeutes</i>		550	
<i>Dentistes</i>		1 800	
<i>Aides ménagères</i>		540	
Bilan de réévaluation			
<i>Médecin généraliste</i>		2 400	
<i>Infirmier</i>		660	
<i>Kinésithérapeutes</i>		660	
<i>Dentistes</i>		1 200	
<i>Aides ménagères</i>		540	
Adaptation de matériels et de l'habitat		2 550	
Soins de pédicurie et de podologie		500	
Bilan et soutien psychologique		2 745	
ETM		7 200	
Prestations extra-légales		16 465	
Transports		1 513	
SOUS TOTAL	0	42 573	42 573
TOTAL	10 250	124 773	135 023

ARTICLE 6 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le financement sollicité au titre des dépenses de fonctionnement du réseau est attribué sous réserve :

- de la transmission par le promoteur des éléments relatifs aux modalités de suivi et de contrôle des prestations extra-légales, réalisés en partenariat avec le Conseil Général, gestionnaire de l'APA, une convention de partenariat pouvant notamment être signée à ce titre entre le réseau et le Conseil Général,
- de l'ouverture du réseau aux patients indépendamment de leur régime d'affiliation,

- d'une harmonisation des conditions de prises en charges avec les Réseaux Gériatologiques des 6 Cantons d'Aliénor (N° 960720191) et de Gaves et Bidouze (N°960720209).

Ces éléments devront être communiqués aux directeurs de l'URCAM et de l'ARH dans un délai de trois mois à compter de la date de signature de la présente Décision.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'article 9 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans le tableau ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Gériatologique du Pays de Bèssède (N°960720183) le sont pour l'année 2005 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

INTITULÉ	DESCRIPTION	BÉNÉFICIAIRES	MONTANT ACCORDÉ
Réunion de coordination pluridisciplinaire et plan d'intervention	La réunion de coordination pluridisciplinaire est réalisée au domicile de la personne âgée. Elle fait suite à l'évaluation fonctionnelle gériatologique (bilan gériatrique). Elle est le lieu de synthèse des données médicales fonctionnelles et sociale et débouche sur la rédaction d'un plan d'intervention définissant les interventions nécessaires tant au niveau médical, paramédical qu'au niveau social.	Cette dérogation est accordée pour le médecin généraliste traitant	60 euros
		Cette dérogation est accordée pour l'infirmier	22 euros
		Cette dérogation est accordée pour les Masseur Kinésithérapeutes	22 euros
		Cette dérogation est accordée pour les aides à domicile	15, 42 euros
		Cette dérogation est accordée pour les dentistes sous réserve de la réalisation antérieure par le dentiste d'un bilan bucco-dentaire	40 euros
Bilan de réévaluation	Ce bilan est réalisé au domicile de la personne âgée annuellement ou à la demande du médecin traitant, de la famille ou en cas de besoins. Il permet d'adapter le plan d'intervention en tenant compte de l'évolution des données médicales/sociales.	Cette dérogation est accordée pour le médecin généraliste traitant	40 euros
		Cette dérogation est accordée pour l'infirmier	22 euros
		Cette dérogation est accordée pour les Masseur Kinésithérapeutes	22 euros
		Cette dérogation est accordée pour les aides à domicile	15, 42 euros
		Cette dérogation est accordée pour les dentistes sous réserve de la réalisation antérieure par le dentiste d'un bilan bucco-dentaire	20 euros

Soins de pédicurie et de podologie	Le patient bénéficie d'une prise charge des prestations de soins de pédicurie et de podologie, habituellement non prises en charge par l'Assurance Maladie dès lors qu'elles font l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention. Cette prise en charge est limitée à 5 séances par patient, la durée d'une séance est estimée à 45 minutes.	Cette dérogation est accordée pour les pédicures / podologues	23 euros
Adaptation des matériels et de l'habitat aux incapacités du patient	Le patient bénéficie d'une prestation d'ergothérapie en vue de l'adaptation des matériels et de l'habitat aux incapacités du patient. Cette prestation doit faire l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention.	Cette dérogation est accordée pour les ergothérapeutes libéraux (si une mise à disposition ou un salariat n'a pu être envisagé)	22 euros la séance au domicile du patient dans un plafond de 102 euros.
Bilan psychologique	Le patient bénéficie à son inclusion d'un bilan psychologique, puis d'un soutien psychologique réalisés par un psychologue libéral à son domicile. Cette prestation doit faire l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention. un suivi et un ajustement doivent être effectué	Cette dérogation est accordée pour les psychologues libéraux (si une mise à disposition ou un salariat n'a pu être envisagé)	22 euros la séance au domicile du patient dans un plafond forfaitaire de 137, 19 euros.
Prestations extra légales : fourniture matériel et petit appareillage	Le patient bénéficie d'une prise charge de fourniture matériel et petit appareillage, habituellement non pris en charge par l'Assurance Maladie dès lors qu'elles font l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention. Cette prise en charge est limitée à la liste des matériels annexé à la présente décision. Les soins de pédicurie et de podologie sont exclus du champ de cette prestation.	Patient	91, 47 euros par patient. Ce montant constitue un montant plafond.
ETM	Le patient bénéficie d'une prise en charge à 100% des frais remboursables de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèses dentaires, des frais pharmaceutiques et d'appareils, des frais d'analyse et d'examens de laboratoire et des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins ainsi que des frais d'interventions chirurgicales, à hauteurs des tarifs de responsabilités et hors ALD. Cette prestation est réservé aux patients ne bénéficiant pas d'une couverture complémentaire intégrale .	Patient	40 euros
Transport	Le patient bénéficie, sur prescriptions médicale établie et dûment motivée par le médecin traitant, d'une prise charge des frais de transport liés à au bilan gériatrique initial réalisé au cours d'une hospitalisation. Sont couverts les frais de transports aller retour domicile/hôpital. Cette prestation est estimée sur la base d'une moyenne de 40 km aller/retour en VSL. Le forfait de prise en charge attribué est équivalent à 10.21 euros+ (30 km *0.78 euros)	Transporteur agréé	33, 61 euros Ce montant constitue un montant plafond.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau, bénéficiaire de cette Autorisation, s'engage :

- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification

et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,

- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS

Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "**Réseau Gérontologique du Pays de Bèssède (N°960720183)**" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet **un Rapport d'activité et d'évaluation** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Le Rapport fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, le Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 11 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU

En cas de non-respect des engagements souscrits à l'Article 7 de la présente Décision, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement du retrait de cette Décision, par Lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'Article 7, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un Bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet :

- **concernant le fonctionnement global du Réseau**, d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision conjointe. Pour la première année, d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la Dotation 2004 et versée à compter de la date de signature de la présente Décision, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6.
- **concernant les prestations dérogatoires** telles que définies à l'article 6 de la présente Décision, d'un règlement direct aux professionnels de santé et au patient par la Caisse pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision Conjointe. Ce règlement sera effectué selon les modalités définies par la convention Caisse Pivot-Promoteur.

ARTICLE 13 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, par convention entre les régimes, est chargée de mettre en œuvre la présente Décision.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision conjointe modificative.

Fait à Bordeaux, le 20/12/2004

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER

ANNEXE

LISTE INDICATIVE DES MATERIELS TECHNIQUES PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DE L'AIDE MENSUELLE

1 – Mobilité et transfert

Autour du lit

matelas anti-escarres (TIPS)
côté de lit et rail de sécurité : barrières (TIPS)
relève dos
coussin anti-escarres (TIPS)
coussin percé
oreiller ergonomique
arceau ou cerceau de lit (TIPS)
lit médicalisé (TIPS)
coussin tournant
alèse imperméable et réutilisable (TIPS)
autre type d'alèse

Aide à la marche

cannes (TIPS)
déambulateur (TIPS)
béquilles (TIPS)
chaussures modulables
coques talonnières (TIPS)

2 – Alimentation

Autour du repas

table adaptable
couverts à manche flexible
couteau cochoir
poignée semi-sphérique adaptable
tasse et verre adapté
assiette incassable et antidérapante
couteau – fourchette
couteau pliant (TIPS)
coupe comprimé
écrase comprimé

3 – Habillement

chausse pied
chaussettes à varices
bas à varices (TIPS)
enfile bas

4 – Continence

Autour des WC

protection pour incontinence : couches, changes complets
seau hygiénique
rehausse WC
bassin
urinal femme, homme (TIPS)
protection siège toilettes

culotte d'incontinence
cadre WC
chaise garde-robe

5 – Soins personnels et toilette

Autour du bain

barre d'appui
marchepied pour baignoire
siège douche ou baignoire
tapis antidérapant (douche, plateau...)

6 – Les accessoires et produits auxiliaires des soins médicaux

pilulier – semainier
oxygénothérapie (petit matériel non remboursable)
sondes urinaires (TIPS)
pansements anti-escarre (TIPS)
nutriments – autres
nutriment pour supplémentation et aliments sans gluten (TIPS)
thermoplasme
vaseline
eau gélifiée
bandes, pansements (TIPS)



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION REGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe du 22.04.2004

***FINANCEMENT SUR LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX ACCORDÉ À LA
POLYCLINIQUE BORDEAUX-NORD-AQUITAINE***

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE
D'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu les articles L.162-43 à L.162-46 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention passée le 15 décembre 2003 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine ;

Vu le dossier déposé par le promoteur désigné ci-après, répondant à l'appel à projets national : Expérimentation du dispositif autour de l'annonce d'un cancer lancé par le Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées ;

Vu la liste des projets retenus par le jury national ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 portant détermination de la dotation nationale des réseaux pour 2004.

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation de développement des réseaux
A la polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine représentée par son promoteur Monsieur François GUICHARD, Président
Directeur Général, *polyclinique Bordeaux Nord, 15 rue Claude Boucher 33300 BORDEAUX Cedex.*

ARTICLE 1 :

Le promoteur du projet polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine bénéficie d'un financement dans le cadre de la dotation nationale de développement des réseaux de 80 000 € au titre de l'expérimentation du dispositif de l'annonce d'un cancer. Ce projet est identifié sous le Numéro d'identification (960720118).

ARTICLE 2 :

La Caisse Primaire de l'Assurance Maladie de la Gironde, désignée "caisse pivot" est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son directeur et le promoteur du réseau.

ARTICLE 3 :

La dotation déterminée à l'article 1 couvrant l'ensemble des types de dépenses du projet sera versée en une seule fois par la caisse pivot.

ARTICLE 4 :

L'évaluation de cette expérimentation sera faite au niveau national pour tous les projets retenus. Les modalités pratiques seront communiquées par le Ministère ultérieurement.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'URCAM de la région d'Aquitaine sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Aquitaine.

ARTICLE 6 :

Toute modification à la présente décision fera l'objet d'une décision modificative.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2004 en six exemplaires

Le Directeur de l'ARH
A. GARCIA

Le Directeur de l'URCAM
G. GRENIER



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION REGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe du 22.04.2004

AUTORISATION DE FINANCEMENT AU BÉNÉFICE DU RÉSEAU ONCOLOGIE SUD-ADOUR « ROSA »

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2004 arrêtées par le Conseil d'Administration de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

D'autoriser le Réseau Oncologie du Sud-Adour (ROSA) (N°960720050) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Hospitalier Inter-Communal de la Cote Basque 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb 64 100 Bayonne

Représenté par : Monsieur Jacques CASTRO, Président 10 Avenue Louise Darracq 64 100 Bayonne

PRÉAMBULE :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La présente Décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 2 ans à compter de la date d'effet de la présente décision et son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse.

Le Réseau Oncologie du Sud Adour bénéficie d'une autorisation de financement de **347 929, 86 euros** au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2004 est de **57 207, 86 euros**.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer **la Charte du Réseau**.

ARTICLE 3 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet **un document d'information aux patients**.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 4 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une **Convention constitutive**, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'**objet** du Réseau et les **objectifs** poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'**identification précise du promoteur**, leur nature juridique,
- les **personnes physiques et morales le composant** et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'**organisation de la coordination** et les conditions de fonctionnement du réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du **suivi de l'activité**, et notamment la tenue d'un **tableau de bord permanent** permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'**évaluation** du réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

ARTICLE 5 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de **347 929,86 euros** est accordé :

- pour le fonctionnement global du réseau ;
- pour le paiement des prestations dérogatoires.

Cette autorisation s'impute à hauteur de **57 207, 86 euros** sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2004 et à hauteur de **290 722 euros** pour l'exercice 2005, année de bilan, selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Budget prévisionnel		TOTAL
	2004	2005	
Fonctionnement			
Fonctionnement global			
Animateur du réseau (1/2 ETP)	35615	35615	71230
Secrétaire (1/2 ETP)	15245	15245	30490
Loyer - Téléphone	3936	3936	7872
Commissaire aux comptes	2500	2500	5000
Expert comptable	3500	3500	7000
Formation			
Formation Infirmiers	6235	12470	18705
Formation de base	3118	3118	6236
Formation Médecins	15000	21000	36000
Sous-total fonctionnement global	85149	97384	182533
Prestations dérogatoires			
Indemnisation des médecins libéraux (consultations conjointe)	22500	37500	60000
Indemnisation des auxiliaires médicaux (réunion de coordination au domicile)	5645	9438	15083
Prestations extra légales indispensables pour le maintien à domicile	87840	146400	234240
Sous-total prestations dérogatoires	115985	193338	309323
TOTAL	201134	290722	491856

ARTICLE 6 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'article 9 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans le tableau ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.

Les prestations dérogatoires reconnues dans le cadre du Réseau Oncologie du Sud Adour le sont pour l'année 2004 et seront amenées à être révisées en fonction de l'évolution du cadre conventionnel.

INTITULÉ	DESCRIPTION	BÉNÉFICIAIRES	MONTANT ACCORDÉ
Consultation conjointe	Elle est réalisée par le médecin coordonnateur, qui est le médecin généraliste traitant, et le médecin référent, l'oncologue. Elle s'effectue si possible dès le diagnostic de cancer et définit la prise en charge adaptée, le protocole de soins, et les modalités d'intervention des autres professionnels de santé du réseau. Elle donne lieu à la rédaction par le médecin coordonnateur d'un PIREs reprenant la prise en charge adaptée, le protocole de soins, les modalités d'intervention des professionnels, le règlement des honoraires par tiers payant. Ce PIREs est transmis au Service Médical dont relève le patient. Le rythme des consultations conjointes est de une à quatre par an selon le stade et l'évolution de la maladie.	Cette dérogation est accordée pour les médecins généralistes coordonnateur	2, 5 C +ID par consultation conjointe et par patient (Cette rémunération est indépendante de celle prévue pour le PIREs)
Réunion de coordination au domicile du patient	Réunion au domicile du malade	Cette dérogation est accordée pour les infirmiers	1 AMI 4 par patient et par réunion (3 réunions en moyenne par an)

	Réunion au domicile du malade	Cette dérogation est accordée pour les Masseur Kinésithérapeutes	1 AMK 4 par patient et par réunion (3 réunions en moyenne par an)
Prestations extra légales (hors TIPS)	Le patient bénéficie d'une prise charge des prestations TIPS, habituellement non prises en charge par l'Assurance Maladie dès lors qu'elles sont médicalement justifiées pour son maintien à domicile (slip change, sonde urinaire, sonde vésicale, gant latex, alese protea, BD Microlance, Biocidan collyre,... sur prescription médicale et justifiée médicalement).	Patient	Non déterminé

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.
- Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "Réseau Oncologie du Sud-Adour (ROSA) DRDR 960720050" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet **un Rapport d'activité et d'évaluation** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Le Rapport fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, le Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 11 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU

En cas de non-respect des engagements souscrits à l'Article 7 de la présente Décision, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement du retrait de cette Décision, par Lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'Article 7, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un Bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 12 - CALENDRIER ET MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision fera l'objet :

- concernant le fonctionnement global du Réseau, d'un versement en quatre fois par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la présente Décision. Le versement du premier quart est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront exécutés au début de chaque trimestre au regard du suivi effectué tel qu'inscrit dans la convention Caisse Pivot-Promoteur.
- concernant les prestations dérogatoires telles que définies à l'article 6 de la présente Décision, d'un règlement direct aux professionnels de santé et au patient par la Caisse pivot telle que désignée à l'article 13 de la présente Décision. Ce règlement sera effectuée selon les modalités définies par Convention spécifique relative à la liquidation et à la répartition des responsabilités entre la Caisse Pivot et le Promoteur. Cette convention mentionnée dans la convention de gestion du Réseau sera transmise pour information aux Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

ARTICLE 13 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne est chargée de mettre en œuvre la présente Décision.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2004

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION REGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 07.07.2004

**AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003 AU BÉNÉFICE DU RÉSEAU DE
CANCÉROLOGIE D'AQUITAINE**

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2004 arrêtées par le Conseil d'Administration de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau de Cancérologie d'Aquitaine (RCA) (N° 960720027) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 229 cours de l'Argonne 33 076 Bordeaux Cedex

Représenté par : Docteur Jean louis Renaud-Salis, Directeur du GIP Réseau de Cancérologie d'Aquitaine

PRÉAMBULE :

La présente Décision conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la décision conjointe d'autorisation de financement au réseau identifié par le N°960720027 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1

L'article 1 est remplacé par la disposition suivante :

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 24 mois à compter de la date d'effet de la Décision conjointe et son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse.

Le Réseau de Cancérologie d'Aquitaine (N°960720027) bénéficie d'une autorisation de financement de 2 826 893 euros au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2003 est de 590 338 euros.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2004 est de 996 082 euros.

ARTICLE 2

Il est ajouté à l'article 5 l'alinéa suivant:

« L'autorisation de financement d'un montant global de 2 826 893 euros est accordé :

- pour le fonctionnement global du réseau à hauteur de 2 171 843 euros
- pour le paiement des prestations dérogatoires à hauteur de 655 050 euros.

Cette autorisation s'impute à hauteur de 996 082 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2004 et à hauteur de 1 240 473 euros pour l'exercice 2005, année de bilan, selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2003	Montants accordés au titre de la Dotation 2004	Budget prévisionnel 2005	TOTAL
Investissement				
Matériel informatique	4 200			
Mobilier	6 400			
Amortissements	342 000		44 000	
TOTAL	348 400	0	44 000	392 400
Fonctionnement				
Frais généraux	8 500	15 000	17 000	
Formation personnel	3 000	8 000	8 000	
Déplacement	4 000	14 000	10 000	
Communication	1 200	5 000	6 000	
Honoraires-Conseil				
Juridique	370	15 700	700	
Commissaire aux comptes	3 600	3 700	3 800	
Expert comptable	9 600	14 000	14 000	
Abonnement	230	1 500	1 500	
Location serveur	4 520			
Leasing photocopieur et télécopieur	1 675	1 675	1 675	
Leasing informatique (dossier cancérologie)	8 741	8 741	4 372	
Maintenance informatique	13 250	13 250	13 250	
Hébergement services	12 400	12 650	12 960	
Logiciels	10 812			
Locaux		14 000	14 000	
Personnel				
Coordination régionale				
Prestations intérim secrétariat	7 640	14 000	14 000	
Directeur	16 700	50 000	50 000	
Epidémiologiste	12 000	53 700	53 700	
Secrétariat direction	11 000	45 562	45 562	
Qualité de la prise en charge				
Chargé d'études		43 000	43 000	
Technicien d'informations médicales		32 070	32 070	
Système d'informations				
Directeur projet	10 000	30 000	30 000	
Chef de projet	15 200	49 690	49 690	
Web master	14 000	45 010	45 010	
Informaticien	13 600	40 800	40 800	
Analyste programmeur	3 900			
Prestations de service		24 200	24 200	
UCPO				
Secrétaires	50 000	147 000	147 000	
Pôle régional de référence / CCC				
Secrétaires	6 000	76 484	76 484	
Prestations dérogatoires				
Indemnisation des médecins libéraux aux Réunions de Concertation Pluridisciplinaires		217 350	437 700	655 050
TOTAL	241 938	996 082	1 196 473	2 434 493
TOTAL	590 338	996 082	1 240 473	2 826 893

ARTICLE 3

La Décision conjointe est complétée par un article 13 ainsi rédigé :

« ARTICLE 13 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'article 9 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans le tableau ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau de Cancérologie d'Aquitaine (N°960720027) le sont pour l'année 2004 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

INTITULÉ	DESCRIPTION	BÉNÉFICIAIRES	MONTANT ACCORDÉ
Réunion de Coordination pluridisciplinaire	Expertise et proposition de traitement. Proposition de prise en charge diagnostique et thérapeutique conforme aux recommandations de pratiques. Rédaction d'une proposition de programme de soins personnalisé.	Cette dérogation est accordée pour les médecins spécialistes libéraux transversaux (oncologues, radiothérapeutes, anatomocytopathologistes, imagiers)	1/2 CS par cas discuté (soit 11, 5 euros par cas discuté)
	Présentation de dossiers de malades atteints de cancer en réunion de Concertation Pluridisciplinaire. Rédaction d'une fiche-compte rendu de RCP.	Cette dérogation est accordée pour les médecins spécialistes libéraux (médecins généralistes ou spécialistes)	1 CS par dossier présenté et fiche RCP validée (soit 23 euros)

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'article 11 l'alinéa suivant:

« L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 2 de la présente Décision Conjointe Modificative fera l'objet d'un versement en quatre fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 12 de la Décision conjointe.

Pour l'année 2004, le versement des deux premières fractions équivalent à la première moitié du financement autorisé au titre de la dotation 2004, est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la convention Caisse Pivot-Promoteur. »

ARTICLE 5

La Décision conjointe est complétée par un article 14 ainsi rédigé :

« ARTICLE 14 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision conjointe modificative.

Fait à Bordeaux, le 07 juillet 2004

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION REGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 07.07.2004

**AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003 AU BÉNÉFICE DU RÉSEAU
SANTÉ VIH CÔTE BASQUE**

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2004 arrêtées par le Conseil d'Administration de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Santé VIH Côte Basque (N°960720068) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb 64 100 Bayonne

Représenté par Madame le Docteur Anne coustets, Présidente du Réseau Santé VIH Côte Basque, 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb 64 100 Bayonne

PRÉAMBULE :

La présente Décision conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la décision conjointe d'autorisation de financement au réseau identifié par le N°960720068 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1

L'article 1 est remplacé par la disposition suivante :

« L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la Décision conjointe et son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse.

Le Réseau Santé VIH Côte Basque bénéficie d'une autorisation de financement de 243 800 euros au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2003 est de 29 300 euros.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2004 est de 53 960 euros. »

ARTICLE 2

Il est ajouté à l'article 5 l'alinéa suivant:

« L'autorisation de financement d'un montant global de 243 800 euros est accordé :

- pour le fonctionnement global du réseau ;
- pour le paiement des prestations dérogatoires.

Cette autorisation s'impute à hauteur de 53 960 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2004 et à hauteur de 71 500 euros pour les exercices suivants, selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2003	Montants accordés au titre de la Dotation 2004	Budget prévisionnel		TOTAL prévisionnel
			2005	2006	
Investissement					
Matériel informatique	2300				
TOTAL	2300	0	0	0	2300
Fonctionnement					
Coordinateur administratif (Formation)	3000	3000	3000	3000	
Coordonnateur médical	17000	50000	50000	50000	
Coordonnateur administratif	6000	17500	17500	17500	
Indemnité des professionnels libéraux	1000	1000	1000	1000	
Frais généraux	0	9460	9460	8080	
dont fonds dédiés 2003		-27000			
TOTAL	27000	53960	80960	79580	241500
TOTAL	29300	53960	80960	79580	243800

ARTICLE 3

La Décision conjointe est complétée par un article 13 ainsi rédigé :

« ARTICLE 13 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'article 9 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans le tableau ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Santé VIH Côte Basque (N°960720068) le sont pour l'année 2004 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

INTITULÉ	DESCRIPTION	BÉNÉFICIAIRES	MONTANT ACCORDÉ
Réunion de coordination	Réunion de concertation autour d'un patient pour définir des objectifs communs par rapport à une difficulté médicale et/ou sociale	Cette dérogation est accordée pour les médecins libéraux	60 euros (soit 3 C) par réunion
		Cette dérogation est accordée pour les infirmiers libéraux	27 euros par réunion (soit 9, 3 AMI)
		Cette dérogation est accordée pour les kinésithérapeutes libéraux	27 euros par réunion (soit 13, 23 AMK)

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'article 11 l'alinéa suivant:

« L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 2 de la présente Décision Conjointe Modificative fera l'objet d'un versement en quatre fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 12 de la Décision conjointe.

Pour l'année 2004, le versement des deux premières fractions équivalent à la première moitié du financement autorisé au titre de la dotation 2004, est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la convention Caisse Pivot-Promoteur. »

ARTICLE 5

La Décision conjointe est complétée par un article 14 ainsi rédigé :

« ARTICLE 14 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision conjointe modificative. »

Fait à Bordeaux, le 07 juillet 2004

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale

Le Directeur de l'Union Régionale



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION REGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 07.07.2004

**AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003 AU BÉNÉFICE DU RÉSEAU
« RENAPSUD »**

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2004 arrêtées par le Conseil d'Administration de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RENAPSUD (N°960720084) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 117 rue de Ségur 33 000 Bordeaux

Représenté par : Jacques Dubernet, Président du réseau RENAPSUD (Médecin généraliste résident 10 rue Jean Zay 33 160 St Médard en Jalles)

PRÉAMBULE :

La présente Décision conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la décision conjointe d'autorisation de financement au réseau identifié par le N°960720084 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1

L'article 1 est remplacé par la disposition suivante :

« L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la Décision conjointe et son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse.

Le Réseau RENAPSUD (N°960720084) bénéficie d'une autorisation de financement de 288 335 euros au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2003 est de 14 508 euros.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2004 est de 56 175 euros »

ARTICLE 2

Il est ajouté à l'article 5 l'alinéa suivant:

« L'autorisation de financement d'un montant global de 288 335 euros est accordé :

- pour le fonctionnement global du réseau à hauteur de 277 487 euros
- pour le paiement des prestations dérogatoires à hauteur de 10 848 euros

Cette autorisation s'impute à hauteur de 56 175 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2004 et à hauteur de 217 652 euros pour les exercices suivants, selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2003	Montants accordés au titre de la Dotation 2004	Budget prévisionnel		TOTAL
			2005	2006	
Investissement					
Matériel informatique	1 000	2 800			
Mobilier		1 870			
Matériel bureautique		650			
TOTAL	1 000	5 320			6 320
Fonctionnement					
Coordinateur	8 472	25 416	25 416	25 416	
Secrétaire	3 240	13 776	13 776	13 776	
Expert comptable	800	2 400	2 400	2 400	
Commissaire aux comptes	200	200	200	200	
Frais de réception	40	180	200	240	
Transport		560	840	840	
Technicien de surface		1 881	2 508	2 508	
Elaboration des référentiels réseaux		500			
plaque		1 000			
Assistant social			14 964	14 964	
Psychologue			25 044	25 044	
Dossier médical			1 000	1 000	
Newsletter			400	400	
Aide aux patients			2 280	2 280	
Publication de la recherche opérationnelle				200	
Test de dépistage	450	1 500	1 500	1 800	
Indemnité des professionnels libéraux		2 880	3 840	4 128	10 848
Frais généraux	306	14 070	14 187	13 901	
dont fonds dédiés		-13 508			
TOTAL	13 508	50 855	108 555	109 097	282 015
TOTAL	14 508	56 175	108 555	109 097	288 335

ARTICLE 3

La Décision conjointe est complétée par un article 13 ainsi rédigé :

ARTICLE 13 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'article 9 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans le tableau ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau RENAPSUD (N°960720084) le sont pour l'année 2004 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

INTITULÉ	DESCRIPTION	BÉNÉFICIAIRES	MONTANT ACCORDÉ
Réunion de Coordination	Un besoin de prise en charge coordonnée se fait jour sur un problème spécifique du soin d'une personne. Le réseau de soins met en place des coordinations dynamiques pour répondre à ces besoins spécifiques au moment où ils sont exprimés par les professionnels ou les patients. La réunion de coordination est activée sur présentation d'une situation de soins, soit directement par la personne concernée, soit par l'un des professionnels de santé du réseau. La coordination se met en place dans un contrat de soins dynamique qui relie la personne et les différents intervenants sélectionnés. La réunion de coordination conduit à l'élaboration des référentiels de prise en charge coordonnée.	Cette dérogation est accordée pour les médecins généralistes libéraux, les pharmaciens libéraux et les psychiatres ou psychologues libéraux.	3 C par heure par réunion de coordination avec au maximum 6 C par réunion de coordination

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'article 11 l'alinéa suivant:

« L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 2 de la présente Décision Conjointe Modificative fera l'objet d'un versement en quatre fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 12 de la Décision conjointe.

Pour l'année 2004, le versement des deux premières fractions équivalent à la première moitié du financement autorisé au titre de la dotation 2004, est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur ».

ARTICLE 5

La Décision conjointe est complétée par un article 14 ainsi rédigé :

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision conjointe modificative.

Fait à Bordeaux, le 07 juillet 2004

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION REGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe du 28.07.2004

AUTORISATION DE FINANCEMENT AU BÉNÉFICE DU RÉSEAU AQUITAINE DOULEUR CHRONIQUE

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2004 arrêtées par le Conseil d'Administration de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

D'autoriser le Réseau Aquitaine Douleur Chronique (N° 960720134) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Hôpital Pellegrin – Tripode, 4^{ème} Etage aile 1

Place Amélie Raba Léon 33076 BORDEAUX CEDEX

Représenté par : Monsieur Alain HERIAUD, directeur général du CHU de Bordeaux

Direction Générale du CHU – 12, rue Dubernat – 33400 TALENCE CEDEX

PRÉAMBULE :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La présente Décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la présente décision et son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse.

Le Réseau Aquitaine Douleur Chronique bénéficie d'une autorisation de financement de 441 532 euros au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2004 est de 93 282 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

ARTICLE 3 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 4 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,

- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du promoteur, leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du réseau,

- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

ARTICLE 5 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de 441 532 euros, accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision, s'impute à hauteur de 93 282 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice pour 2004 et à hauteur de 348 250 euros pour les exercices suivants, selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2004	Budget prévisionnel			TOTAL
		2005	2006	2007	
Investissement					
Pompes à douleur	23 632				
S/TOTAL	23 632				23632
Fonctionnement					
Infirmière TP	19 600	39 200	39 200	19 600	117 600
Psychologues x2	50 050	100 100	100 100	50 050	300 300
S/TOTAL	69 650	139 300	139 300	69 650	417 900
TOTAL	93 282	139 300	139 300	69 650	441 532

ARTICLE 6 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le financement sollicitée au titre des dépenses de fonctionnement du réseau est attribuée sous réserve d'une part de la transmission par le promoteur des éléments relatifs aux missions et conditions de travail dévolues aux psychologues et à l'infirmière et au rôle du coordonateur, et d'autre part d'un engagement réel et formalisé des professionnels de santé adhérents au réseau, en particulier des professionnels de santé libéraux. Ces éléments devront être communiqués aux directeurs de l'URCAM et de l'ARH dans un délai de trois mois à compter de la date de signature de la présente Décision.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'article 9 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau, bénéficiaire de cette Autorisation, s'engage :

à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité, à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,

- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "Réseau Aquitaine Douleur Chronique DRDR 96072013" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un Rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Le Rapport fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, le Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 11 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU

En cas de non-respect des engagements souscrits à l'Article 7 de la présente Décision, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement du retrait de cette Décision, par Lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'Article 7, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un Bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet, d'un versement en quatre fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision conjointe.

Pour la première année, le versement des trois premiers quart est exécutoire à la date de signature de la présente Décision, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6. Le versement du dernier quart sera effectué au début de dernier trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la convention Caisse Pivot-Promoteur.

ARTICLE 13 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est chargée de mettre en œuvre la présente Décision.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision conjointe modificative.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2004

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

*AUTORISATION DE FINANCEMENT AU BÉNÉFICIAIRE DU RÉSEAU « GROUPE AQUITAIN EN HÉMATO-
BIOLOGIE »*

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2004 arrêtées par le Conseil d'Administration de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

D'autoriser le Réseau Groupe Aquitain en Héματο-Biologie (GAHB) (N°960720126) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Laboratoire d'hématologie du CHU de Bordeaux

Groupe Hospitalier Sud – Avenue de Magellan – 33604 PESSAC

Représenté par : Monsieur Alain HERIAUD, directeur général du CHU de Bordeaux

Direction Générale du CHU – 12, rue Dubernat – 33400 TALENCE CEDEX

PRÉAMBULE :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La présente Décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 12 mois à compter de la date d'effet de la présente Décision, et son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse.

Le Réseau Groupe Aquitain en Héματο-Biologie (GAHB) bénéficie d'une autorisation de financement de 130 429 euros au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2004 est de 123 515 euros. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

ARTICLE 3 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 4 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du promoteur, leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

ARTICLE 5 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de 130 429 euros, accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision, s'impute à hauteur de 123 515 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice pour 2004 et à hauteur de 6915 euros pour l'exercice 2005, année de bilan, selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2004	Budget prévisionnel	TOTAL
		2005	
Investissement			
Capteur numérique	57 200		
Logiciel	48 400		
S/TOTAL	105 600	0	105 600
Fonctionnement			
Coordonnateur (PH) 0,2 ETP	5 114,50	5 115	10 229
Secrétariat Médical 0,2ETP	1 800	1 800	3 600
Frais de formation	11 000	0	11 000
S/TOTAL	17 915	6 915	24 829
TOTAL	123 515	6 915	130 429

ARTICLE 6 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le financement sollicitée au titre des dépenses d'investissement et de formation du réseau est attribuée sous réserve de l'intégration d'au moins dix Laboratoires d'analyses biologiques privés, attestant d'une ouverture réelle du réseau vers la médecine de ville.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'article 9 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau, bénéficiaire de cette Autorisation, s'engage :

- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,

- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "Réseau Groupe Aquitain en Hémato-Biologie DRDR 960720126" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un Rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Le Rapport fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, le Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 11 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU

En cas de non-respect des engagements souscrits à l'Article 7 de la présente Décision, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement du retrait de cette Décision, par Lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'Article 7, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un Bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision conjointe fera l'objet, d'un versement en deux fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision conjointe.

Pour la première année, le versement de la première moitié est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Le versement de la deuxième moitié sera effectué au début de dernier trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la convention Caisse Pivot-Promoteur, et sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6.

Le calendrier de versement de cette autorisation sera ajusté dans le cadre de la convention Caisse Pivot-Promoteur au regard du suivi réalisé qui tiendra compte notamment du taux de montée en charge des Laboratoires d'analyses biologiques au sein du réseau et du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision conjointe.

ARTICLE 13 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est chargée de mettre en œuvre la présente Décision.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision conjointe modificative.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2004

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION REGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe du 28.07.2004

AUTORISATION DE FINANCEMENT AU BÉNÉFICE DU RÉSEAU « SIRANO »

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2004 arrêtées par le Conseil d'Administration de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

D'autoriser le Réseau Système d'Information du Réseau BergerAcois de médecine ambulatoire et établissements de soins (SIRANO) (n° 960720035) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : S.C.I. Calmette, 18 avenue Calmette 24100 BERGERAC

Représenté par : Monsieur le docteur Bernard GOUZOT, Président de l'Association SIRANO, (Médecin généraliste résident Impasse Brossolette 24 150 LALINDE)

PRÉAMBULE :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La présente Décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la présente décision et son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse.

Le Réseau Système d'Information du Réseau BergerAcois de médecine ambulatoire et établissements de soins (SIRANO) bénéficie d'une autorisation de financement de 135 000 euros au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2004 est de 27 500 euros.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

ARTICLE 3 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 4 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du promoteur, leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

ARTICLE 5 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de 135 000 euros s'impute à hauteur de 27 500 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2004 selon le descriptif ci-après et à hauteur de 17 500 euros pour l'exercice 2007, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montant accordés au titre de la Dotation 2004	Budget prévisionnel			TOTAL
		2005	2006	2007	
Fonctionnement					

Coordinateur médical (à mi-temps en 2004 et 2005 et à quart temps en 2006 et 2007)	20 000	40 000	20 000	10 000	90 000
Informaticien mi temps	7 500	15 000	15 000	7 500	45 000
TOTAL	27 500	55 000	35 000	17 500	135 000

ARTICLE 6 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'article 9 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau, bénéficiaire de cette Autorisation, s'engage :

- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "SIRANO DRDR 960720035" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un Rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Le Rapport fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, le Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 11 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU

En cas de non-respect des engagements souscrits à l'Article 7 de la présente Décision, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement du retrait de cette Décision, par Lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'Article 7, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un Bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en quatre fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision conjointe.

Pour la première année, le versement de la première moitié est exécutoire à la date de signature de la présente Décision ; le versement de la deuxième moitié sera effectué au début de dernier trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la convention Caisse Pivot-Promoteur.

ARTICLE 13 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne est chargée de mettre en œuvre la présente Décision.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision conjointe modificative.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2004

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION REGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe du 20.12.2004

AUTORISATION DE FINANCEMENT AU BÉNÉFICE DU RÉSEAU « DABANTA »

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2004 arrêtées par le Conseil d'Administration de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

D'autoriser le Réseau DABANTA (N°960720142) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 55 bis avenue du Docteur Moynac - BP 403 - 64104 Bayonne cedex

Représenté par : Monsieur Gilles BIBETTE, Président du Réseau DABANTA, 28 rue Lormand 64 100 Bayonne.

PRÉAMBULE :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La présente Décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois. à compter de la date d'effet de la présente décision et son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse.

Le Réseau DABANTA bénéficie d'une autorisation de financement de 665 475 euros au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2004 est de 5 300 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

ARTICLE 3 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 4 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du(des) promoteur(s), leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du réseau.
-

ARTICLE 5 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de 665 475 euros, accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision, s'impute à hauteur de 5 300 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2004 et à hauteur de 212 240 euros pour l'exercice 2007, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2004	Budget prévisionnel 2005	Budget prévisionnel 2006	Budget prévisionnel 2007 (11 mois)	TOTAL
Investissement					
Matériel informatique	4 500				
Mobilier	800				
Amortissements					
TOTAL	5 300	0	0	0	5 300
Fonctionnement					
Prestations extérieures (plaquette, etc)		1 500	650	917	
Téléphone		1 800	1 950	2 017	
Assurances		1 500	1 600	1 650	
Frais de déplacement		2 000	2 000	1 925	
Frais de réunions		850	1 100	1 100	
Maintenance informatique		1 800	1 900	1 833	
Salaires					
Salaires coordonnateur médical		27 450	28 000	26 180	
Salaires coordonnateur administratif		39 405	40 200	37 583	
Salaires secrétaire		15 500	15 800	14 781	
Vacations psychologue		88 370	90 000	84 150	
Vacations psychomotricienne		19 850	20 250	18 929	
Vacations d'art thérapeute		9 230	9 400	8 800	
Formation continue des salariés		2 200	2 250	2 108	
Total		211 455	215 100	201 974	628 529
Formation					
Indemnisation du formateur (3x6h)		950	980	917	
Frais de déplacement et d'hébergement		1 500	1 600	1 558	
Location salle		1 500	1 600	1 558	
Matériel nécessaire		1 000			
Total		4 950	4 180	4 033	13 163
Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins					
Indemnisation pour la participation au Comité de pilotage		2 400	2 500	2 292	7 192
Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins					
Actes de prévention (6x3h)		1 200	1 250	1 192	3 642
Prestations dérogatoires					
Indemnisation des médecins libéraux aux Réunions de synthèse		2 400	2 500	2 750	7 650
TOTAL	5 300	222 405	225 530	212 240	665 475

ARTICLE 6 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le financement sollicité au titre des dépenses de fonctionnement du réseau est attribuée sous réserve que les modalités de gestion du réseau soient entièrement distinctes de celles du C.M.P.P de Bayonne.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'article 9 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans le tableau ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre Réseau DABANTA (N°960720142) le sont pour l'année 2005 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

INTITULÉ	DESCRIPTION	BÉNÉFICIAIRES	MONTANT ACCORDÉ
----------	-------------	---------------	--------------------

Participation aux réunions de synthèse	Les médecins libéraux adhérents au Réseau participent avec le coordinateur médical du Réseau, les autres professionnels de santé non libéraux intervenant auprès du patient (psychologues, psychomotriciennes, art thérapeutes, etc) et le Secrétaire du Réseau à des réunions de synthèse consistant à une discussion autour du cas du patient, historique des actes réalisés, difficultés rencontrées, évaluation de la prise en charge et éventuelles modifications à apporter à celle-ci.	Cette dérogation est accordée aux médecins traitants des patients pris en charge	60 euros pour la participation à une réunion de 30 à 45 minutes par patient (nombre de prestations prévues: 2005, 40 2006 42 2007, 50)
----------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau, bénéficiaire de cette Autorisation, s'engage :

- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : " **Réseau DABANTA DRDR N°960720142**" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet **un Rapport d'activité et d'évaluation** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Le Rapport fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, le Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 11 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU

En cas de non-respect des engagements souscrits à l'Article 7 de la présente Décision, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement du retrait de cette Décision, par Lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'Article 7, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un Bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision conjointe.

Les versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la convention Caisse Pivot-Promoteur

Pour la première année, le financement fera l'objet d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la Dotation 2004 et versée à compter de la date de signature de la présente Décision, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6.

ARTICLE 13 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne est chargée de mettre en œuvre la présente Décision.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision conjointe modificative.

Fait à Bordeaux, le 20/12/2004

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION REGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe du 20.12.2004

AUTORISATION DE FINANCEMENT AU BÉNÉFICE DU RÉSEAU GÉRONTOLOGIQUE « ALIENOR »

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2004 arrêtées par le Conseil d'Administration de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

D'autoriser le Réseau Gérontologique Aliénor N°960720191 à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Cours l'Abbé Lanusse 47400 Tonneins

Représenté par : Monsieur André VIDAL - Président de l'association les 6 Cantons d'Aliénor

PRÉAMBULE :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La présente Décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois. à compter de la date d'effet de la présente décision et son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse.

*Le Réseau **Gérontologique Aliénor N°960720191** bénéficie d'une autorisation de financement de 695 151 euros au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision.*

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2004 est de 8 650 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

ARTICLE 3 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 4 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du (des) promoteur(s), leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

ARTICLE 5 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de 695 151 euros est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision,:

- pour le fonctionnement global du réseau à hauteur de 437 012 euros
- pour le paiement des prestations dérogatoires 258 139 euros

Cette autorisation s'impute à hauteur de 8 650 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2004 et à hauteur de 686 501 euros pour les exercices suivants, selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2004	Budget prévisionnel 2005	Budget prévisionnel 2006	Budget prévisionnel 2007 (11 mois)	TOTAL
Investissement					
Mobilier	2 880				
Matériel informatique	5 770				
SOUS TOTAL	8 650	0	0	0	8 650
Système d'informations					
Coût de constitution de logiciels		4 000			
Frais d'hébergement serveur		240	240	240	
Frais de maintenance					
SOUS TOTAL	0	4 240	240	240	4 720
Fonctionnement					
Personnel					
Secrétaire (1ETP)					
Secrétaire comptable (0,5 ETP)		44 210	45 450	43 413	
Infirmière coordinatrice (1,5 ETP)					
Assistante sociale (0,5 ETP)		74 090	76 320	72 756	
Commissaire aux comptes		2 000	2 100	2 200	
Carburant		1 000	1 030	1 070	
Fournitures		3 000	3 090	2 943	
Location véhicule		4 800	4 900	5 050	
Travaux d'entretien et réparation		400	410	430	
Primes d'assurances		1 240	1 290	1 340	
Déplacement mission réceptions		2 450	2 530	2 610	
Frais postaux		3 520	3 710	3 920	
Logiciels			410	420	
Divers services extérieurs		2 600	2 680	2 760	
Conseil et assemblées		500	500	500	
SOUS TOTAL	0	139 810	144 420	139 412	423 642
Prestations dérogatoires					
Réunion de coordination et plan d'intervention					
<i>Médecin généraliste</i>		3 300	3 600	3 900	
<i>Infirmier</i>		658	704	770	
<i>Kinésithérapeutes</i>		313	352	374	
<i>Dentistes</i>		600	600	600	
<i>Aides ménagères</i>		623	664	725	
Bilan de réévaluation					
<i>Médecin généraliste</i>		5 400	5 920	6 400	
<i>Infirmier</i>		1 315	1 430	1 562	
<i>Kinésithérapeutes</i>		625	726	792	
<i>Dentistes</i>		1 200	1 200	1 200	
<i>Aides ménagères</i>		1 389	1 496	1 619	
Adaptation de matériels et de l'habitat		3 060	3 270	3 570	
Soins de pédicurie et de podologie		2 070	2 500	2 700	
Bilan et soutien psychologique		8 231	8 231	8 231	
Bilan et suivi nutritionnel		4 080	4 390	4 790	
ETM		14 400	15 600	15 510	
Prestations extra-légales		32 930	35 670	35 466	
Transports		4 033	4 370	4 740	
SOUS TOTAL	0	81 240	87 475	89 423	258 139
TOTAL	8 650	225 290	232 135	229 075	695 151

ARTICLE 6 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le financement sollicité au titre des dépenses de fonctionnement du réseau est attribué sous réserve :

- de la transmission par le promoteur des éléments relatifs aux modalités de suivi et de contrôle des prestations extra-légales, réalisés en partenariat avec le Conseil Général, gestionnaire de l'APA, une convention de partenariat pouvant notamment être signée à ce titre entre le réseau et le Conseil Général,
- de l'ouverture du réseau aux patients indépendamment de leur régime d'affiliation,
- d'une harmonisation des conditions de prises en charges avec les Réseaux Gérontologiques du Pays de Bessède (N° 960720183) et de Gaves et Bidouze (N°960720209).

Ces éléments devront être communiqués aux directeurs de l'URCAM et de l'ARH dans un délai de trois mois à compter de la date de signature de la présente Décision.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'article 9 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans le tableau ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Gérontologique Aliénor (N°960720191) le sont pour l'année 2005 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

INTITULÉ	DESCRIPTION	BÉNÉFICIAIRES	MONTANT ACCORDÉ
Réunion de coordination pluridisciplinaire et plan d'intervention	La réunion de coordination pluridisciplinaire est réalisée au domicile de la personne âgée. Elle fait suite à l'évaluation fonctionnelle gérontologique (bilan gériatrique). Elle est le lieu de synthèse des données médicales fonctionnelles et sociale et débouche sur la rédaction d'un plan d'intervention définissant les interventions nécessaires tant au niveau médical, paramédical qu'au niveau social.	Cette dérogation est accordée pour le médecin généraliste traitant	60 euros
		Cette dérogation est accordée pour l'infirmier	22 euros
		Cette dérogation est accordée pour les Masseur Kinésithérapeutes	22 euros
		Cette dérogation est accordée pour les aides à domicile	15, 42 euros
		Cette dérogation est accordée pour les dentistes sous réserve de la réalisation antérieure par le dentiste d'un bilan bucco-dentaire	40 euros
Bilan de réévaluation	Ce bilan est réalisé au domicile de la personne âgée annuellement ou à la demande du médecin traitant, de la famille ou en cas de besoins. Il permet d'adapter le plan d'intervention en tenant compte de l'évolution des données médicales/sociales.	Cette dérogation est accordée pour le médecin généraliste traitant	40 euros
		Cette dérogation est accordée pour l'infirmier	22 euros
		Cette dérogation est accordée pour les Masseur Kinésithérapeutes	22 euros
		Cette dérogation est accordée pour les aides à domicile	15, 42 euros

		Cette dérogation est accordée pour les dentistes sous réserve de la réalisation antérieure par le dentiste d'un bilan bucco-dentaire	20 euros
Soins de pédicurie et de podologie	Le patient bénéficie d'une prise charge des prestations de soins de pédicurie et de podologie, habituellement non prises en charge par l'Assurance Maladie dès lors qu'elles font l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention. Cette prise en charge est limitée à 5 séances par patient, la durée d'une séance est estimée à 45 minutes.	Cette dérogation est accordée pour les pédicures / podologues	23 euros
Bilan psychologique	Le patient bénéficie à son inclusion d'un bilan psychologique, puis d'un soutien psychologique réalisés par un psychologue libéral à son domicile. Cette prestation doit faire l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention. un suivi et un ajustement doivent être effectués	Cette dérogation est accordée pour les psychologues libéraux (si une mise à disposition ou un salariat n'a pu être envisagé)	22 euros la séance au domicile du patient dans un plafond forfaitaire de 137, 19 euros.
Adaptation des matériels et de l'habitat aux incapacités du patient	Le patient bénéficie d'une prestation d'ergothérapie en vue de l'adaptation des matériels et de l'habitat aux incapacités du patient. Cette prestation doit faire l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention.	Cette dérogation est accordée pour les ergothérapeutes libéraux (si une mise à disposition ou un salariat n'a pu être envisagé)	22 euros la séance au domicile du patient dans un plafond de 102 euros.
Bilan et suivi nutritionnel	Le patient bénéficie à son inclusion d'un bilan nutritionnel réalisé par une diététicienne à son domicile, permettant d'évaluer les comportements alimentaires du patient âgé. Cette prestation doit faire l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention. un suivi et un ajustement doivent être effectués	Cette dérogation est accordée pour les diététiciens libéraux (si une mise à disposition ou un salariat n'a pu être envisagé)	22 euros la séance au domicile du patient dans un plafond forfaitaire de 102 euros.
Prestations extra légales : fourniture matériel et petit appareillage	Le patient bénéficie d'une prise charge de fourniture matériel et petit appareillage, habituellement non pris en charge par l'Assurance Maladie dès lors qu'elles font l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention et d'une facture du pharmacien ou du fournisseur. Cette prise en charge est limitée à la liste des matériels annexé à la présente décision. Les soins de pédicurie et de podologie sont exclus du champ de cette prestation.	Patient	91, 47 euros par patient. Ce montant constitue un montant plafond.
ETM	Le patient bénéficie d'une prise en charge à 100% des frais remboursables de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèses dentaires, des frais pharmaceutiques et d'appareils, des frais d'analyse et d'examens de laboratoire et des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins ainsi que des frais d'interventions chirurgicales, à hauteur des tarifs de responsabilités et hors ALD. Cette prestation est réservée aux patients ne bénéficiant pas d'une couverture complémentaire intégrale .	Patient	40 euros
Transport	Le patient bénéficie, sur prescriptions médicale établie et dûment motivée par le médecin traitant, d'une prise charge des frais de transport liés à au bilan gériatrique initial réalisé au cours d'une hospitalisation. Sont couverts les frais de transports aller retour domicile/hôpital. Cette prestation est estimée sur la base d'une moyenne de 40 km aller/retour en VSL. Le forfait de prise en charge attribué est équivalent à 10.21 euros+ (30 km *0.78 euros)	Transporteur agréé	33, 61 euros Ce montant constitue un montant plafond.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau, bénéficiaire de cette Autorisation, s'engage :

- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,

- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "**Réseau Gérontologique Aliénor DRDR N°960720191**" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet **un Rapport d'activité et d'évaluation** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Le Rapport fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, le Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 11 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU

En cas de non-respect des engagements souscrits à l'Article 7 de la présente Décision, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement du retrait de cette Décision, par Lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'Article 7, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un Bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet :

- **concernant le fonctionnement global du Réseau**, d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision conjointe. Pour la première année, d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la Dotation 2004 et versée à compter de la date de signature de la présente Décision, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6.

- **concernant les prestations dérogatoires** telles que définies à l'article 6 de la présente Décision, d'un règlement direct aux professionnels de santé et au patient par la Caisse pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision Conjointe. Ce règlement sera effectué selon les modalités définies par la convention Caisse Pivot-Promoteur.

ARTICLE 13 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Lot-et-Garonne, par convention entre les régimes, est chargée de mettre en œuvre la présente Décision.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision conjointe modificative.

Fait à Bordeaux, le 20/12/2004

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER

ANNEXE

LISTE INDICATIVE DES MATÉRIELS TECHNIQUES PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DE L'AIDE MENSUELLE

1 - Mobilité et transfert

Autour du lit

matelas anti-escarres (TIPS)
côté de lit et rail de sécurité : barrières (TIPS)
relève dos
coussin anti-escarres (TIPS)
coussin percé
oreiller ergonomique
arceau ou cerceau de lit (TIPS)
lit médicalisé (TIPS)
coussin tournant
alèse imperméable et réutilisable (TIPS)
autre type d'alèse

Aide à la marche

cannes (TIPS)
déambulateur (TIPS)
béquilles (TIPS)
chaussures modulables
coques talonnières (TIPS)

2 - Alimentation

Autour du repas

table adaptable
couverts à manche flexible
couteau cochoir
poignée semi-sphérique adaptable
tasse et verre adapté
assiette incassable et antidérapante
couteau - fourchette
couteau pliant (TIPS)
coupe comprimé
écrase comprimé

3 - Habillement

chausse pied
chaussettes à varices
bas à varices (TIPS)
enfile bas

4 – Continence

Autour des WC

protection pour incontinence : couches, changes complets
seau hygiénique
rehausse WC
bassin
urinal femme, homme (TIPS)
protection siège toilettes
culotte d'incontinence
cadre WC
chaise garde-robe

5 – Soins personnels et toilette

Autour du bain

barre d'appui
marchepied pour baignoire
siège douche ou baignoire
tapis antidérapant (douche, plateau...)

6 – Les accessoires et produits auxiliaires des soins médicaux

pilulier – semainier
oxygénothérapie (petit matériel non remboursable)
sondes urinaires (TIPS)
pansements anti-escarre (TIPS)
nutriments – autres
nutriment pour supplémentation et aliments sans gluten (TIPS)
thermoplasme
vaseline
eau gélifiée
bandes, pansements (TIPS)



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION REGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe du 20.12.2004

AUTORISATION DE FINANCEMENT AU BÉNÉFICE DU RÉSEAU « GIRONDE VILLE HÔPITAL »

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMISA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2004 arrêtées par le Conseil d'Administration de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

D'autoriser le Réseau Gironde Ville-Hôpital N° 960720175 à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Hospitalier Pellegrin - Hôpital le Tondu 33076 Bordeaux cedex

Représenté par : Monsieur le Docteur Philippe SOULEAU, Président du Réseau Gironde (médecin généraliste - 62, rue du Loup 33000 Bordeaux)

PRÉAMBULE :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La présente Décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois. à compter de la date d'effet de la présente décision et son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse.

Le Réseau Gironde Ville-Hôpital bénéficie d'une autorisation de financement de 420 802 euros au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2004 est de 17 118 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

ARTICLE 3 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 4 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du (des) promoteur(s), leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,

- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

ARTICLE 5 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de 420 802 euros est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision :

- pour le fonctionnement global du réseau à hauteur de 395 062 euros
- pour le paiement des prestations dérogatoires 25 740 euros

Cette autorisation s'impute à hauteur de 17 118 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2004 et à hauteur de 126 932 euros pour l'exercice 2007, année de bilan, selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2004	Budget prévisionnel 2005	Budget prévisionnel 2006	Budget prévisionnel 2007 (11 mois)	TOTAL
Investissement					
Matériel informatique	7 000				
Sous Total	7 000	0	0	0	7 000
Fonctionnement					
Frais généraux (assurances, taxes, frais de déplacement)	583	9 082	9 082	9 082	27 829
Frais de gestion administrative (fournitures, télécom, prestations informatiques, comptabilité)	1 909	27 083	24 083	21 825	74 900
Personnel					
Coordinatrice 1 ETP	4 278	51 340	51 340	47 061	154 019
Secrétaires 1 ETP	3 048	36 571	36 571	33 524	109 714
Intervenants extérieurs	0	7 200	7 200	7 200	21 600
Sous Total	9 818	131 276	128 276	118 692	388 062
Prestations dérogatoires					
- Education observance	240	3 600	3 600	3 300	10 740
- Formation Action Prévention	0	4 280	4 280	4 280	12 840
- Coordination pluriprofessionnelle	60	720	720	660	2 160
Sous Total	300	8 600	8 600	8 240	25 740
TOTAL	17 118	139 876	136 876	126 932	420 802

ARTICLE 6 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le financement sollicité au titre des dépenses de fonctionnement du réseau est attribué sous réserve d'une extension de la zone d'intervention du réseau au secteur du Blayais, de l'élaboration d'indicateurs de suivi et d'évaluation avec notamment l'évaluation de la file active et de l'actualisation de la charte du réseau au vu des exigences des textes réglementaires en vigueur.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'article 9 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans le tableau ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Gironde Ville-Hôpital N° 960720175 le sont pour les années 2004 et 2005, et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

INTITULÉ	DESCRIPTION	BÉNÉFICIAIRES	MONTANT ACCORDÉ
----------	-------------	---------------	-----------------

Education à l'observance	Aide à l'observance thérapeutique du patient infecté VIH par une infirmière libérale au domicile du patient, sur prescription médicale. Chaque séance est d'une durée de 30 minutes – 1 à 2 séances par jour selon les besoins du patient.	Dérogation accordée à l'infirmier libéral	12 €/ séance
Formation Action Prévention	Réunion (2h) d'un groupe pluri professionnel animé par un psychologue sur le thème de la prévention autour de cas cliniques à raison de 8 réunions par an.	Dérogation accordée au psychologue régulateur	535 €/ réunion
Coordination	Temps de coordination des professionnels libéraux autour du patient infecté par le VIH.	Dérogation accordée aux médecins généralistes, infirmiers libéraux, psychologues, aides à domicile, masseur kinésithérapeute	35 €/ médecin et / séance 25 €/ para médical et / séance

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau, bénéficiaire de cette Autorisation, s'engage :

- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "**Réseau Gironde Ville-Hôpital DRDR N° 960720175** et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet **un Rapport d'activité et d'évaluation** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Le Rapport fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, le Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 11 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU

En cas de non-respect des engagements souscrits à l'Article 7 de la présente Décision, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement du retrait de cette Décision, par Lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'Article 7, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un Bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en quatre fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision conjointe.

Pour l'année 2004, le versement de la première fraction équivalent à la totalité du financement autorisé au titre de la dotation 2004, est exécutoire à la date de signature de la présente Décision, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la convention Caisse Pivot-Promoteur.

ARTICLE 13 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est chargée de mettre en œuvre la présente Décision.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision conjointe modificative.

Fait à Bordeaux, le 20/12/2004

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION REGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe du 20.12.2004

**AUTORISATION DE FINANCEMENT AU BÉNÉFICE DU RÉSEAU GÉRONTOLOGIQUE « GAVES ET
BIDOUZE »**

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2004 arrêtées par le Conseil d'Administration de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

D'autoriser le Réseau Gérontologique Gaves et Bidouze N°960720209 à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Médico-Social 64390 Sauveterre de Béarn

Représenté par : Madame Denise SAINT-PE, Présidente de l'association, Conseiller Général du canton de Sauveterre de Béarn, Conseiller Régional - Centre Médico-Social 64390 Sauveterre de Béarn

PRÉAMBULE :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La présente Décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois. à compter de la date d'effet de la présente décision et son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse.

Le Réseau Gérontologique Gaves et Bidouze N°960720209 bénéficie d'une autorisation de financement de 708 440 euros au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2004 est de 5 000 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

ARTICLE 3 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 4 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du (des) promoteur(s), leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,

- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

ARTICLE 5 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de 708 440 euros est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision, :

- pour le fonctionnement global du réseau à hauteur de 422 681 euros
- pour le paiement des prestations dérogatoires 285 759 euros

Cette autorisation s'impute à hauteur de 5 000 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2004 et à hauteur de 703 440 euros pour les exercices suivants, selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2004	Budget prévisionnel 2005	Budget prévisionnel 2006	Budget prévisionnel 2007 (11 mois)	TOTAL
Investissement					
Mobilier	500		150	150	
Matériel informatique	4 500		150	150	
SOUS TOTAL	5 000	0	300	300	5 600
Système d'informations					
Coût de constitution de logiciels		1 500			
Frais d'hébergement serveur			400	450	
Frais de maintenance					
SOUS TOTAL	0	1 500	400	450	2 350
Fonctionnement					
Personnel					
Secrétaire coordinatrice (1ETP)		23 000	23 000	21 505	
Secrétaire (0,5 ETP)		8 500	8 500	7 948	
Médecin gériatre (10h hebdomadaires)		30 505	30 505	28 522	
Psychologue (0,5 ETP)		13 700	13 700	12 810	
Charges sociales sur salaires		42 396	42 396	39 639	
Expert comptable		5 800	5 800	5 900	
Loyers		1 500	1 800	1 833	
Communication		1 000	1 000	1 192	
Fournitures de bureau		1 500	1 500	1 742	
Autres frais généraux		2 380	2 380	2 475	
Frais de déplacement		6 800	7 200	7 333	
Frais de réunion		800	800	871	
Conférences		300	400	500	
Formation		1 400	1 400	2 500	
SOUS TOTAL	0	139 581	140 381	134 769	414 731
Prestations dérogatoires					
Réunion de coordination et plan d'intervention					
<i>Médecin généraliste</i>		3 600	3 600	4 800	
<i>Infirmier</i>		1 320	1 320	1 760	
<i>Kinésithérapeutes</i>		1 320	1 320	1 760	
<i>Dentistes</i>		2 400	2 400	3 200	
<i>Aides ménagères</i>		925	925	1 234	
Bilan de réévaluation					
<i>Médecin généraliste</i>		800	800	800	
<i>Infirmier</i>		440	440	440	
<i>Kinésithérapeutes</i>		440	440	440	
<i>Dentistes</i>		400	400	400	
<i>Aides ménagères</i>		308	308	308	
Adaptation de matériels et de l'habitat		3 060	3 060	3 060	
Soins de pédicurie et de podologie		10 200	10 200	10 200	
Bilan et suivi nutritionnel		10 200	10 200	10 200	
ETM		12 000	14 790	18 233	
Prestations extra-légales		27 441	39 789	49 051	
Transports		3 415	4 952	6 659	
SOUS TOTAL	0	78 270	94 945	112 545	285 759
TOTAL	5 000	219 351	236 026	248 064	708 440

ARTICLE 6 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le financement sollicité au titre des dépenses de fonctionnement du réseau est attribué sous réserve :

- de la transmission par le promoteur des éléments relatifs aux modalités de suivi et de contrôle des prestations extra-légales, réalisés en partenariat avec le Conseil Général, gestionnaire de l'APA, une convention de partenariat pouvant notamment être signée à ce titre entre le réseau et le Conseil Général,
- de l'ouverture du réseau aux patients indépendamment de leur régime d'affiliation,
- d'une harmonisation des conditions de prises en charges avec les Réseaux Gérontologiques du Pays de Bessède (N° 960720183) et des 6 Cantons d'Aliénor (N°960720191).

Ces éléments devront être communiqués aux directeurs de l'URCAM et de l'ARH dans un délai de trois mois à compter de la date de signature de la présente Décision.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'article 9 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans le tableau ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Gérontologique Gaves et Bidouze (N°960720209) le sont pour l'année 2005 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

INTITULÉ	DESCRIPTION	BÉNÉFICIAIRES	MONTANT ACCORDÉ
Réunion de coordination pluridisciplinaire et plan d'intervention	La réunion de coordination pluridisciplinaire est réalisée au domicile de la personne âgée. Elle fait suite à l'évaluation fonctionnelle gérontologique (bilan gériatrique). Elle est le lieu de synthèse des données médicales fonctionnelles et sociale et débouche sur la rédaction d'un plan d'intervention définissant les interventions nécessaires tant au niveau médical, paramédical qu'au niveau social.	Cette dérogation est accordée pour le médecin généraliste traitant	60 euros
		Cette dérogation est accordée pour l'infirmier	22 euros
		Cette dérogation est accordée pour les Masseur Kinésithérapeutes	22 euros
		Cette dérogation est accordée pour les aides à domicile	15, 42 euros
		Cette dérogation est accordée pour les dentistes sous réserve de la réalisation antérieure par le dentiste d'un bilan bucco-dentaire	40 euros
Bilan de réévaluation	Ce bilan est réalisé au domicile de la personne âgée annuellement ou à la demande du médecin traitant, de la famille ou en cas de besoins. Il permet d'adapter le plan d'intervention en tenant compte de l'évolution des données médicales/sociales.	Cette dérogation est accordée pour le médecin généraliste traitant	40 euros
		Cette dérogation est accordée pour l'infirmier	22 euros
		Cette dérogation est accordée pour les Masseur Kinésithérapeutes	22 euros
		Cette dérogation est accordée pour les aides à domicile	15, 42 euros
		Cette dérogation est accordée pour les dentistes sous réserve de la réalisation antérieure par le dentiste d'un bilan bucco-dentaire	20 euros
Soins de pédicurie et de podologie	Le patient bénéficie d'une prise charge des prestations de soins de pédicurie et de podologie, habituellement non prises en charge par l'Assurance Maladie dès lors qu'elles font l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention. Cette prise en charge est limitée à 5 séance par patient, la durée d'une séance est estimée à 45 minutes.	Cette dérogation est accordée pour les pédicures / podologues	23 euros

Adaptation des matériels et de l'habitat aux incapacités du patient	Le patient bénéficie d'une prestation d'ergothérapie en vue de l'adaptation des matériels et de l'habitat aux incapacités du patient. Cette prestation doit faire l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention.	Cette dérogation est accordée pour les ergothérapeutes libéraux (si une mise à disposition ou un salariat n'a pu être envisagé)	22 euros la séance au domicile du patient dans un plafond de 102 euros.
Bilan et suivi nutritionnel	Le patient bénéficie à son inclusion d'un bilan nutritionnel réalisé par une diététicienne à son domicile, permettant d'évaluer les comportements alimentaires du patient âgé. Cette prestation doit faire l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention. un suivi et un ajustement doivent être effectués	Cette dérogation est accordée pour les diététiciens libéraux (si une mise à disposition ou un salariat n'a pu être envisagé)	22 euros la séance au domicile du patient dans un plafond forfaitaire de 102 euros.
Prestations extra légales : fourniture matériel et petit appareillage	Le patient bénéficie d'une prise en charge de fourniture matériel et petit appareillage, habituellement non pris en charge par l'Assurance Maladie dès lors qu'elles font l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention et d'une facture du pharmacien ou du fournisseur. Cette prise en charge est limitée à la liste des matériels annexée à la présente décision. Les soins de pédicurie et de podologie sont exclus du champ de cette prestation.	Patient	91, 47 euros par patient. Ce montant constitue un montant plafond.
ETM	Le patient bénéficie d'une prise en charge à 100% des frais remboursables de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèses dentaires, des frais pharmaceutiques et d'appareils, des frais d'analyse et d'examens de laboratoire et des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins ainsi que des frais d'interventions chirurgicales, à hauteur des tarifs de responsabilités et hors ALD. Cette prestation est réservée aux patients ne bénéficiant pas d'une couverture complémentaire intégrale.	Patient	40 euros
Transport	Le patient bénéficie, sur prescriptions médicale établie et dûment motivée par le médecin traitant, d'une prise en charge des frais de transport liés à au bilan gériatrique initial réalisé au cours d'une hospitalisation. Sont couverts les frais de transports aller retour domicile/hôpital. Cette prestation est estimée sur la base d'une moyenne de 40 km aller/retour en VSL. Le forfait de prise en charge attribué est équivalent à 10.75 euros+ (30 km *0.78 euros)	Transporteur agréé	34, 15 euros Ce montant constitue un montant plafond.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau, bénéficiaire de cette Autorisation, s'engage :

- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "**Réseau Gériatologique Gaves et Bidouze DRDR N°960720209**" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet **un Rapport d'activité et d'évaluation** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Le Rapport fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, le Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 11 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU

En cas de non-respect des engagements souscrits à l'Article 7 de la présente Décision, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement du retrait de cette Décision, par Lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'Article 7, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un Bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet :

- **concernant le fonctionnement global du Réseau**, d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision conjointe. Pour la première année, d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la Dotation 2004 et versée à compter de la date de signature de la présente Décision, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6.
- **concernant les prestations dérogatoires** telles que définies à l'article 6 de la présente Décision, d'un règlement direct aux professionnels de santé et au patient par la Caisse pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision Conjointe. Ce règlement sera effectué selon les modalités définies par la convention Caisse Pivot-Promoteur.

ARTICLE 13 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantique, par convention entre les régimes, est chargée de mettre en œuvre la présente Décision.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision conjointe modificative.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2004

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie

ANNEXE

LISTE INDICATIVE DES MATERIELS TECHNIQUES PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DE L'AIDE MENSUELLE

1 – Mobilité et transfert

Autour du lit

matelas anti-escarres (TIPS)
côté de lit et rail de sécurité : barrières (TIPS)
relève dos
coussin anti-escarres (TIPS)
coussin percé
oreiller ergonomique
arceau ou cerceau de lit (TIPS)
lit médicalisé (TIPS)
coussin tournant
alèse imperméable et réutilisable (TIPS)
autre type d'alèse

Aide à la marche

cannes (TIPS)
déambulateur (TIPS)
béquilles (TIPS)
chaussures modulables
coques talonnières (TIPS)

2 – Alimentation

Autour du repas

table adaptable
couverts à manche flexible
couteau cochoir
poignée semi-sphérique adaptable
tasse et verre adapté
assiette incassable et antidérapante
couteau – fourchette
couteau pliant (TIPS)
coupe comprimé
écrase comprimé

3 – Habillement

chausse pied
chaussettes à varices
bas à varices (TIPS)
enfile bas

4 – Continence

Autour des WC

protection pour incontinence : couches, changes complets
seau hygiénique
rehausse WC
bassin
urinal femme, homme (TIPS)
protection siège toilettes
culotte d'incontinence
cadre WC
chaise garde-robe

5 – Soins personnels et toilette

Autour du bain

barre d'appui
marchepied pour baignoire
siège douche ou baignoire
tapis antidérapant (douche, plateau...)

6 – Les accessoires et produits auxiliaires des soins médicaux

pilulier – semainier
oxygénothérapie (petit matériel non remboursable)
sondes urinaires (TIPS)
pansements anti-escarre (TIPS)
nutriments – autres
nutriment pour supplémentation et aliments sans gluten (TIPS)
thermoplasme
vaseline
eau gélifiée
bandes, pansements (TIPS)



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION REGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe du 20.12.2004

**AUTORISATION DE FINANCEMENT AU BÉNÉFICIAIRE DU RÉSEAU DE RÉHABILITATION RESPIRATOIRE DE
VILLE DU PAYS BASQUE ET DES LANDES**

**LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2004 arrêtées par le Conseil d'Administration de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

D'autoriser le Réseau de Réhabilitation Respiratoire de Ville, du Pays Basque et des Landes (N° 960720159) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Résidence Le Futura, N°62 avenue de Bayonne, 64600 Anglet

Représenté par : Monsieur le Docteur Alain BERNADY, Président du Réseau de Réhabilitation Respiratoire de Ville, du Pays Basque et des Landes (médecin pneumologue - Clos Elisa Egui, 4 rue des Frères Garat, 64480 Ustaritz)

PRÉAMBULE :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La présente Décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois. à compter de la date d'effet de la présente décision et son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse.

Le Réseau de Réhabilitation Respiratoire de Ville, du Pays Basque et des Landes bénéficie d'une autorisation de financement de 404 293 euros au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2004 est de 4 270 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

ARTICLE 3 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 4 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du promoteur, leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

ARTICLE 5 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de 404 293 euros, accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision, s'impute à hauteur de 4 270 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2004 et à hauteur de 124 813 euros pour l'exercice 2007, année de bilan et pour les exercices suivants selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation	Budget prévisionnel 2005	Budget prévisionnel 2006	Budget prévisionnel 2007 (11 mois)	TOTAL
Investissement					
Matériel informatique	1 500				
Installation technique/standard tél.	1 670				
Mobilier	1 100				
Sous total	4 270	0	0	0	4 270
Fonctionnement					
Frais généraux :					
Electricité		1 000	1 000	917	
Petit matériel		1 200	1 200	1 100	
Loyer		9 600	9 600	8 800	
Femme de ménage		2 350	2 350	2 154	
Entretien mat. informatique		400	400	367	
Assurances		700	700	642	
Affranchissement		120	120	110	
Téléphone		1 000	1 000	917	
Sous total	0	16 370	16 370	15 006	47 746
Personnel					
Coordonnateur médical		17 750	17 750	16 271	
Secrétariat 1/2 tps		12 600	12 600	11 550	
Infirmière TP		38 640	38 640	35 420	
+ Frais déplacements		7 200	7 200	6 600	
Psychologue 16h/mois		4 000	4 000	3 667	
STAPS 17h/sem		28 600	28 600	26 217	
Diététicienne 16h/mois		4 000	4 000	3 667	
Expert comptable		2 000	2 000	1 833	
Formation personnels		500	500	458	
Sous total	0	115 290	115 290	105 683	336 263
Divers					
Actions de sensibilisation		1 000			
Impression documents (dossier médical, carnet de suivi, référentiels)		900	900	825	
Sous total	0	1 900	900	825	3 625
Prestations dérogatoires					
Participation des méd traitants aux séances de coordination		3 600	3 600	3 300	
Education thérapeutique		1 890			
Sous total	0	5 490	3 600	3 300	12 390
TOTAL	4 270	139 050	136 160	124 813	404 293

ARTICLE 6 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le financement sollicité au titre des dépenses de fonctionnement du réseau est attribuée sous réserve :

- que des conventions entre le réseau et les établissements de santé adhérents au réseau soient élaborées,
- que les modalités opérationnelles de l'évaluation soient précisées,

Ces éléments devront être communiqués aux directeurs de l'URCAM et de l'ARH dans un délai de trois mois à compter de la date de signature de la présente Décision.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'article 9 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans le tableau ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre **Réseau de Réhabilitation Respiratoire de Ville, du Pays Basque et des Landes (N° 960720159)** le sont pour l'année 2005 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

INTITULÉ	DESCRIPTION	BÉNÉFICIAIRES	MONTANT ACCORDÉ
Education thérapeutique	Le patient bénéficie de séances d'éducation thérapeutiques (7 séances) qui visent à impliquer le malade dans la connaissance de sa maladie, de son traitement (cas particulier de l'oxygénothérapie), de règles hygiéno-diététiques à respecter, des mesures immédiates à mettre en place en cas d'exacerbation. Ces séances sont collectives et ne donnent lieu à prestation dérogatoire que la première année de fonctionnement (2005). Dès la deuxième année elles seront dispensées par l'IDE salariée.	Dérogation accordée pour les médecins généralistes	630 euros par module de 7 séances (soit un total 1890 euros : 7 modules d'1h30 à 3 C/h soit 90€, 3 fois par an) en 2005 seulement
Participation des médecins traitants aux réunions de coordination	Réunions de coordination (d'une heure) autour des cas de patients impliquant les médecins généralistes afin de définir les stratégies de prise en charge. Une réunion de coordination est organisée par mois, cinq médecins assiste en moyenne	Dérogation accordée pour les médecins généralistes	60 euros par réunion de coordination (soit 3C par réunion)

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau, bénéficiaire de cette Autorisation, s'engage :

- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "**Réseau de Réhabilitation Respiratoire de Ville, du Pays Basque et des Landes DRDR N° 960720159**" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet **un Rapport d'activité et d'évaluation** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Le Rapport fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, le Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 11 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU

En cas de non-respect des engagements souscrits à l'Article 7 de la présente Décision, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement du retrait de cette Décision, par Lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'Article 7, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un Bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision conjointe.

Les versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la convention Caisse Pivot-Promoteur.

Pour la première année, le financement fera l'objet d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la Dotation 2004 et versée à compter de la date de signature de la présente Décision, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6.

ARTICLE 13 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne est chargée de mettre en œuvre la présente Décision.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision conjointe modificative.

Fait à Bordeaux, le 20/12/2004

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION REGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe du 20.12.2004

AUTORISATION DE FINANCEMENT AU BÉNÉFICE DU RÉSEAU DE LA TUBERCULOSE EN GIRONDE

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2004 arrêtées par le Conseil d'Administration de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

D'autoriser le Réseau de la Tuberculose en Gironde (N°960720167) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Université Victor Segalen Bordeaux 2 - 146, rue Léo Saignat, 33046 Bordeaux cedex

Représenté par : Monsieur Bernard BEGAUD, Président de l'Université Victor Segalen Bordeaux 2, ISPED - case 11 - 146, rue Léo Saignat, 33076 Bordeaux cedex

PRÉAMBULE :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La présente Décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois. à compter de la date d'effet de la présente décision et son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse.

Le Réseau de la Tuberculose en Gironde bénéficie d'une autorisation de financement de 106 251 euros au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2004 est de 10 000 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

ARTICLE 3 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 4 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Les Promoteurs du Réseau sont tenus d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise des promoteurs, leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,

- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

ARTICLE 5 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de 106 251 euros, accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision, s'impute à hauteur de 10 000 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2004 et à hauteur de 30 251 euros pour l'exercice 2007, année de bilan et pour les exercices suivants selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2004	Budget prévisionnel 2005	Budget prévisionnel 2006	Budget prévisionnel 2007 (11 mois)	TOTAL
Investissement					
Matériel informatique : Serveurs (logiciels et matériels)	10 000				
TOTAL	10 000	0		0	10 000
Fonctionnement					
Personnel					
Coordination régionale					
Médecin 0,2etp		11 000	11 000	10 084	32 084
Epidémiologiste 0,5 etp		22 000	22 000	20 167	64 167
TOTAL		33 000	33 000	30 251	96 251
TOTAL	10 000	33 000	33 000	30 251	106 251

ARTICLE 6 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le financement sollicité au titre des dépenses de fonctionnement du réseau est attribué sous réserve de la nomination dès 2005 d'un coordonnateur et de la définition précise de ses fonctions.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'article 9 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification

et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,

- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "**Réseau de la Tuberculose en Gironde DRDR N°960720167**" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet **un Rapport d'activité et d'évaluation** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Le Rapport fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, le Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 11 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU

En cas de non-respect des engagements souscrits à l'Article 7 de la présente Décision, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement du retrait de cette Décision, par Lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'Article 7, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un Bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 2 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision conjointe.

Pour la première année, d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la Dotation 2004 et versée à compter de la date de signature de la présente Décision.

ARTICLE 13 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est chargée de mettre en œuvre la présente Décision

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision conjointe modificative.

Fait à Bordeaux, le 20/12/2004

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale

Le Directeur de l'Union Régionale



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté modificatif du 21.02.2005

**MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE
MUTUELLE RÉGIONALE D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Code de la Sécurité Sociale et notamment :

- l'article L 611-12 modifié par la loi n°87-588 du 30 juillet 1987, par l'ordonnance n°96-344 du 24 avril 1996 et par la loi n°99-641 du 27 juillet 1999,
- l'article R.611-38 modifié par le décret n°88-570 du 4 mai 1988 et par le décret n°2000-602 du 30 juin 2000,

VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU L'arrêté préfectoral en date 5 décembre 2000, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine,

SUR PROPOSITION en date du 31 janvier 2005 de Monsieur le Président de la Réunion des Organismes Conventionnés Assureurs,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

ARTICLE 2 - Sont nommés en tant que représentants des organismes conventionnés assureurs :

Titulaire : Monsieur Jean-Marc BRETON en remplacement de Monsieur Guy PAPILLON

Suppléant : Monsieur David CAPRON en remplacement de Monsieur Jean-Marc BRETON

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 21 février 2005

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



**RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS DE LA RÉGION
AQUITAINE**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-41-3 et R.162-42-4 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2005 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région Aquitaine.

Considérant que les critères de modulation fixés au niveau national consistent à appliquer :

- à l'ensemble des régions, une réduction uniforme à hauteur de 14,29% de l'écart à 1 de leur coefficient de transition moyen régional,
- aux établissements présentant les coefficients de transition les plus éloignés de 1, une réduction minimale de 8% de l'écart à 1 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 2004, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50% en 2008 ;

Considérant que la période de convergence étant de 7 ans, il est souhaitable qu'un septième de l'effort soit réalisé dès la première année afin d'anticiper et de faciliter, pour l'ensemble des établissements, les efforts à accomplir pendant cette période ;

Il est arrêté, à compter du 1^{er} mars 2005 :

- d'appliquer à l'ensemble des établissements de la région un taux de convergence identique fixé à 14,29%, à l'exception des établissements présentant les critères définis à l'article 2 ;
- de fixer le seuil minimal d'évolution du coefficient de transition par établissement à 0,001 point.

ARTICLE 2 - Règles particulières de modulation des coefficients de transition des établissements de la région Aquitaine

Il est arrêté, à compter du 1^{er} mars 2005 :

- de limiter la convergence pour les établissements dont le coefficient de transition est supérieur à 1 et :
 - qui résultent d'une fusion postérieure au 31 décembre 2002, ou
 - pour lesquels le Comité de Suivi Régional de la T2A privée a sollicité une mission d'audit T2A en raison de difficultés prévisibles d'adaptation à la tarification à l'activité ;

Le coefficient de transition de ces établissements est diminué de 0,001 point.

- d'accélérer la convergence pour les établissements dont le coefficient est inférieur à 1 et qui résultent d'une fusion postérieure au 31 décembre 2002.

Le taux de convergence du coefficient de transition de ces établissements est fixé à 50%, dans la limite d'une augmentation de 0,015 point.

- de moduler la convergence de manière à fixer un coefficient de transition uniforme pour toutes les antennes d'autodialyse d'une même entité juridique.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

A Bordeaux, le 1^{er} mars 2005

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation,
Alain GARCIA



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 01.03.2005

**CRÉATION DE LA MAISON DE RETRAITE « BOSSÈGE » À SAINT
LAURENT DU MÉDOC - AUTORISATION À TITRE CONSERVATOIRE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté préfectoral du 14 Octobre 2004 portant nomination d'un administrateur provisoire à la maison de retraite "Bossège" sise 18, rue Pierre Castera à Saint-Laurent du Médoc en la personne de Monsieur Yannick Garcia, Président de l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ordre public d'assurer la continuité de l'hébergement et des soins aux personnes âgées accueillies à la Résidence Bossège,

CONSIDÉRANT que les moyens financiers nécessaires à assurer la continuité des soins dispensés aux assurés sociaux admis dans la structure sont disponibles, à titre non reconductible, au sein de la dotation départementale de crédits d'Assurance Maladie,

CONSIDÉRANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée ,à titre conservatoire , à Monsieur Yannick GARCIA ,administrateur provisoire de la "Résidence Bossège" implantée au 18 ,rue Pierre Castera à Saint-Laurent du Médoc pour une capacité de 28 Places.

ARTICLE 2 – La présente autorisation, délivrée à titre conservatoire, permettra de dispenser des soins aux assurés sociaux et d'accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale au sein de cette structure dans l'attente de l'intervention de la décision d'autorisation suite au dépôt d'une demande d'autorisation de création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes présentée pour avis dans la prochaine séance du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale.

ARTICLE 3 – Cette autorisation prendra fin si les conditions fixées ci-dessus ne sont pas respectées ou lorsque l'autorisation définitive sera accordée après signature de la convention tripartite liant le titulaire de l'autorisation, le Conseil Général de la Gironde et le Représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 1er Mars 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Affaires Sanitaires
et Sociales
Hugues de CHALUP

Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de la Solidarité et du Logement
Jean-Louis GRELIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 08.03.2005

**AUTORISATION ACCORDÉE À L'ASSOCIATION « HANDAS » À GÉRER
LE JARDIN D'ENFANTS SPÉCIALISÉ « ARC EN CIEL » À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées,

VU le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment ses annexes 24 ter fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 30 avril 1993, autorisant l'Association LES PINS, sise 10 allée Jeanne Chanay à PESSAC (33), à dispenser une éducation générale précoce et des soins spécialisés à 50 enfants polyhandicapés des deux sexes, âgés de 0 à 10 ans, en semi-internat, dans le cadre d'un établissement sis à la même adresse, baptisé « Jardin d'enfants spécialisé Arc en Ciel »,

VU la décision de l'Association Les Pins prise en Assemblée Générale extraordinaire le 15 décembre 2004, d'apporter son activité « jardin d'enfants spécialisé Arc en Ciel » à l'Association HANDAS et donnant pouvoir à la Présidente pour signer le traité d'apport,

VU la décision de l'Association HANDAS, en date du 22 décembre 2004, de reprendre cette activité et donnant pouvoir au directeur général et à la directrice du patrimoine pour signer le traité d'apport,

VU le traité d'apport signé le 10 février 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accordée à l'Association Les PINS, pour le fonctionnement du jardin d'enfants spécialisé « Arc en Ciel » sis 10, allée Jeanne Chanay à PESSAC (33) est transférée à l'Association HANDAS, sise 17, boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS

ARTICLE 2 - Les caractéristiques de l'autorisation délivrée le 30 avril 1993 restent inchangées :

- Etablissement : jardin d'enfants spécialisé « Arc en ciel » (code catégorie 402)
- code FINESS de l'établissement : 33 0 804444
- catégorie de bénéficiaires : enfants polyhandicapés des deux sexes âgés de 0 à 10 ans (code clientèle : 500)
- fonctionnement et capacité : 50 places en semi-internat
- disciplines de prestation : Education précoce

Education générale et soins spécialisés

ARTICLE 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 8 mars 2005

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service protection sociale

Arrêté modificatif du 10.03.2005

**MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ DE
GESTION DU FONDS D'AIDE À LA QUALITÉ DES SOINS DE VILLE
D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 25 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999, créant au sein de la C.N.A.M.T.S. un fonds d'aide à la qualité des soins de ville,

VU l'article 12 du décret n° 99-940 du 12 novembre 1999 relatif à la constitution, dans chaque région au sein de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2003 modifié les 28 octobre 2003, 18 décembre 2003, et 16 juin 2004 fixant la liste des membres du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville d'Aquitaine,
- SUR proposition de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine du 21 février 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé sont ainsi modifiés :

ARTICLE 2 - Est nommée en tant que Présidente :

Madame Chantal GONTHIER, Présidente de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de la région Aquitaine

ARTICLE 3 – sont nommés en tant que représentants de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie sur proposition du Conseil de cet organisme :

Régime général :

- Monsieur Emile BENTOZA
- Monsieur Alban LACAZE
- Monsieur François CARLES
- Monsieur Alain MASONI
- Monsieur René DUPRAT

Régime des professions agricoles :

- Monsieur Bertrand BOUTEILLER

Régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles :

- Monsieur Michel COLOMBET

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires
& Sociales, délégué
Jacques BECOT



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Bureau : Politiques Sociales et
Médico-Sociales

Arrêté modificatif du 10.03.2005

**NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE
L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE
(C.R.O.S.M.S.)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312-2 et R 312-157 à R 312-168,

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 10 mai 2004 déterminant la liste des Organismes, Institutions, Groupements, Fédérations et Syndicats représentés ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 juin 2004 portant nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), modifié par les arrêtés du 7 septembre 2004 et du 24 janvier 2005,

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Jean-Bernard DEVALETTE (Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne) de son siège de membre suppléant au Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), au titre des "Représentants des usagers des Institutions Sociales et Médico-Sociales" et la proposition de désignation du Conseil d'Administration de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) de la Dordogne pour le remplacer,

CONSIDÉRANT par ailleurs les propositions de désignation de l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale au titre des "Représentants des Groupements ou Fédérations représentatifs des Institutions Sociales et Médico-Sociales accueillant des Personnes Agées",

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est nommé **membre suppléant** du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au titre de la **Formation Plénière et des Sections Spécialisées** : Personnes Handicapées, Personnes Agées, Personnes en difficultés sociales, Protection Administrative et Judiciaire de l'Enfance, en qualité de

⇔ **"Représentant des Usagers des Institutions Sociales et Médico-Sociales" :**

SUPPLÉANT

Monsieur Francis BELLOT
(U.D.A.F. Dordogne)
78, rue Victor Hugo
24000 PÉRIGUEUX

ARTICLE 2 - Sont nommés **membres titulaire et suppléant** du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au titre de la **Formation Plénière** et de la **Section Personnes Âgées** en qualité de

⇔ **"Représentants des Groupements ou Fédérations représentatifs des Institutions Sociales et Médico-Sociales accueillant des Personnes Agées" :**

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLÉANT</u>
<p><u>Monsieur Lionel LHOMME</u></p> <p>Vice-Président du C.C.A.S. de SAINT-MÉDARD-EN-JALLES Place de l'Hôtel de Ville 33160 SAINT-MÉDARD-EN-JALLES</p>	<p><u>Monsieur Paul LAURENT</u></p> <p>Vice-Président du C.C.A.S. de TALENCE 1, rue du Professeur Arnozan Hôtel de Ville - B.P. 35 33401 TALENCE</p>

ARTICLE 3 - Le reste, sans changement.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2005
Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Arrêté modificatif du 10.03.2005

**REPLACEMENT D'UN MEMBRE AU SEIN DE LA SECTION
SANITAIRE DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE
ET SOCIALE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 portant nomination des Présidents et membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - sections sanitaire et sociale - et notamment, pour la section sanitaire, les membres désignés au titre de l'article 3-1-9° du décret du 30 décembre 1992,

CONSIDÉRANT le départ à la retraite de Monsieur LAVEAU qui était désigné en qualité de membre titulaire,

CONSIDÉRANT la proposition de désignation de l'Union Hospitalière du Sud-Ouest, en date du 17 février 2005.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 est modifié comme suit :

MEMBRES DÉSIGNÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 3-1-9° DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1992 :

TITULAIRE	SUPPLEANT
ARTICLE PREMIER - M. Patrick MEDEE	ARTICLE PREMIER - M. Christian BRIFFA
ARTICLE PREMIER - Directeur du Centre Hospitalier de PERIGUEUX	ARTICLE PREMIER - Directeur du Centre Hospitalier de CADILLAC
En remplacement de M. LAVEAU	Inchangé

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2005
Le Préfet de Région
Alain GEHIN



**MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE
RECouvreMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

VU L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, fixant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales des Landes

SUR PROPOSITION en date du 10 janvier 2005 de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

« Est nommé en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail – Force ouvrière :

Suppléant : Monsieur Christian NOIVES en remplacement de Monsieur Roland LASSERRE »

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du Département.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



**MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE
RECouvreMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,
VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,
VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,
VU L'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2001, modifié le 23 janvier 2004, fixant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Gironde,
SUR PROPOSITION en date du 23 février 2005 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article 3 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :
« Sont nommés en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Titulaires : Monsieur Bernard LAGOUEYTE
 - Monsieur Jean-François RUE
 - Monsieur Michel GAUSSENS
- Suppléants : Monsieur Bernard LEONARD
 - Monsieur Xavier DOUGNAC
 - Monsieur Henri -Vincent AMOUROUX »

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du Département

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
Service Protection Sociale

Arrêté modificatif du 15.03.2005

**MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE
RECouvreMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE BAYONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,
VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001, modifiés relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

VU L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifié les 21 novembre 2003, 12 février 2004, fixant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Bayonne,

SUR PROPOSITION en date du 23 février 2005 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article 3 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :
« Sont nommés en tant que représentants des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

ARTICLE 2 - Titulaires : Monsieur Serge ARCOUET
Monsieur Éric MENTA
Monsieur Pierre ZUELGARAY

Suppléants : Monsieur Jean-Marc ABBADIE
Monsieur Bernard COURREGES
Monsieur Nicolas ROQUES »

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN



**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2005 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,

VU le livre I de la 6^{ème} partie du code de la santé publique,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins de l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de LANGON

- N° FINESS	33 079 265 6
- Option tarifaire globale	
- Dotation globale de financement « soins »	918 942,90 €
- Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	41,41 €
- Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	31,96 €
- Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	21,10 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

ARTICLE 5 - Le Préfet de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 17.03.2005

***FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2005 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES DE L'HÔPITAL LOCAL DE MONSÉGUR***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,

VU le livre I de la 6^{ème} partie du code de la santé publique,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins de l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
de l'hôpital local de MONSEGUR**

- N° FINESS 33 079 261 5
- Option tarifaire partielle

- Dotation globale de financement « soins » 868 408,50 €
- Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2 33,28 €
- Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4 26,30 €
- Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6 20,61 €

- ARTICLE 4 -** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 -** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- ARTICLE 6 -** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde
- ARTICLE 7 -** Le Préfet de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2005
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Affaires
 Sanitaires et Sociales de la Gironde,
 Pour le Directeur
 L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



AGENCE REGIONALE
 DE L'HOSPITALISATION
 D'AQUITAINE

UNION REGIONALE DES CAISSES
 D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 18.03.2005

**AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003 AU BÉNÉFICE DU RÉSEAU
 SANTÉ VIH CÔTE BASQUE**

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
 L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
 CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2004 arrêtées par le Conseil d'Administration de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

De modifier la Décision Conjointe autorisant le Réseau santé VIH Côte Basque (N°960720068) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 13 avenue de l'interne Jacques Loëb 64100 Bayonne

Représenté par Madame le Docteur Anne Coustets, Présidente du Réseau santé VIH Côte Basque, 13 avenue de l'interne Jacques Loëb 64100 Bayonne

PRÉAMBULE :

La présente Décision conjointe modificative complète certaines dispositions de la décision conjointe d'autorisation de financement au réseau identifié par le N°960720068 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1

L'article 1 est remplacé par la disposition suivante :

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la Décision conjointe et son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse. le Réseau santé VIH Cote Basque (N°960720068) bénéficie d'une autorisation de financement de 40 480 euros au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale et au titre du 1^{er} trimestre et 2^{ième} trimestre 2005.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 fera l'objet d'une nouvelle décision modificative complémentaire pour le deuxième semestre 2005.

ARTICLE 2

L'autorisation de financement d'un montant global de 40 480 euros est accordée :

- pour le fonctionnement global du réseau à hauteur de 40 480 euros

Cette autorisation s'impute à hauteur de 40 480 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice au titre du premier et deuxième trimestre 2005.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'article 9 de la Décision conjointe du 11 décembre 2003, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

ARTICLE 3

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 2 de la présente Décision Conjointe Modificative fera l'objet d'un versement à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la convention Caisse Pivot-Promoteur.

ARTICLE 4

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision conjointe modificative

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2005

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
de l'Hospitalisation
Gilles GRENIER



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION REGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 18.03.2005

**AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003 AU BÉNÉFICE DU RÉSEAU
CANCÉROLOGIE AQUITAINE**

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2004 arrêtées par le Conseil d'Administration de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

De compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Cancérologie Aquitaine (N°960720027) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 229 cours de l'Argonne 33076 BORDEAUX CEDEX

Représenté par Docteur Jean-Louis RENAUD-SALIS, Directeur du GIP Réseau Cancérologie Aquitaine

PRÉAMBULE :

La présente Décision conjointe modificative complète certaines dispositions de la décision conjointe d'autorisation de financement au réseau identifié par le N°960720027 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1

L'article 1 est remplacé par la disposition suivante :

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 24 mois à compter de la date d'effet de la Décision conjointe et son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse.

Le Réseau de Cancérologie d'Aquitaine (N°960720027) bénéficie d'une autorisation de financement de 620 236 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionnée à l'Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale et au titre du 1^{er} trimestre et 2^{ème} trimestre 2005.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 fera l'objet d'une nouvelle décision modificative complémentaire pour le deuxième semestre 2005.

ARTICLE 2

L'autorisation de financement d'un montant global de 620 236 euros est accordée :

- pour le fonctionnement global du réseau à hauteur de 401 386 euros
- pour le paiement des prestations dérogatoires à hauteur de 218 850 euros.

Cette autorisation s'impute à hauteur de 620 236 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice au titre du premier et deuxième trimestre 2005.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'Article 9 de la Décision conjointe du 11 décembre 2003, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

ARTICLE 3

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 2 de la présente Décision Conjointe Modificative fera l'objet d'un versement à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la convention Caisse Pivot-Promoteur.

ARTICLE 4

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision conjointe modificative.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2005

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
de l'Hospitalisation
Gilles GRENIER



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION REGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 18.03.2005

**AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003 AU BÉNÉFICE DU RÉSEAU
« RENAPSUD »**

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2004 arrêtées par le Conseil d'Administration de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

De compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RENAPSUD (N°960720084) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 117 rue de Ségur 33 000 BORDEAUX

Représenté par : Jacques DUBERNET, Président du Réseau RENAPSUD (Médecin généraliste résidant 10 rue Jean Zay - 33 160 St Médard en Jalles).

PRÉAMBULE :

La présente Décision conjointe modificative complète certaines dispositions de la décision conjointe d'autorisation de financement au réseau identifié par le N°960720084 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1

L'article 1 est remplacé par la disposition suivante :

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la Décision conjointe et son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse.

Le Réseau RENAPSUD (N°960720084) bénéficie d'une autorisation de financement de 54 277 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionnée à l'Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale et du 1^{er} semestre 2005.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 fera l'objet d'une nouvelle décision modificative complémentaire pour le deuxième semestre 2005.

ARTICLE 2

L'autorisation de financement d'un montant global de 54 277 euros est accordée :

- pour le fonctionnement global du réseau à hauteur de 54 277 euros

Cette autorisation s'impute à hauteur de 54 277 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice au titre du premier et deuxième trimestre 2005

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'Article 9 de la Décision conjointe du 11 décembre 2003, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

ARTICLE 3

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 2 de la présente Décision Conjointe Modificative fera l'objet d'un versement à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la convention Caisse Pivot-Promoteur.

ARTICLE 4

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision conjointe modificative.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2005

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
de l'Hospitalisation
Gilles GRENIER



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION REGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 18.03.2005

***AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 22 AVRIL 2004 AU BÉNÉFICE DU RÉSEAU
ONCOLOGIE DU SUD ADOUR « ROSA »***

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2004 arrêtées par le Conseil d'Administration de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

De compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Oncologie du Sud Adour (N°960720050) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque, 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb, 64 100 BAYONNE

Représenté par Monsieur Jacques CASTRO, Président 10 avenue Louise Darracq, 64100 BAYONNE

PRÉAMBULE :

La présente Décision conjointe modificative complète certaines dispositions de la décision conjointe d'autorisation de financement au réseau identifié par le N°960720050 en date du 22 avril 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1

L'article 1 est remplacé par la disposition suivante :

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 24 mois à compter de la date d'effet de la Décision conjointe et son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse.

le Réseau Oncologie du Sud Adour (N°960720050) bénéficie d'une autorisation de financement de 145 361 euros au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale et au titre du 1^{er} trimestre et 2^{ème} trimestre 2005.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 fera l'objet d'une nouvelle décision modificative complémentaire pour le deuxième semestre 2005.

ARTICLE 2

L'autorisation de financement d'un montant global de 145 361 euros est accordée :

- pour le fonctionnement global du réseau à hauteur de 48 692 euros
- pour le paiement des prestations dérogatoires à hauteur de 96 669 euros.

Cette autorisation s'impute à hauteur de 145 361 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice au titre du premier et deuxième trimestre 2005

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'Article 9 de la Décision conjointe du 22 avril 2004, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

ARTICLE 3

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 2 de la présente Décision Conjointe Modificative fera l'objet d'un versement à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la convention Caisse Pivot-Promoteur.

ARTICLE 4

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision conjointe modificative.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2005

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale

Le Directeur de l'Union Régionale



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 21.03.2005

**NOMINATION AU CONSEIL DE L'UNION POUR LA GESTION DES
ETABLISSEMENTS DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.216-1 et L.216-3,
VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU L'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Luc CADILLON
Monsieur Patrick GRATCHOFF

Suppléants :

Monsieur Jean CAZAUX
Monsieur Bernard GAURE

2- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Monsieur Guy RAMBAUD
Monsieur Georges LARRERE

Suppléants :

Monsieur Maurice AGOUTBORDE
Monsieur Jean-Max LLORCA

3- La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Marie BOUSQUET
Monsieur Bernard CAUMONT

Suppléants :

Monsieur Jean-Luc NEYMON
Monsieur Jean-Louis MONACO

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Monsieur Joël GUERIN

Suppléant :

Monsieur Jean-Paul BAUZET

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Monsieur Jean-Pierre BRUSSEAU

Suppléant :

Monsieur Alban LACAZE

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur François CARLES

Madame Valérie PARIS

Monsieur Michel AUBRUN

Monsieur Claude LABARBE

Suppléants :

Monsieur Jean-François RUE

Monsieur Aymar de BAILLENX

Monsieur Jean-Pierre LAFFORE

M

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires :

Madame Myriam FERRIC

Monsieur Philippe LORETTE

Suppléants :

M

M

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires :

Monsieur Alain MASONI

Monsieur Paul LAVIGNASSE

Suppléants :

Monsieur Jean-Claude CIGANA

Madame Michèle LASSALLE

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

Madame Béatrice DUCCEL

Madame Monique POUSSET

Suppléants :

Monsieur Jean-Marc COQUEAU

Monsieur Robert GSELL

ARTICLE 2– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2005

LE PREFET,
Alain GEHIN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 23.03.2005

***REFUS DE TRANSFORMATION DE LA MAISON DE RETRAITE “LES
CHARDONS BLEUS ” À MÉRIGNAC EN ÉTABLISSEMENT
HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande présentée par Madame la Directrice de la Maison de retraite “ Les Chardons Bleus ” sise 37, avenue Foncastel - 33700 MERIGNAC tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 30 septembre 2004, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU l'avis émis par le CROSMS dans sa séance du 11 février 2005 ;

CONSIDERANT que les conditions actuelles de fonctionnement de l'établissement n'offrent pas de garanties suffisantes pour sa transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, notamment en matière d'hygiène des locaux et des personnes, et du traitement du linge,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La demande de la maison de retraite « Les Chardons Bleus » à Mérignac relative à sa transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes est refusée.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 23 mars 2005

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 23.03.2005

**AUTORISATION DE TRANSFORMATION DE LA MAISON DE RETRAITE
“LA CHARTREUSE” À COUTRAS EN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT
DES PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande présentée par Madame la Directrice de la Maison de retraite " La Chartreuse " sise 4, rue de la République - 33230 COUTRAS tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 30 septembre 2004, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 11 février 2005 ;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite « La Chartreuse » à Coutras, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 23 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 23 mars 2005

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 23.03.2005

**AUTORISATION DE TRANSFORMATION DE LA MAISON DE RETRAITE
"LE CLOS D'ALIÉNOR" AU BOUSCAT EN ÉTABLISSEMENT
HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande présentée par Madame la Directrice de la Maison de retraite " Le Clos d'Aliénor " sise 31, rue Lamartine - 33110 LE BOUSCAT tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 30 septembre 2004, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 11 février 2005 ;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite « Le Clos d'Aliénor » au Bouscat, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 42 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 23 mars 2005



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 23.03.2005

**AUTORISATION DE TRANSFORMATION DE LA MAISON DE RETRAITE
“LE PARC DU BÉQUET” À BÈGLES EN ÉTABLISSEMENT
HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande présentée par Madame la Directrice de la Maison de retraite “ Le Parc du Béquet ” sise 344, route de Toulouse - 33130 BEGLES tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 30 septembre 2004, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 11 février 2005 ;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite « Le Parc du Béquet » à Bègles, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 50 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 23 mars 2005

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 23.03.2005

**AUTORISATION DE TRANSFORMATION DE LA MAISON DE RETRAITE
"NOTRE DAME" À SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX EN
ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande présentée par Madame la Directrice de la Maison de retraite " Notre Dame " sise 12, rue de l'Eglise - 33880 SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 30 septembre 2004, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 11 février 2005 ;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite « Notre Dame » à Saint Caprais de Bordeaux, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 38 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 23 mars 2005

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 23.03.2005

**AUTORISATION DE TRANSFORMATION DE LA MAISON DE RETRAITE
"LA MAISON DE SAINT AUBIN" À SAINT AUBIN DE MÉDOC EN
ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Maison de retraite " La Maison de Saint Aubin ", sise route de Germignan - 33160 SAINT AUBIN DE MEDOC tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 30 septembre 2004, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 11 février 2005 ;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite « La Maison de Saint Aubin » à Saint Aubin de Médoc, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 45 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 23 mars 2005

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté modificatif du 24.03.2005

***MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
- VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
- VU Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,
- VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- Est nommé sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Suppléant : Monsieur François HOLTZ en remplacement de Monsieur Jean-Jacques RONZIE

- Collectif Inter-associatif Sur la Santé (CISS) :

Suppléant : Monsieur Michel MALET (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques) au lieu de Monsieur Michel MALLET

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d’Aquitaine, le Préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
Service Protection Sociale

Arrêté modificatif du 24.03.2005

**MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE
D’ASSURANCE MALADIE DE LA DORDOGNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l’assurance maladie,
- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
- VU** Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l’organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l’assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d’assurance maladie,
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements,
- VU** L’arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d’assurance maladie de la Région Aquitaine,
- VU** L’arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d’Assurance Maladie de la Dordogne,

ARRÊTE

- ARTICLE PREMIER** - L’article 1 de l’arrêté susvisé est ainsi modifié :
- ARTICLE 2** - En tant que représentant de l’Union nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL) :
Suppléant : Monsieur Jean-Christophe PLANCHON au lieu de Monsieur Jean-Claude PLANCHON
- ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d’Aquitaine, le Préfet de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



**MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE DU LOT ET GARONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

VU Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

ARTICLE 2 - Est nommé en tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Suppléant : Monsieur Emile CERZUELA

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN



**MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

VU Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 - En tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Suppléant : Monsieur Serge FUMERO au lieu de Monsieur Serge FUMEZ

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN



**MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE DE BÉARN ET SOULE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

VU Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004, fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Béarn et Soule,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 - Sont nommées en tant que représentantes des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie : Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire : Madame Danielle STOESEL-FILLION, en remplacement de Monsieur Jean LEMBEZAT

Suppléant : Madame Miriana JOVANOVIC, en remplacement de Monsieur Pascal GUILLARD

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

VU Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004, fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 - Est nommée en tant que représentante des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie : Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Suppléant : Madame Marie-Carmen MONDELA en remplacement de Monsieur René ROQUES.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 25.03.2005

*EXTENSION DE CAPACITÉ DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À
DOMICILE "VIE SANTÉ" À MÉRIGNAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU la demande présentée par le Président de l'association Vie Santé Mérignac tendant à l'extension de capacité de 14 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « Vie Santé Mérignac » à Mérignac sis Résidence « Les Bordelaises VI », 412 avenue de Verdun à Mérignac, dont le dossier a été déclaré complet le 30 septembre 2004 ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 février 2005 ;

CONSIDERANT les demandes non satisfaites enregistrées par le service, le respect des dispositions de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale en matière d'évaluation, et la conformité du projet aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au financement de 14 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la GIRONDE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à l'association Vie Santé Mérignac en vue d'une extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « Vie Santé Mérignac » à Mérignac de 14 places à compter du 1^{er} juillet 2005

ARTICLE 2 – La capacité du service est donc fixée à 39 places.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 25 mars 2005

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



**MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE
RECouvreMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,
- VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,
- VU L'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2001, modifiés le 23 janvier 2004, le 15 mars 2005, fixant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Gironde,

SUR PROPOSITION en date du 25 mars 2005 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le présent arrêté complète les articles 3 et 4.

ARTICLE 2 - L'article 3 est ainsi complété :

Sont nommés en tant que représentants des employeurs et sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : Monsieur Philippe LORETTE

Suppléant : Monsieur André SIARRI

L'article 4 est ainsi complété :

Est nommé en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de :

3 – la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : Monsieur Pierre BERIA

Suppléant : M.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du Département

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



AGRICULTURE & FORÊT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET

Service d'Economie Agricole

Arrêté modificatif du 01.02.2005

**MODIFICATION DES REPRÉSENTANTS À LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 313-1, R 313-1 et suivants du Code Rural,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par le décret n° 2001-785 du 27 août 2001,

VU le décret 2003-675 du 22 juillet 2003,

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et des sections spécialisées,

VU la demande présentée par le Directeur de l'Etablissement Public Local de Bordeaux-Blanquefort en date du 11 janvier 2005,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses sections spécialisées est modifié pour la rubrique suivante :

EXPERTS A TITRE PERMANENT (FORMATION)

ARTICLE PREMIER -

TITULAIRE

> M. Alain SIXTRE

SUPPLÉANTS

ARTICLE PREMIER -
REULET

> Mme Corinne

> M. Vincent BUBIEN

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 18 octobre 2002 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01 Février 2005

Le Préfet,
P/Le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint,
Thierry ROGELET



LE PREFET DE LA REGION
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 251-3 à 252-5 et R 251-1 à 251-21 Code Rural,

VU l'arrêté ministériel en date du 22 novembre 2001 modifié le 12 septembre 2003 relatif aux exigences des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les ennemis des cultures,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*),

VU l'arrêté préfectoral du 19 Janvier 1995 créant la commission départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Gironde du 07 mars 2005,

VU l'avis de la Commission Départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la Vigne du 03 mars 2005,

CONSIDERANT que la maladie de la Flavescence Dorée représente un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans le département,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Dans l'ensemble du département de la Gironde obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la Flavescence Dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel soit à partir de résultat d'analyse de la déclarer immédiatement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 2 - Sont reconnues contaminées par la Flavescence Dorée de la Vigne les communes de ARBIS, AUBIE ET ESPESSAS, BARIE, BIEUJAC, BLAIGNAC, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CASTETS EN DORTHE, CASTILLON-DE-CASTETS, CAZATS, CIVRAC MEDOC, COIMERES, COURS DE MONSEGUR, DOULEZON, FONTET, FRONSAC, FRONTENAC, GAURIAGUET, GENSAC, GIRONDE/DROPT, GORNAC, HURE, IZON, LALANDE DE FRONSAC, LAMOTHE-LANDERRON, LANDERROUAT, LANDERROUET SUR SEGUR, LA REOLE, LA RIVIERE, LEOGNAN, LES ESSEINTES, LOUPIAC DE LA REOLE, MASSUGAS, MAURIAC, MAZERES, MONGAUZY, MONSEGUR, MORIZES, MOUILLAC, NOAILLAC, PELLEGRUE, PEUJARD, PONDAURAT, PREIGNAC, PUYBARBAN, RAUZAN, RIMONS, ROQUEBRUNE, SALIGNAC, ST ANTOINE DU QUEYRET, ST AUBIN DE BRANNE, ST DENIS DE PILE, ST EXUPERY, ST FELIX DE FONCAUDE, ST FERME, STE FOY LA LONGUE, STE GEMME, ST GENES DE FRONSAC, ST GERMAIN LA RIVIERE, ST HILAIRE DE LA NOAILLE, ST LAURENT DU BOIS, ST LAURENT DU PLAN, ST LOUBES, ST MICHEL DE FRONSAC, ST PIERRE DE MONS, ST QUENTIN DE CAPLONG, ST ROMAIN LA VIRVEE, ST-SULPICE & CAMEYRAC, ST SULPICE DE GUILLERAGUES, ST VIVIEN DE MONSEGUR, SALLES, TAILLECAVAT, VALEYRAC, VAYRES, VIRSAC.

ARTICLE 3 - La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*) agent vecteur de la Flavescence Dorée est obligatoire sur les territoires des communes visées à l'article 2 et, au minimum limitrophes de celles-ci soit **216** communes, selon le niveau de traitement précisé ci-après.

Sont considérées en voie d'assainissement par la commission départementale flavescence dorée les communes répondant aux critères suivants :

- Commune entière ayant fait l'objet d'une surveillance
- Commune dans laquelle on a trouvé moins de 10 pieds malades
- Commune ayant intégré le périmètre de lutte en 2002 ou avant

Dans ce cas les parcelles de vigne sises sur ces communes ne sont soumises qu'à 2 traitements contre l'insecte vecteur. Toutes les communes ne répondant pas à ces critères sont soumises à 3 traitements obligatoires.

Pour les vignes mères, quelle que soit la commune d'implantation, trois traitements sont obligatoires.

CANTONS	COMMUNES à 3 traitements	COMMUNES à 2 traitements
AUROS (14 communes)	AILLAS, AUROS, BARIE, BASSANNE, BERTHEZ, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CASTILLON DE CASTETS, COIMERES, LADOS, PONDAURAT, PUYBARBAN, SAVIGNAC, SIGALENS	
BAZAS (4 communes)	AUBIAC, BAZAS, CAZATS	LE NIZAN
BELIN-BELIET (2 communes)	SALLES, BELIN-BELIET	
BLAYE (1 commune)		CARTELEGUE
BRANNE (7 communes)		BRANNE, CABARA, JUGAZAN, LUGAIGNAC, NAUJAN ET POSTIAC, ST AUBIN DE BRANNE, ST GERMAIN DU PUCH
LA BREDE (1 commune)	LEOGNAN (1)	
CADILLAC (2 communes)		DONZAC, OMET
CARBON BLANC (5 communes)	ST LOUBES, ST SULPICE ET CAMEYRAC	AMBARES ET LA GRAVE, ST VINCENT DE PAUL, STE EULALIE
CENON (3 communes)		BEYCHAC ET CAILLAU, MONTUSSAN, YVRAC
FRONSAC (18 communes)	ASQUES, LA RIVIERE, MOUILLAC, PERISSAC, ST GENES DE FRONSAC, ST GERMAIN LA RIVIERE, VERAC	CADILLAC EN FRONSADAIS, FRONSAC, GALGON, LA LANDE DE FRONSAC, LUGON et L'ILE DU CARNEY, SAILLANS, ST AIGNAN, ST MICHEL DE FRONSAC, ST-ROMAIN LA VIRVEE, TARNES, VILLEGOUGE

(1) A titre expérimental sur cette commune pour la campagne 2005, sur la base d'un protocole régi par une convention tripartite (syndicat viticole, ENITA, SRPV), la réduction à 2 traitements sur un périmètre déterminé sera définie après comptage des insectes.

GRIGNOLS (1 commune)	GRIGNOLS	
GUITRES (3 communes)		BONZAC, SAVIGNAC DE L'ISLE, ST DENIS DE PILE
LANGON (12 communes)	BIEUJAC, CASTETS EN DORTHE, LANGON, ST LOUBERT, ST PARDON DE CONQUES, ST PIERRE DE MONS	BOMMES, FARGUES, MAZERES, ROAILLAN, SAUTERNES, TOULENNE
LESPARRE (2 communes)		CIVRAC MEDOC, VALEYRAC
LIBOURNE (6 communes)	IZON	ARVEYRES, LALANDE DE POMEROL, LES BILLAUX, LIBOURNE, VAYRES
LUSSAC (1 commune)		LES ARTIGUES DE LUSSAC
MONSEGUR (15 communes)	COURS DE MONSEGUR, DIEULIVOL, LE PUY, MONSEGUR., ST SULPICE DE GUILLERAGUES, ST VIVIEN DE MONSEGUR, STE GEMME, TAILLECAVAT	CASTELMORON D'ALBRET, COUTURES, LANDERROUET SUR SEGUR, MESTERRIEUX, NEUFFONS, RIMONS, ROQUEBRUNE

PELEGRUE (10 communes)	AURIOLLES, CAZAUGITAT, LANDERROUAT, LISTRAC DE DUREZE, MASSUGAS, PELEGRUE, SOUSSAC, ST ANTOINE DU QUEYRET, ST FERME	CAUMONT
PODENSAC (3 communes)		BARSAC, PREIGNAC, PUJOLS/CIRON
PUJOLS (11 communes)	DOULEZON, GENSAC	COUBEYRAC, JUILLAC, MOULIETS ET VILLEMARTIN, PESSAC SUR DORDOGNE, PUJOLS, RAUZAN, ST JEAN DE BLAIGNAC, ST VINCENT DE PERTIGNAS, STE RADEGONDE
LA REOLE (23 communes)	BLAIGNAC, BOURDELLES, CAMIRAN, CASSEUIL, FLOUDES, FONTET, FOSSES ET BALEYSSAC, GIRONDE SUR DROPT, HURE, LAMOTHE LANDERRON, LA REOLE, LES ESSEINTES, LOUPIAC DE LA REOLE, MONGAUZY, MONTAGOUDIN, MORIZES, NOAILLAC, ST EXUPERY, ST- MICHEL DE LAPUJADE	BAGAS, LOUBENS, ST-HILAIRE DE LA NOAILLE, ST-SEVE
SAUVETERRE DE GUYENNE (16 communes)	BLASIMON, CASTELVIEL, CLEYRAC, GORNAC, MAURIAC, RUCH, ST FELIX DE FONCAUDE, ST HILAIRE DU BOIS, ST SULPICE DE POMMIERS	COIRAC, DAUBEZE, MERIGNAS, MOURENS, SAUVETERRE DE GUYENNE, ST MARTIN DE LERM, ST MARTIN DU PUY
ST ANDRE DE CUBZAC (10 communes)	AUBIE ET ESPESSAS, GAURIAGUET, PEUJARD, SALIGNAC, ST ANTOINE, VIRSAC	CUBZAC LES PONTS, ST ANDRE DE CUBZAC, ST LAURENT D'ARCE, ST GERVAIS
ST CIERS S/GIRONDE (5 communes)		ANGLADE, BRAUD ET ST LOUIS, EYRANS, REIGNAC, ST AUBIN DE BLAYE
ST MACAIRE (10 communes)	ST LAURENT DU BOIS, ST LAURENT DU PLAN, STE FOY LA LONGUE	CAUDROT, LE PIAN S/GARONNE, ST ANDRE DU BOIS, ST MACAIRE, ST MARTIAL, ST MARTIN DE SESCAS, ST PIERRE D'AURILLAC
ST SAVIN (6 communes)		CEZAC, CIVRAC DE BLAYE, CUBNEZAIS, MARCENAI, MARSAS, ST CHRISTOLY DE BLAYE
STE FOY LA GRANDE (14 communes)	ST QUENTIN DE CAPLONG	CAPLONG, EYNESSE, LA ROQUILLE, LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, LIGUEUX, MARGUERON, PINEUILH, RIOCAUD, ST ANDRE ET APPELLES, ST AVIT DE SOULEGE, ST-AVIT ST- NAZAIRE, STE FOY LA GRANDE, ST- PHILIPPE DU SEIGNAL
TARGON (10 communes)		ARBIS, BAIGNEAUX, CANTOIS, CESSAC, ESCOUSSANS, FRONTENAC, LADAUX, LUGASSON, MARTRES, SAINT PIERRE DE BAT
LA TESTE (1 commune)	LE TEICH	

ARTICLE 4 - Dans les périmètres définis à l'article 3, les modalités de lutte sont définies par le Service Régional de la Protection des Végétaux Aquitaine et publiée dans le bulletin des AVERTISSEMENTS AGRICOLES qui sera affiché dans les mairies de ces périmètres.

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire, quel que soit le niveau de traitement exigé, un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant, selon le modèle joint en annexe la date et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans les périmètres définis à l'article 3 par les agents du Service Régional de la Protection des Végétaux ou des agents agissant pour son compte. Les prélèvements du matériel végétal

qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses seront supportés par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre, procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble dans les périmètres concernés.

ARTICLE 5 - Les traitements et la tenue du cahier d'enregistrement visés à l'article 4 sont obligatoires pour les pépiniéristes viticoles dans l'ensemble du département de la Gironde.

ARTICLE 6 - Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 3, après notification de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de détruire par arrachage ou dévitalisation, avant le 31 Mars suivant la notification:

- ✓ tous les ceps isolés contaminés par la Flavescence Dorée
- ✓ les parcelles culturales lorsque plus de 20 % des ceps sont contaminés

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, Délégation Régionale ONIVINS, INAO Centre de Bordeaux.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage, devront être rendues indemnes de toute repousse (Vitis vinifera et porte-greffe).

ARTICLE 7

→ Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout pied contaminé visée à l'article 4 est étendue aux particuliers et aux collectivités.

→ Dans ce même périmètre la suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

ARTICLE 8 - Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défailants, de détruire toute vigne abandonnée dans le périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 3. Les dispositions de l'article 6 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 - En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures, assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

ARTICLE 10 - A l'intérieur du périmètre défini à l'article 3, un plan de prospection permettant d'apprécier l'évolution du risque parasitaire sera établi par un comité technique réuni à l'initiative de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt associant la Chambre d'Agriculture, le C.I.V.B., la F.G.V.B., le Service Régional de la Protection des Végétaux et la FREDON. Des prospections seront également réalisées par des agents du Service Régional de la Protection des Végétaux Aquitaine ou des agents agissant pour son compte, en dehors des périmètres définis à l'article 3.

ARTICLE 11 - En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionnées à l'art. 6 du présent arrêté, s'appliquent dès lors que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Gironde aura été saisie par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine - Service Régional de la Protection des Végétaux - de la contamination d'une nouvelle commune.

ARTICLE 12 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 mars 2004 relatif au même objet.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mesdames et Messieurs les Sous Préfets, ainsi que les Maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en mairie.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2005

LE PREFET,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

LUTTE OBLIGATOIRE CONTRE LE VECTEUR DE LA FLAVESCENCE DOREE

Exploitant ou raison sociale :
Adresse

Commune

APPLICATION DES PRODUITS AUTORISES CONTRE LA CICADELLE VECTRICE DE LA FLAVESCENCE DOREE

Première application – semaine du

au

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

Deuxième application – semaine du

au

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

- selon communes -

Troisième application – semaine du

au

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

Les périodes d'application figurent dans le bulletin d'Avertissements Agricoles « Flavescence dorée » publié par le Service Régional de la Protection des Végétaux et affiché en mairie.

Ce calendrier de traitement dûment complété et les justificatifs d'achat des produits doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.



Arrêté du 03.03.2005

SOUS-PREFECTURE
de LIBOURNE

*AGRÈMENT DE M. JEAN-PIERRE LAFON EN QUALITÉ DE GARDE-CHASSE PARTICULIER SUR LES
COMMUNES DE COUTRAS, LE FIEU, LES PEINTURES ET SAINT MÉDARD DE GUIZIÈRES*

LA SOUS-PRÉFÈTE DE LIBOURNE

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 29

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21

VU la loi du 12 Avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2

VU la demande en date du 3 Février 2005, de M. Laurent TEMPIER, président de l'Association Intercommunale de Chasse agréée de la Vallée de l'Isle et de la Dronne, détenteur de droits de chasse sur les communes de COUTRAS, LE FIEU, LES PEINTURES et SAINT MEDARD DE GUIZIERES

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse

VU la commission délivrée par M. Laurent TEMPIER, président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de la Vallée de l'Isle et de la Dronne, à M. Jean-Pierre LAFON, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 Décembre 2004 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne

CONSIDÉRANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Coutras, Le Fieu, Les Peintures et Saint Médard de Guzières et, qu'à ce titre il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - M. Jean-Pierre LAFON, né le 20 Août 1943 à Saint-Emilion, demeurant lieu dit 94 Les Grands Rois à Coutras, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Pierre LAFON a été commissionné par son employeur et agréé.
En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - M. Jean-Pierre LAFON ayant déjà prêté serment le 19 Janvier 2000 devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée, il n'est pas astreint à le renouveler.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre LAFON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

- ARTICLE 6 -** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- ARTICLE 7 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.
- ARTICLE 8 -** Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture et M. Laurent TEMPIER, président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de la Vallée de l'Isle et de la Dronne, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à :
- M. Jean-Pierre LAFON
 - Messieurs les Maires de Coutras, Le Fieu, Les Peintures et Saint Médard de Guizières
- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Libourne, le 3 mars 2005
La Sous-Préfète
Maryse MORACCHINI

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE
M. JEAN-PIERRE LAFON
EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER**

Les compétences de M. Jean-Pierre LAFON, demeurant lieu dit 94 Les Grands Rois à Coutras, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Laurent TEMPIER, président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de la Vallée de l'Isle et de la Dronne, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes de **COUTRAS, LE FIEU, LES PEINTURES et SAINT MEDARD DE GUIZIERES** pour les secteurs suivants :

COUTRAS

- section YA Au Pont, Le Fagnard, Les Bardes, Petite Cabanes-Sud
- section YB Grd Métairie, La Fourchée-Nord, Prés des Piles
- section YC Aux Grd Prés, Aux Sables, Drouillard, La Pluie
- section YD Barrail des Jourdenes, La Guillonne, La Sauvenelle, Le Chai, Les Jourdenes, Les Ouillers

- section YE A Bourgard, Au Baradis, La Motte de Mont
- section YH Belle Isle, Belvue, Les Abeaux, Prés de Biret, Trichot
- section ZA Champ de Musset, Coupe-Gorge, Grd Champ de Picard, Les Fréguettes
- section ZB A la Motte, Bardillot, Champ du Bardillot, Frouin, Grd Champ de la Grave, Petit Champ de la Grave
- section ZC A Grignon, Aux Chintres, Boisbelet, Fargues, Les Barrys, Les Places, Miquelet, Petit Maine, Prés de Rodier, Prés du Port
- section ZD A la Bonde, A Rodier, Bois Clair, La Gilletterie, Les Bardes, Place de Laire
- section ZE Aux Longs Cheminaux, Champ de Bataille, La Bodetterie, La Verrerie, Tournerie

COUTRAS

- section ZH Barrail de Saquet, Grds Prés, La Médonnerie, Les Champs Pouleau, Les Mougneaux, Pallard-Ouest
- section ZI A Moitet, Atelier, Bois des Cheveux, Champ du Colmier, Champs des Bêtes, La Milleterie, Les Landes, Les Longées, Les Mougneaux, L'Essert, Palard-Est
- section ZK Bicou, Bois Rond, Eygreteau
- section ZL La Renauderie, Les Jarouilles, Les Nauves
- section ZM Au Chêne Blanc, Barrail Léger, Champ des Fèves, Champ Vrin, Le Grd Barrail, Les Grandes Brandes, Prend-Y-Garde, Troquereau des Landes-Ouest
- section ZN Grd Placin
- section ZO Aux Espis, Aux Essart, Aux Genet, Champs des Landes, L'Agasse
- section ZP Champs de Durendeau, Champs de Picard, Champs de Troquereau, Le Gros Buisson, Les Grds Champs, Les Vimières, Prairie de la Mordigne, Prairie de Picard, Prairie de Troquereau de l'Isle
- section ZR Au Barrail de Biron, Aux Côtes, Lamothe-Terrade, Les Grands Rois, Prairie des Grands Rois
- section ZS Aux Paradis, Champs de Pisserot, Grands Marais, La Chênevière, Les Petits Rois-Nord, Millet

- section ZT Champ de Lauvirat, Champs d'Aubebeau, Chemin des Treilles, Lauvirat, Marais d'Audebeau, Marais d'Egreteau
- section ZV Champs des Petits Rois, Les Graves des Petits Rois, Les Nauves, Les Petits Rois-Sud, Les Traversées, Prairie de Millet
- section ZW Lauvirat Sud-Ouest, Le Pétreau, Les Gagnes, Les Graves de Lauvirat, Les Règes Torses, Prairie de Lauvirat
- section ZX Au Renfermis, Couperie, Grds des Nauves-Est
- section ZY Audebeau, Les Grds Champs
- section AM La Passe, Le Seilleneu
- section AP Durandeau Ouest, Troquereau de l'Isle
- section BA Grds Champs des Nauves-Ouest, Petit Couperie, Petite Cabane
- section BC La Garenne-Ouest
- section BL Les Grds Champs de Coutras
- section BS A Martin, Aux Brandilles, Aux Carrières, Barrail de Martin, Brandes du Fourg, Cure Bourse, Guillot, La Bergère, Les Grds Rois, Piet, Prés du Lary

LE FIEU

- section ZA Les Grands Champs, La Grande Pièce, Les Roudiers, Le Jard, Chai de la Meunière
- section ZB Le Barrail des Rois, Au Bouicelle, Les Ruisseaux, Le Grand Clos, La Brandille, Le Grand Enclos, Le Haut des Etangs, Chai de Butet, Champs du Mineur, Bois Nègre
- section ZC Le Grand Barreau, Le Vieux Village, Au Barrail, Cossy, Girême, La Croix, Le Bourg
- section ZD Les Fontaines, Casse Galoche, Moucheboeuf, Grave d'Or
- section ZE Massé, La Bombarde, Au Communal, Gouénard
- section ZH Les Grandes Vignes, Cambon
- section ZI Maison Neuve, Moret, Aux Faures
- section ZK La Cabirotte, Le Chataignier, Tirvent, Le Chêne Blanc, La Boncompte, Au Molin, La Bombarde, La Nauve
- section ZL La Fougeraie, Jard de Porchères, Aux Esserts, La Barrière, Petit Barreau, Vignes du Juge, Grandes Versennes, La Grave
- section ZM Grands Enclos, Petits Enclos, Coupe Gorge, Le Grand Chemin La Bonne
- section ZN La Coulée, Groleau, Les Renardières, La Nègre
- section ZO Chai de Piron, A Cœur, Souvenir, Groleau Nord, Massé

LES PEINTURES

- section B Malibeu
- section E Le Bourg, Les Ivonets
- section ZA Les Enclos, Prés Carrés
- section ZB Au Chai, Aux Chaumes, Aux Nasses, Aux Ragannes, Canton des Mariés, Fosse du Mil, Grandes Bardes, Grds Prés des Peintures, La Brande, La Vache, Le Caillou, Le Lavireau, Les Renardières, L'Eyssert, Malfard-Nord, Monprofitan, Pont de Got, Prés des Cadets, Prés du Barrail
- section ZC Champ du Mil, La Pluie, Le Gué de Sénac, les Prés des Peintures, Les Renardières-Est, Marais de Rolland, Prés Carrés, Prés Rompus, Rolland-Nord
- section ZD Au Saty, Aux Cadennes, Berthelot, Champs des Yvonnets, Courtes Versennes, Enclos de Peynaud, Jeanguet-Ouest, Le Pommier, Les Yvonnets-Est, Nauve de Lavergne, Petit Bois, Rolland-Ouest
- section ZE Bois des Seigles, Champ de Malibeu, Champ des Prunelles, La Métairie du Juge, La Terrière, Les Sauzes, Pont de Malibeu
- section ZH Barry, Bois de Soudar, Champ de Doussain, Champ de Rolland, Champ des Noyers, Jeanguet-Est, La Boujade, La Jarouille, La Pourcaud, Nauves de Jeanguet, Petite Motte, Plassin, Rolland-Sud
- section ZI Jacquet, Jard de Raimond, Le Chemin de Groleau, Le Petit Enclos, Les Grandes Brandes, Les Rollanderies
- section ZK Chaumes du Prêtre-Sud, Gros Fossé
- section ZL Beaulieu, Bois de Roumeau, Bois des Renards, Chantemerle, La Cabane-Ouest, La Chagnasse, Les Grandes Fougères, Palisse du Saule, Pois Viel
- section ZM Au Milleau, Aux Piniers, Champ de Beaulieu, Grds Vignes, La Charbonnière, Le Vergne, Les Petits Souliers, Nauve de Collard, Aux Renardières, Haut Bois, La Pourcaud-Sud
- section ZN Aux Barilles, Aux Souderies, Barrail de Martin, Champ de Bois, Grandes Versennes, Grds Champs de Bas, Grds Champs de Haut, La Terrière, Les Chagnasses, Les Grds Champs, Les Mougneaux
- section ZO Aux Galocheries, Aux Piquets, Aux Poulies, Barrail de Guillon, La Brande, La Chagnasse-Ouest, La Coulée, Laquas, Malfar-Sud, Petite Barde, Sablon

SAINT MEDARD DE GUIZIERES

- section D Bois de Blanchon, Bois de Lafaye, Chêne des Nauves, Communale de la Tuilerie, La Toure
- section E1 Brandille-Nord, Laveau-Est, Le Bourg-Ouest
- section E2 Bofferon-Nord, La Bonne Blanche-Sud, Le Bourg-Est
- section ZC Bofferon-Est, Grand Pré, La Croix de Biroche, Les Parradis

- section ZD	Au Terrier, Champ de Ripe-Est, Champs de Picard, Picard
- section ZH	Au Genet, Brandille-Sud, Champs de Rippe-Ouest, Chemin du Milieu, Laborde-Ouest, Queyrai, Vigne de Laborde
- section ZM	Barrail de la Treille, Catherineau, La Rue-Nord, Lapouyade, Prairie de Jeanguet
- section ZN	Fond de Rouchains, La Croix-Nord, La Prairie, Lapouyade-Est, Laveau-Ouest, Les Padettes
- section ZO	Aux Abreuvoirs, Champ de Daviau, Champs de Rippes-Est, Champs de Picard, Daviaud, La Miane, Laborde-Est et Nord, Les Combes, Picard, Plaisance, Vigne de Laborde
- section ZR	Au Geneteau, Aux Souches, Briffe Pain, Champ du Puy, Grds Champs des Bergeries, La Croix-Sud, La Route, Les Buissons-Sud, Les Jacquards-Est, Les Ybles, Petite Nauve, Queyrai
- section ZS	Barrail de Chevalier, Champ de Couperie-Nord, La Rue-Sud, Les Buissons Nord, Les Coulauderiers, Les Jacquards-Ouest, Les Méchants Prés, Nauves de la Croix, Prés de Boutisse
- section ZT	Au Désir, Champ de Couperie-Sud, Champ de Robin, Champ du Barrail, Jarouty
- section A3	Aux Vergnons, La Bonne Blanche, Les Nauves Pourries



Arrêté du 15.03.2005

SOUS-PREFECTURE
de LIBOURNE

*AGRÈMENT DE MONSIEUR RENÉ LAVILLE EN QUALITÉ DE GARDE-CHASSE PARTICULIER SUR CERTAINS
SECTEURS DE LA COMMUNE DE CHAMADELLE*

LA SOUS-PRÉFÈTE DE LIBOURNE

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 29

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21

VU la loi du 12 Avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2

VU la demande en date du 24 Février 2005, de M. Patrice ALBERT, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chamadelle, détenteur de droits de chasse sur la commune de CHAMADELLE

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse

VU la commission délivrée par M. Patrice ALBERT, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chamadelle, à M. René LAVILLE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Chamadelle et, qu'à ce titre il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du Code de l'Environnement

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 Décembre 2004 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1er - M. René LAVILLE, né le 22 Juin 1972 à Libourne, demeurant lieu dit La Raganne à La Barde, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. René LAVILLE a été commissionné par son employeur et agréé.
En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 – M. René LAVILLE ayant déjà prêté serment le 13 Mars 2002 devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée, il n'est pas astreint à le renouveler.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. René LAVILLE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 –

- Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture

- M. Patrice ALBERT, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chamadelle

sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à :

- M. René LAVILLE

- Messieurs les Maires de Chamadelle et La Barde

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Libourne, le 15 Mars 2005

La Sous-Préfète
Maryse MORACCHINI

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

PORTANT AGREMENT DE

M. René LAVILLE

EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. René LAVILLE, demeurant lieu dit La Raganne à La Barde, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Patrice ALBERT, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chamadelle, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de **CHAMADELLE** pour les secteurs suivants :

- SECTION AB Mauzet, Le Barrail, La Croix de Paillet

- SECTION AC Laulan, Les Chaumes de Laulan

- SECTION AD Rulleau, Champs de Bonneau

- SECTION AE Martin, Le Bourg, Le Petit Maudet, Bonneau, L'Aubier, Champs de la Motte

- SECTION AH La Plaine des Gaulaures

- SECTION AI La Terrière, Leteurzai, Le Noyer Blanc, Le Grand Maudet

- SECTION AK Le Petit Bignac, La Piolle, La Nauve des Faures, Le Terrier, Chaubrunne, Les Loges

- SECTION AL Guerin, Derrière les Nauves, La Gravière, Les Chailles de Bignac, Le Grand Bignac

- SECTION AM Teurlay

- SECTION AN Guionnet, Galetreau, La Vallée, La Chaume, La Paillotte, Le Terrier Jaune

- SECTION AO Guérin, La Côte des Roches

- SECTION AP La Motte
- SECTION AR La Barrail, La Croix de Paillet



CIRCULATION

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 01.02.2005

AUTORISATION RELATIVE AU TRANSPORT DE BOIS RONDS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la directive communautaire 96/53/CE relative à la définition des charges indivisibles ne pouvant être séparées, pour leur transport par route, en raison de leurs caractéristiques, en plusieurs chargements sans frais, risques ou conséquences dommageables,
- VU le code de la route en son article R 312-14 limitant le poids total roulant autorisé,
- VU le code de la voirie routière en ses articles L 131-8 et L 141-9 instituant l'obligation d'une remise en état des voiries départementales et communales par les entreprises ayant provoqué des dégradations,
- VU le code général des collectivités territoriales en ses dispositions relatives aux pouvoirs de police de l'autorité préfectorale mis en œuvre simultanément sur le territoire de plusieurs communes,
- VU la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt en son article 17 permettant aux autorités compétentes dans le département d'autoriser le transport des bois ronds d'un poids total roulant maximum de 72 tonnes sur des itinéraires déterminés pendant une période de 5 ans à compter de sa promulgation,
- VU le décret n°2003-416 du 30 avril 2003 incitant à autoriser prioritairement le transport des bois ronds sur des itinéraires pouvant supporter le passage d'ensembles routiers de 52 et de 57 tonnes,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transport de bois ronds,
- VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation exceptionnelle pris notamment pour la traversée des départements des Landes et de la Dordogne respectivement les 30 juillet et 9 septembre 2004,
- VU l'avis du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 7 octobre 2004,
- VU l'avis de M. le Directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France en date du 15 novembre 2004,
- VU le rapport favorable du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT que la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 entend, par amendement spécifique, prendre en considération le contexte encore marqué par les suites des tempêtes de décembre 1999 en relevant, dans certaines limites et conditions, le tonnage autorisé pour le transport de bois ronds afin de contribuer à un allègement des frais correspondants qui constituent un élément déterminant dans les coûts d'approvisionnement en bois des industries de la transformation,

CONSIDÉRANT que l'application de ces dispositions rendent nécessaire une dérogation à la réglementation générale du code de la route autorisant la circulation de véhicules d'un poids maximal de 40 tonnes pour les ensembles routiers de plus de quatre essieux,

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne peut résulter d'un aménagement de la réglementation des transports exceptionnels stricto sensu mais d'une autorisation préfectorale spécifique limitant ce type de transport dans l'espace et dans le temps,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer en Gironde, dans les limites préconisées par la loi 2001-602 précitée, la continuité des axes d'approvisionnement du territoire eu égard aux itinéraires prioritaires limitativement autorisés dans les départements limitrophes notamment des Landes et de la Dordogne définis dans les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le présent arrêté s'applique sur le territoire du département de la Gironde aux transports des « bois ronds » à compter de sa date de signature et jusqu'au 8 juillet 2006.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « bois ronds » toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage.

Les véhicules concernés par ces transports doivent être conformes au code de la route en termes de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur.

ARTICLE 2 - Charges

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route, sous réserve des règles dérogatoires prévues par le présent arrêté.

I. L'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R 433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles.

II. Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne doit pas dépasser :

44 tonnes si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 5 essieux,

48 tonnes si l'ensemble considéré comporte plus de 5 essieux.

III. Les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules doivent respecter les limites fixées par l'arrêté du ministre des transports du 25 juin 2003 relatif aux transports de bois ronds.

IV. Le conducteur doit être en possession de « l'attestation de caractéristiques techniques du véhicule » délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et définie par l'arrêté du 25 juin 2003.

ARTICLE 3 - Itinéraires

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds avec des véhicules d'un poids total roulant maximum de 48 tonnes sur le réseau figurant sur la carte ci-annexée dans le département de la Gironde.

Ce réseau est le suivant :

- L'ensemble du réseau autoroutier concédé et non concédé

- Le réseau national suivant :

- . RN10 de St André de Cubzac à la Charente-Maritime et de A63 aux Landes
- . RN89 de la rocade A630 à Libourne
- . RN113 du RD9 au RD670 (La Réole) et du RD672E4 (St Macaire) à Langon
- . RN215 et RN1215 en totalité
- . RN230 en totalité
- . RN250 de A660 à Arcachon
- . RN524 en totalité
- . RN562 en totalité

- Les routes départementales suivantes faisant partie du réseau autorisé aux transports exceptionnels de 1^o catégorie :

- . RD 1 de la RN215 (Le Taillan) à la RN1215 (Arsac)
- . RD 3 de la RD 655 (Bazas) à la RN 250 (Biganos)
- . RD9 de la RN113 (La Réole) à A62
- . RD 106 de la rocade A630 au RD 3 (Lège- Cap-Ferret)
- . RD 248 de la RD 670 à la RN 510 (St André de Cubzac)
- . RD 655 de la RD 3 (Bazas) à la limite du Lot et Garonne
- . RD 670 de la RN 10 (St André de Cubzac) à Libourne et de la RN89 à la RN 113 (La Réole)
- . RD 670^{E5} de la RD 670 à la RD 936 (St Emilion)
- . RD 672 de la RD 670 (Sauveterre) à la RN 113 (Pian sur Garonne)
- . RD 910 de la RD 670 (Libourne) à la limite de la Charente-Maritime
- . RD 932 de la RN 524 (Captieux) à la limite des Landes
- . RD 932^{E2} de la RN 524 à la RN 562 (Langon)
- . RD 936 de la RD670 à la limite de la Dordogne

ARTICLE 4 - Raccordements

Les véhicules ou ensembles de véhicules d'un poids total roulant supérieur à 40 tonnes sont tenus d'emprunter les itinéraires définis à l'article précédent.

Dans le cas où l'accès au lieu de chargement ou de déchargement serait impossible par les seuls itinéraires définis, l'emprunt de routes non autorisées sera toléré à la condition que ce trajet de liaison se fasse par le trajet le plus court rejoignant le réseau autorisé, sous réserve d'avoir vérifié que le gabarit du véhicule le permette et qu'il n'y ait pas de restrictions locales complémentaires.

ARTICLE 5 - Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports,
- sur autoroute, pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h,
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard,
- sur les sections Ns de routes limitées en tonnage.

ARTICLE 6 - Accès au réseau autoroutier concédé

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

La majoration tarifaire prévue au cahier des charges de concession pour tout ensemble d'un poids total en charge supérieur à 40 tonnes pourra être appliquée par le concessionnaire.

ARTICLE 7 - Eclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

ARTICLE 8 - Prescriptions

Prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

Le franchissement des ouvrages d'art s'effectuera dans les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

ARTICLE 9 - Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements, des communes traversés, d'A.S.F., des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la S.N.C.F. et de R.F.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 10 - Recours

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes, ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps ou de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 11

Le présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et affiché dans toutes les communes du département, entrera en vigueur dès signature. Sont chargés de son exécution chacun pour ce qui le concerne :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Mmes les sous-préfètes de Langon, Libourne et Lesparre, MM. les sous-préfets du Bassin d'Arcachon et de Blaye
- MM. les maires du département de la Gironde,
- M. le directeur départemental de l'équipement de la Gironde (CDES),
- M. le directeur zonal des C.R.S. Sud-Ouest,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
- M. le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France,

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2005

Le Préfet
Alain GEHIN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté conjoint du 03.03.2005

**COMMUNE DE QUINSAC - INSTAURATION D'UN RÉGIME DE
PRIORITÉ À L'INTERSECTION AVEC LES ROUTES
DÉPARTEMENTALES N° 10 ET 10^E5 ET LA VOIE COMMUNALE N° 14**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

LE MAIRE DE QUINSAC

VU le code de la route, et notamment les articles R 110-2 et R 415-10,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - deuxième partie - signalisation de danger et troisième partie - signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), approuvée par arrêtés interministériels des 26 juillet 1974 et 7 juin 1977, modifiés et complétés,

VU l'avis favorable du commandant de la brigade de Gendarmerie de Latresne,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité suite à la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection visée à l'article premier,

SUR PROPOSITION du directeur général des services du Département de la Gironde,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - A l'intersection formée par la **route départementale n°10** (P.R 85+158) voie classée à grande circulation et la **route départementale n° 10^E5** (PR 0+000), voie non classée à grande circulation, et la **voie communale n°14** sur le territoire de la commune de QUINSAC, le régime de priorité est réglementé par un carrefour giratoire.

Tout conducteur abordant ce carrefour à sens giratoire est tenu, quelle que soit la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire qui le ceinture.

Cette intersection est située hors agglomération

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de QUINSAC par les soins du Maire.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Gironde,
 - Monsieur le Maire de Quinsac,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Créon),
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Latresne
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde et de la Préfecture de la Gironde.

Fait à QUINSAC, le 31 janvier 2005

Le Maire,
Lucien ALLOZA

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2005

P/Le Président du Conseil Général,
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Services Départementaux
Jacki ELINEAU

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2005

Le Préfet,
J.M. DREVET



*COMMUNE DE CESTAS - ARRÊTÉ INSTAURANT UN RÉGIME DE
PRIORITÉ PAR UN GIRATOIRE AVEC LES ROUTES NATIONALE N° 10,
DÉPARTEMENTALE N° 214 ET VOIE COMMUNALE « AVENUE DU
BOIS DU CHEVREUIL »*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment les articles R 110-2 et R 415-10,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - deuxième partie - signalisation de danger et troisième partie – signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), approuvée par arrêtés interministériels des 26 juillet 1974 et 7 juin 1977, modifiés et complétés,

VU l'avis favorable du commandant de la brigade de Gendarmerie de CESTAS,

VU l'avis du Maire de CESTAS,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité suite à la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection visée à l'article premier,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - A l'intersection formée par :

- la route nationale n° 10 - PR 63.044 (av. St. J. de Compostelle) voie classée à grande circulation,
- la route départementale n° 214 - PR 7.764 (ch. de Seguin) voie non classée à grande circulation,

- la voie communale « av. du Bois du Chevreuil » desservant les lotissements « le Bois du chevreuil » et « le Grand Veneur », dans l'agglomération de CESTAS lieudit la Birade, le régime de priorité est réglementé par un carrefour giratoire. Tout conducteur abordant ce carrefour à sens giratoire est tenu, qu'elle que soit la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire qui la ceinture.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CESTAS par les soins du Maire.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de CESTAS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général
François PENY



Arrêté du 14.03.2005

PREFECTURE DE LA ZONE
DE DEFENSE SUD-OUEST

INSTITUTION DU PLAN DE GESTION DU TRAFIC TRANSIT

LE PREFET DE LA ZONE DEFENSE SUD-OUEST
PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense,

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,

CONSIDÉRANT qu'en cas de blocage de la circulation routière au poste frontière de Biriadou dans le sens France Espagne, notamment lors des périodes d'interdiction de circulation des poids lourds au pays basque espagnol, il est nécessaire de décider rapidement, au niveau de la zone, des mesures de gestion du trafic à mettre en œuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernées, afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic, et d'éviter les troubles à l'ordre public,

CONSIDÉRANT également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers, et en particulier aux chauffeurs de poids lourds,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué un plan de gestion du trafic intitulé TRANSIT, dont les objectifs sont, en cas de blocage de la circulation routière au poste frontière de Biriadou dans le sens France Espagne, de maintenir sur l'autoroute A63 les meilleures conditions possibles de viabilité et de sécurité routières, et de répartir temporellement et spatialement le trafic de poids lourds en transit vers l'Espagne.

ARTICLE 2 - Le domaine d'application du plan TRANSIT couvre les principaux axes du corridor Poitiers Bordeaux Biriadou dans les régions Aquitaine et Poitou-Charentes.

ARTICLE 3 - Le plan TRANSIT prévoit essentiellement :

- Des mesures d'information prévisionnelle et en temps réel des usagers pour les dissuader de se présenter à la frontière lors des périodes de blocage;
- Des mesures de retournement du trafic poids lourds aux barrières de péage des autoroutes A63 et A64 à proximité de la frontière pour éviter une accumulation des véhicules en section courante de l'autoroute;
- Des mesures d'interdiction de circulation des poids lourds en transit vers l'Espagne, et de stockage de ces poids lourds sur les aires le long des principaux axes qui mènent vers la frontière;

- Des mesures de gestion du trafic visant à optimiser la répartition du trafic sur le réseau pour réduire les congestions et ainsi limiter les temps de trajet de l'ensemble des usagers;
- Des dispositions permettant de fournir, en temps réel, aux autorités (préfectures) et aux autres partenaires (CIGT, CNIR, autres CRICR, CCPD d'Hendaye, sociétés d'autoroutes, Espagne), une information fiable et complète sur les conditions de circulation dans la zone;
- La mise en œuvre d'une organisation, coordonnée par le PC Zonal sous l'autorité du préfet de la zone de défense Sud-Ouest et regroupant les services gestionnaires routiers et les forces de l'ordre, qui permette la mise en œuvre des actions précitées sur le corridor Poitiers-Bordeaux-frontière.

ARTICLE 4 - Le plan TRANSIT, dans sa version 2.0 du 1^{er} mars 2005, sera mis en œuvre lors des périodes de blocage de la frontière, pour la circulation dans le sens France Espagne des véhicules de transport de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 7.5 tonnes, qui sont programmées jusqu'au 1^{er} mars 2006.

En dehors de ces jours programmés, le préfet de la zone sud-ouest pourra être amené, en fonction des causes de blocage de la frontière et de leurs conséquences constatées ou prévues, à activer tout ou partie des mesures globales et particulières prévues dans le présent plan TRANSIT.

ARTICLE 5 - Dès la publication du plan TRANSIT par le présent arrêté, les préfets des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne arrêteront, en liaison avec les services concernés, les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures prescrites.

ARTICLE 6 - Le plan TRANSIT ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux ou à d'autres plans de gestion de trafic (exemple : le Plan Intempéries Sud-Ouest). Cependant, en cas de déclenchement simultané de ces plans, les informations qui les concernent sont également transmises au PC zonal de circulation. Le préfet de zone assure la coordination des mesures prises.

ARTICLE 7 - Dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les préfets, les directeurs départementaux de l'équipement, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale,

Dans la zone de défense Sud-Ouest, le préfet délégué pour la sécurité et la défense, le général commandant la région de gendarmerie Sud-Ouest, le directeur zonal des CRS, le chef d'état-major de zone, la direction collégiale du CRICR Sud-Ouest,

Les directeurs départementaux de l'équipement de la Haute-Vienne et de la Haute-Garonne,
 Les directeurs régionaux d'exploitation des ASF de Niort, de Biarritz, d'Agen, de Brive, et de Narbonne,
 Le directeur de la gestion de l'exploitation et de l'ingénierie des ASF à Vedène,
 Le directeur de l'exploitation de la société COFIROUTE

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense sud-ouest.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2005

Le Préfet de la zone de défense sud-ouest,
 Préfet de la région Aquitaine,
 Préfet de la Gironde
Alain GEHIN



PREFECTURE DE LA
 ZONE DE DEFENSE
 SUD-OUEST

Arrêté du 15.03.2005

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DE POIDS LOURDS ET VÉHICULES DE TRANSPORT DE
MARCHANDISES OU MATIÈRES DANGEREUSES EN TRANSIT VERS L'ESPAGNE POUVANT ENTRAÎNER LA MISE
EN ŒUVRE DU PLAN TRANSIT**

LE PREFET DE LA ZONE DEFENSE SUD-OUEST
PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense,

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,

VU la lettre de mission du Ministre de la Défense, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Équipement du Logement et des Transports du 17 juillet 1992,

VU le Code de la Route,

VU la circulaire INT/E/03/30070/J du 31 décembre 2003, du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales,

VU l'arrêté zonal 14 mars 2005, portant institution du plan de gestion de trafic TRANSIT,

CONSIDERANT que le blocage de la circulation routière à la frontière par les autorités espagnoles pourrait entraîner, le jeudi 24 mars 2005 entre 8 heures et 22 heures et le vendredi 25 mars 2005 entre 8 heures et 22 heures, des troubles à la circulation routière et à l'ordre public sur le territoire français, et qu'il convient d'éviter l'accumulation des véhicules poids lourds dans le département des Pyrénées Atlantiques sur les autoroutes A 63 et A 64 ainsi que sur la RN 10,

CONSIDERANT également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers, et en particulier aux chauffeurs de poids lourds,

SUR la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes assurant le transport des marchandises et la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes assurant le transport des matières dangereuses en transit vers l'Espagne pourront être interdites :

- le jeudi 24 mars 2005 à partir de 8 heures,
- le vendredi 25 mars 2005 à partir de 8 heures,

sur les réseaux suivants :

- Dans le département des Pyrénées-Atlantiques : sur les autoroutes A 63 et A 64, et sur les routes nationales RN 10, RN 117, RN 134 et RN1134
- Dans le département des Landes : sur les autoroutes A 63 et A 64, et sur les routes nationales RN 10, RN 124, RN 134 et RN 117
- Dans le département de la Gironde : sur les autoroutes A 63, A 630, A 10, et A 89, et sur les routes nationales RN 230, RN 10, RN 510, RN 89, et RN 524 entre Langon et Captieux
- Dans le département de la Dordogne : sur l'autoroute A 89 entre la barrière de péage de Mussidan et la Gironde, et sur la route nationale RN 89 entre Mussidan et la Gironde
- Dans le département de la Charente Maritime : sur les autoroutes A 10, A 837, et sur la route nationale RN 10
- Dans le département de la Charente : sur les routes nationales RN 10, et RN 141 entre la Haute-Vienne et la RN 10 à Angoulême nord
- Dans le département des Deux-Sèvres : sur les autoroutes A 10 et A 83, et sur la route nationale RN 10
- Dans le département de la Vienne : sur l'autoroute A 10 et sur la route nationale RN 10

ARTICLE 2 : Les prescriptions indiquées à l'article 1 ne s'appliqueront qu'à partir d'un blocage effectif de la circulation en sens France Espagne au niveau du poste frontière de Biriadou.

Dans ce cas, le plan TRANSIT sera déclenché par le préfet de la zone sud-ouest.

Les poids lourds en transit vers l'Espagne, circulant sur ces axes et ne possédant pas de dérogation ou d'autorisation spéciale, seront alors immobilisés ou contraints à faire demi tour.

Les prescriptions indiquées à l'article 1 et les mesures de gestion des poids lourds concernés seront levées dès le déclenchement de la mesure MG8 du plan TRANSIT.

ARTICLE 3 : Les prescriptions indiquées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules possédant une autorisation spéciale, ainsi qu'aux véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes assurant le transport des marchandises suivantes :

- Transport d'animaux vivants,
- Transport de produits ou de denrées périssables,
- Transport de produits agricoles pendant la durée des récoltes,
- Véhicules en charge indispensables à l'installation de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives ou politiques,
- Véhicules transportant exclusivement la presse,
- Véhicules effectuant des déménagements de bureau ou d'usine en milieu urbain,
- Véhicules spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés,
- Véhicules de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés,
- Véhicules utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné.

ARTICLE 4 : Les services de police et de gendarmerie sont chargés de faire appliquer ces interdictions.

ARTICLE 5 : Dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les préfets, les directeurs départementaux de l'équipement, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale,

dans la zone de défense Sud-Ouest, le préfet délégué pour la sécurité et la défense, le général commandant la région de gendarmerie Sud-Ouest, le directeur zonal des CRS, le chef d'état-major de zone, la direction collégiale du CRICR Sud-Ouest,

les directeurs départementaux de l'équipement de la Haute-Vienne et de la Haute-Garonne,

les directeurs régionaux d'exploitation des ASF de Niort, de Biarritz, d'Agen, de Brive, et de Narbonne, le directeur de la gestion de l'exploitation et de l'ingénierie des ASF à Vedène,

le directeur de l'exploitation de la société COFIROUTE

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense sud-ouest.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2005

Le Préfet de la zone de défense sud-ouest,
Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde
Alain GEHIN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 17.03.2005

**COMMUNE DE CESTAS - ROUTE NATIONALE N° 250 – TRAVAUX
POUR LE BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE AÉRIEN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU l'avis de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de branchement électrique aérien réalisés par l'entreprise AMEC-SPIE pour la compte de la commune, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 250, dans la commune de CESTAS.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la R.N.250, voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 19 + 700 à 20 + 100, hors agglomération, dans la commune de CESTAS, la circulation sera alternée par feux ou piquets K. 10, sur une longueur de 100 mètres maximum, et la vitesse sera limitée à 50 km/Heure, **du 21/03/05 au 08/04/05, de 8 h 30 à 17 h 00**, du lundi au vendredi, sauf les week-ends, les jours fériés et les jours classés hors chantiers.

ARTICLE 2 - Si la nuit ou les week-ends, il n'y a pas de gêne à la circulation, les panneaux devront être déposés.

ARTICLE 3 - Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer que les automobilistes ont une bonne visibilité.

ARTICLE 4 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de la commune.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CESTAS, par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 6 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Maire de CESTAS,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche),

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

Monsieur le Directeur d'EDF/GDF SERVICES GIRONDE – Allée Carthon Férrière – BP 10 – 33172 GRADIGNAN,

Monsieur le Directeur de l'entreprise AMEC-SPIE – Z.I. du Lugan – 33130 BEGLES.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2005

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées

Chargé du Service Gestion de la Route,

A. GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 22.03.2005

**COMMUNE DE BRUGES - ROCADE A 630 (ÉCHANGEUR N° 5) –
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DE FIEUZAL ET DE
L'AVENUE DE LA RÉSERVE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté du 06 Juillet 2004 portant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde à M. le Directeur Départemental de l' Equipement,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de réaménagement de la rue de Fieuzal et de l'avenue de la réserve, desservant l'échangeur N° 5 de la A 630, pour le compte de la Communauté Urbaine de Bordeaux, il est nécessaire de fermer les bretelles d'entrées et de sortie de l'échangeur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour les besoins des travaux susvisés, au droit de l'échangeur N° 5 de la Rocade A 630, celui ci sera fermé dans le sens intérieur suivant avancement du chantier :

Du Mardi 29 Mars au Vendredi 01 Avril 2005 de 9 h 00 à 16 h 00.

ARTICLE 2 - L'échangeur sera fermé dans le sens extérieur de la rocade :

Du Lundi 04 Avril au Vendredi 08 Avril 2005 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 3 - Des déviations seront mises en place l'entreprise effectuant les travaux par la A 630 et par les échangeurs situés de part et d'autre. La pose et la maintenance de la signalisation sur la Rocade sera assurée par la Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de Lormont (S.E.E.A. LORMONT).

ARTICLE 4 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvées par l'arrêté du 5 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BRUGES par les soins du maire et aux extrémités du chantier par la Direction Départementale de l' Equipement de la Gironde (S.E.E.A. LORMONT).

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de Bruges, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine, Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S du Sud-Ouest, bureau Circulation, Monsieur le Chef du C.R.I.C.R de Bordeaux, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, Service de Gestion de la Route, Subdivision d' Entretien et d' Exploitation des Autoroutes de Lormont), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2005

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation

P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement,



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 22.03.2005

***COMMUNES DE CENON, ARTIGUES PRÈS BORDEAUX ET LORMONT -
ROCADE RN 230 – TRAVAUX DE RÉFECTION DES CHAUSSÉES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté du 06 juillet 2004 portant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde à M. le Directeur Départemental de l' Equipement,

VU l'avis de Monsieur. le Chef de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de réfection des chaussées par pontage de fissures sur la rocade RN 230, il est nécessaire de fermer successivement les bretelles d'entrées et de sorties des échangeurs 25 à 27,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour les besoins des travaux susvisés, les bretelles d'entrées et de sorties des échangeurs 25 à 27 de la Rocade RN 230 seront successivement fermées dans les sens intérieurs et extérieurs de la rocade suivant avancement du chantier :

A partir du Mardi 29 Mars 2005 de 20 h 00 à 5 h 00

(jusqu'à réalisation des travaux suivant conditions météorologiques et au plus tard le 08 Avril 2005).

ARTICLE 2 - Les fermetures des échangeurs 25 à 27 concernés se feront successivement par demi-échangeur à l'avancement des travaux. Elles ne pourront pas s'effectuer sur deux échangeurs consécutifs.

ARTICLE 3 - Des déviations seront mises en place par la RN 230 et par les échangeurs situés de part et d'autres des sections fermées.

ARTICLE 4 - La pose et la maintenance de la signalisation sera assurée par la Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de Lormont (S.E.E.A. LORMONT).

ARTICLE 5 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvées par l'arrêté du 5 novembre 1992.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CENON, ARTIGUES près BORDEAUX et LORMONT par les soins des maires et aux extrémités du chantier par la Direction Départementale de l' Equipement de la Gironde (S.E.E.A. LORMONT).

ARTICLE 7 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de Cenon, Monsieur le Maire de Artigues près Bordeaux, Monsieur le Maire de Lormont, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine, Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S du Sud-Ouest, bureau Circulation, Monsieur le Chef du C.R.I.C.R de Bordeaux, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, Service de Gestion de la Route, Subdivision d'Entretien et d'Exploitation des Autoroutes de Lormont, Subdivision de Blaye), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2005
Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route
Alain GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 22.03.2005

**COMMUNES DE LANGON, MAZÈRES, BAZAS, CUDOS, BERNOS-
BEAULAC, CAPTIEUX, AUBIAC, CAZATS, COIMÈRES –
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR LE PASSAGE D'UN
CONVOI EXCEPTIONNEL SUR LA ROUTE NATIONALE N° 524**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'avis des Maires des communes de LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, ROAILLAN, LANGON, CAPTIEUX,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis de M. le Commandant de Gendarmerie de Langon,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison du convoi exceptionnel, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R.0 (Pont de Langon) et le P.R. 36+378 (limite du Département de la Gironde) dans les communes de LANGON, MAZERES, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, AUBIAC, CAZATS, COIMERES, la circulation sera interdite dans les deux sens dans les conditions suivantes de 22 h à 5 h :

Le passage du convoi exceptionnel prévu une nuit dans la semaine du 29/03/05 au 01/04/05 est remplacé par une nuit dans la semaine du 04/04/05 au 07/04/05, les autres passages restent inchangés.

Sur la section comprise entre le port de LANGON et CAPTIEUX. Une déviation sera mise en place par les RD 932.E2, 222 et 114. puis sur la section comprise entre CAPTIEUX et le Département des Landes, une déviation sera mise en place par les R.D. 932, 934 et 933.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La signalisation de fermeture (activation des panneaux à message variable et des barrières) sera mise en œuvre depuis le Poste de Contrôle Grand Itinéraire situé à la Cellule Exploitation et Ingénierie du trafic de Toulouse.

La signalisation de déviation en place sera utilisée pour le détournement de la circulation.

La signalisation permanente pouvant entraver le passage du convoi sera déposée et reposée sous l'entière responsabilité du transporteur CAPELLE.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MAZERES, LANGON, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, LE NIZAN, ROAILLAN, AUBIAC, CAZATS, COIMERES par les soins des Maires.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous Préfète de Langon, Mmes et Mrs les Maires de MAZERES, LANGON, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, LE NIZAN, ROAILLAN, AUBIAC, CAZATS, COIMERES, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LANGON et BAZAS), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Directeur de l'Entreprise S.A. CAPPELLE – Les Planes Nord - 30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS, Monsieur le Directeur du S.D.I.S. – caserne des Pompiers de Langon (33210) et Bazas (33430), Monsieur le Directeur du SISS – ZA des Dumes – 33210 Langon, C.R.I.R. – Passage de la Remonte – 33700 Mérignac. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2005

Le Préfet

Pour le préfet

Le Secrétaire général

François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté modificatif du 22.03.2005

**COMMUNE DE CESTAS - ROUTE NATIONALE N° 250 – TRAVAUX
POUR LE BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE AÉRIEN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté initial du 17 mars 2005,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT que la mise en place de la signalisation doit être à la charge de l'entreprise AMEC-SPIE,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté du 17 mars 2005 est modifié comme suit.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise AMEC-SPIE.

ARTICLE 2 - Les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Maire de CESTAS,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche),

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

Monsieur le Directeur d'EDF/GDF SERVICES GIRONDE – Allée Carthon Férière – BP 10 – 33172 GRADIGNAN,
Monsieur le Directeur de l'entreprise AMEC-SPIE – Z.I. du Lugan – 33130 BEGLES.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2005

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/le Directeur Départemental de l'Équipement

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées

Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 23.03.2005

**COMMUNE DE PUGNAC – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE NATIONALE 137 EN RAISON DE TRAVAUX DE MISE
D'UNE CHAMBRE P.T.T.**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

VU l'avis de Monsieur le Maire de PUGNAC,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis de Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de BOURG,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de mise à niveau d'une chambre P.T.T. sur la commune de **PUGNAC**, il convient de réglementer la circulation sur la **R.N. 137**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la R.N. 137 au P.R. 10 + 360, hors agglomération, dans la commune de PUGNAC, la circulation sera réglementée conformément à la mise en place de panneaux selon le schéma CF 11 du 29 mars 2005 au 22 avril 2005. Si la nuit ou le week-end il n'y a pas de gêne à la circulation les panneaux devront être déposés (laisser juste un balisage de la zone de travaux sur l'accotement) Dans le cas contraire un numéro d'astreinte devra être transmis par l'entreprise.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PUGNAC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Blaye,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde - Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Maire de **PUGNAC**,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de BOURG,
- Monsieur le Directeur SARL CASSAGNE – 16, Chemin Port-Neuf – 33360 CAMBLANES ET MEYNAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route
Alain GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 30.03.2005

**COMMUNE DE BERSON - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU
CARREFOUR AU LIEU-DIT « FLORIMOND SUR LA ROUTE NATIONALE
N° 137**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité en date du 29/03/2005,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'aménagement de carrefour au lieu dit « Florimond », il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 137,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 137, voie classée à grande circulation, du PR 17+000 au PR 17+400, hors agglomération dans la commune de BERSON, la circulation des véhicules sera réglementée par alternat piquets K10 sur une voie unique aux heures de pointe (7h/9h – 17h/19h) et par feux KR11J de 9h.00 à 17h.00.

Au droit du carrefour RN 137 / RD 251^{E1}, côté zone d'activités, l'alternat sera réalisé par piquets K 10 conformément au schéma CF 27 du manuel du chef de chantier « routes bidirectionnelles ».

La longueur de l'alternat ne devra pas dépasser 200 mètres. La libre circulation des usagers sera rétablie chaque jour de 19h.00 à 7h00 et les fins de semaine.

ARTICLE 2 - Cette prescription sera applicable pendant la réalisation des travaux d'aménagement de carrefour du **04/04/2005 au 04/06/2005**.

ARTICLE 3 – Sur la période des travaux, il est prévu 4 jours hors chantiers : 23 avril , 30 avril, 4 mai et le 8 mai 2005. Durant ces 4 jours, aucune intervention de l'entreprise ne pourra être autorisée.

ARTICLE 4 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation de classe 2, conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge du groupement d'entreprises SCREG/ MOTER .

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BERSON par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entrepreneur.

ARTICLE 6 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de BLAYE,
- Monsieur le Maire de BERSON,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Blaye),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SCREG – 26 cours Bacalan – 33390 BLAYE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2005

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route,
Alain GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 31.03.2005

***DISTRIBUTION DE QUESTIONNAIRES AUX USAGERS DE LA ROCADE À
HAUTEUR DES ÉCHANGEURS 12 ET 13 DE L' A630***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route notamment l'article R411,

VU la Loi n° 8.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 24 novembre 1987 et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une enquête auprès des usagers par la remise de questionnaires sur le réseau des voies rapides urbaines de l'agglomération bordelaise,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la distribution, pour le compte du Ministère de l'Équipement par la société ADEMA, de questionnaires aux usagers du réseau de voies rapides urbaines de l'agglomération bordelaise à hauteur des échangeurs 12 et 13 en sens intérieur de l'autoroute A630.

ARTICLE 2 - La distribution aura lieu entre le **lundi 4 avril et le vendredi 8 avril 2005** par des personnes de la société ADEMA qui auront l'autorisation, dans cette période, de circuler à pied sur les bretelles des échangeurs 12 et 13 en sens intérieur de la rocade A630. Les dates et heures précises de déroulement de l'enquête seront précisées par la subdivision entretien et exploitation autoroutes de Villenave d'Ornon à la société ADEMA. Les personnels visés se conformeront aux règles de sécurité spécifiées par la subdivision entretien et exploitation autoroutes de Villenave d'Ornon.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision Entretien Exploitation Autoroutes de Villenave d'Ornon, Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic, Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 31.03.2005

***DISTRIBUTION DE QUESTIONNAIRES AUX CHAUFFEURS DE POIDS
LOURDS AU PÉAGE DE VIRSAC - AUTOROUTE A10 -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route notamment l'article R411,

VU la Loi 8.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 24 novembre 1987 et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une enquête auprès des chauffeurs de poids-lourds par remise de questionnaires au péage de VIRSAC sur l'autoroute A10 dans le sens Niort-Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la distribution, pour le compte du Ministère de l'Équipement par la société ADEMA, de questionnaires aux chauffeurs de Poids-Lourds au péage de Virsac de l'autoroute A10, dans le sens Niort-Bordeaux entre le **lundi 4 avril et le vendredi 8 avril 2005**, selon les règles de sécurité spécifiée par le concessionnaire de la voie concernée à savoir la société ASF (Autoroutes du Sud de la France). Les dates et heures précises de déroulement de l'enquête seront précisées par les ASF à la société ADEMA

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Maire de VIRSAC,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision Entretien Exploitation Autoroutes de Villenave d'Ornon, Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic, Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,



COMMERCE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Police Générale
et de la Réglementation

Arrêté du 07.01.2005

***FIXATION DES PRIX MAXIMA DES TARIFS DES COURSES DE TAXIS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,
- VU le Code de la Consommation,
- VU le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise, modifié,
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, modifiée,
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1991 relatif aux conditions d'exploitation des taxis,
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, modifié,
- VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service
- VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs de courses de taxis,
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, modifié,
- VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983,
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2004,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2004

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Dans le département de la Gironde, les "taxis" tels qu'ils sont définis par l'article 1er de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, et l'article 1er de son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, sont soumis aux dispositions du présent arrêté ;

TITRE I

PRIX

ARTICLE 2 - Pour tous les taxis du département de la Gironde et dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un compteur horokilométrique sont fixés comme suit, toutes taxes comprises quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que ces places soient toutes occupées ou non.

Le compteur horokilométrique doit être installé dans le véhicule de telle sorte qu'il soit parfaitement visible et lisible de la place du client.

Il devra être mis en fonctionnement dès le début de chaque course. Le chauffeur de taxi est tenu d'informer le client de tout changement de tarif pendant la course.

La valeur de la chute est égale à 0, 10 euro

1°) - Pour tous les tarifs :

- Prise en charge 2 euros

Pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté dans la limite de 5,10 euros, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 5, 20 euros.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

L'affichette devra reprendre la formule suivante: "*Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5, 10 euros*".

- Heure d'attente ou de marche lente 23,80 euros

2°) - Tarifs kilométriques :

* Applicables en fonction de la nature du transport effectué :

Tarifs	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance de chute
A	Transport circulaire: Avec départ et retour en charge à la station, de jour, de 7h à 19 h	0, 60 euro	166, 66 mètres
B	Transport circulaire: Avec départ et retour en charge à la station, de nuit, de 19h à 7h et les dimanches et jours fériés	0, 90 euro	111, 11 mètres
C	Transport direct: Avec départ en charge et retour à vide, de jour, de 7h à 19 h	1, 20 euro	83, 33 mètres
D	Transport direct: avec départ en charge et retour à vide, de nuit, de 19h à 7h et les dimanches et jours fériés	1, 80 euro	55, 55 mètres

ARTICLE 3 - Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs toutes taxes comprises ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments ci-après énumérés:

A - Prise en charge, tarif kilométrique, heure d'attente inscrite au compteur horokilométrique.

B - Rémunérations complémentaires prévues au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Pour les transports sur appels (téléphoniques ou autres), il sera fait usage des tarifs ci-après :

Dès le départ de la course :

* Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

* Tarifs D : la nuit de 19 h à 7 heures, les dimanches et jours fériés.

A la prise en charge du client :

I - Si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de charge du client :

* Tarifs A : le jour de 7 heures à 19 heures

* Tarifs B : la nuit de 19 h à 7 heures, les dimanches et jours fériés.

II - a) - Si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ et quelle que soit la distance à parcourir :

* Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

* Tarifs D : la nuit de 19 h à 7 heures, les dimanches et jours fériés.

b) - Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de son point de départ et si la distance en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit être remis en position libre puis enclenché sur :

* Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

* Tarifs D : la nuit de 19 h à 7 heures, les dimanches et jours fériés.

c) - Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de son point de départ mais si la course à effectuer est inférieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, ce dernier ne doit payer que le prix indiqué au compteur à sa montée dans le taxi.

ARTICLE 5 - Suppléments :

1° - Bagage : à condition qu'il soit transporté dans le coffre par le chauffeur, le transport de tout bagage de plus de 5 kg pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 0,68 euro

2° - Péage : les droits de péage peuvent également être facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement.

3° - 4ème personne adulte : le transport d'une 4ème personne adulte dans des véhicules autorisés à transporter cinq personnes pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 1,27 euro

4° - Animaux : le transport d'animaux pourra donner lieu à un supplément de 0,74 euro

5° - Prise en charge à l'aéroport ou à la gare St Jean : pourra donner lieu à un supplément de 0,61 euro par course.

Courses sur routes enneigées ou verglacées

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux devront être utilisés.

Toutefois, ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements.

A titre de mesure accessoire, une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionnera : "*Courses sur routes enneigées ou verglacées - Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux.*"

ARTICLE 6 - Trajet :

Quelle que soit la destination, le taxi doit prendre impérativement le trajet le plus court sauf demande contraire expresse du client.

ARTICLE 7 - Fonctionnement du dispositif lumineux :

Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur extérieur lumineux de tarifs agréé par le Service des Instruments de Mesure (Ministère de l'économie des finances et de l'industrie), conformément à l'arrêté d'application du décret du 13 mars 1978 modifié par le décret n° 86-1071 du 24 septembre 1986.

Cet appareil doit être placé sur la partie avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule.

Les lettres A, B, C, D indiquant les différents tarifs doivent être disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi.

Dans le cadre de ces dispositions, le dispositif lumineux fonctionnera comme suit:

1° - Taxi en service :

Taxi libre : éclairage du boîtier lumineux.

Taxi en course: lumineux éteint et répéteur de tarif allumé.

Tarif A : éclairage lampe blanche

Tarif B : éclairage lampe orange

Tarif C : éclairage lampe bleue

Tarif D : éclairage lampe verte.

Position panne : extinction complète du dispositif lumineux.

2° - Taxi hors service :

Appareil lumineux recouvert d'une gaine opaque.

Les ampoules du dispositif lumineux obligatoirement placé sur le toit des véhicules, qu'elles soient en service ou de rechange, doivent avoir une puissance d' **au moins 4 watts** et fonctionner sur une tension correspondant à celle du véhicule.

TITRE II

MESURES DIVERSES

ARTICLE 8 - Publicité des tarifs :

En application des dispositions de l'article L 113-3 du Code de la Consommation et de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le montant de la prise en charge que le taxi est autorisé à pratiquer, les tarifs kilométriques, d'attente ou de marche lente, ainsi que ceux de tous suppléments autorisés et pratiqués doivent être affichés dans la partie arrière du taxi d'une façon parfaitement lisible et directement visible de l'endroit où est assis le client transporté.

Du même endroit, ce dernier devra pouvoir également prendre connaissance par simple lecture des sommes inscrites au compteur.

ARTICLE 9 - Délivrance d'une note :

En application des dispositions de l'article L 113.3 du Code de la Consommation et de l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983, et à titre de publicité des prix, toute course entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 15, 24 euros doit faire l'objet, au moment du paiement, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 15, 24 euros la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

L'original de cette note est remis au client, le double doit en être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Ces notes devront obligatoirement comporter, en sus des mentions permettant d'identifier l'entreprise, **les indications ci-après énumérées**,

- * Tarif effectivement utilisé (A,B,C ou D)
- * N° d'ordre du taxi et désignation de la commune de rattachement
- * N° de téléphone de l'entreprise ou celui du centre de radiophonie auquel il est rattaché
- * Date de la course
- * Heure et lieu de départ du taxi, heure et lieu de chargement du client (dans la mesure où ils sont différents), heure et lieu d'arrivée
- * Somme inscrite au compteur à chacun de ces trois points de la course
- * Suppléments dus
- * Somme totale réclamée et reçue.

qui devront être servies dans leur totalité.

Les documents délivrés en application des règlements édictés par les communes pourront tenir lieu des notes susvisées dès lors qu'elles contiendront l'ensemble des rubriques sus énumérées et qu'elles auront été servies.

TITRE III

MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 10 - Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans le délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Jusqu'à la fin de cette période de deux mois, et pour autant que leurs compteurs n'aient pas été rectifiés ou changés, les professionnels pourront réclamer à leurs clients le prix inscrit au barème de concordance obligatoirement tenu à la disposition de la clientèle.

En outre, ils seront tenus d'apposer à l'intérieur du véhicule une affiche spéciale, visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention:

"compteur non adapté aux nouveaux tarifs: application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle"

Le barème de concordance devra être conforme au modèle joint en annexe au présent texte, et comporter obligatoirement sa date limite de validité.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre P de couleur bleu sera apposée sur son cadran. Elle devra avoir une hauteur minimale de 10 mm.

- ARTICLE 11 -** Les dispositions insérées dans les articles 7 et 10 constituent des mesures accessoires destinées à faciliter l'application du présent arrêté.
- ARTICLE 12 -** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.
- ARTICLE 13 -** Sont abrogées toutes dispositions antérieures d'arrêtés préfectoraux qui seraient contraires à celles du présent arrêté.
- ARTICLE 14 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets des Arrondissements, Mesdames et Messieurs les Maires du Département, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, Monsieur le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Commissaire Central - Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous agents de contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Thierry ROGELET

Annexe à l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2005
Barème de concordance valable jusqu'au 7 mars 2005
Somme à payer correspondant au prix affiché sur le compteur horokilométrique

5,00 -----5,16	7,50 -----7,74	10,00 -----10,32	12,50 -----12,90	12,80 -----13,21
5,10 -----5,26	7,60 -----7,84	10,10 -----10,42	12,60 -----13,00	12,90 -----13,31
5,20 -----5,37	7,70 -----7,95	10,20 -----10,53	12,70 -----13,11	13,00 -----13,42
5,30 -----5,47	7,80 -----8,05	10,30 -----10,63		13,10 -----13,52
5,40 -----5,57	7,90 -----8,15	10,40 -----10,73		13,20 -----13,62
5,50 -----5,68	8,00 -----8,26	10,50 -----10,84		13,30 -----13,73
5,60 -----5,78	8,10 -----8,36	10,60 -----10,94		13,40 -----13,83
5,70 -----5,88	8,20 -----8,46	10,70 -----11,04		13,50 -----13,93
5,80 -----5,99	8,30 -----8,57	10,80 -----11,15		13,60 -----14,04
5,90 -----6,09	8,40 -----8,67	10,90 -----11,25		13,70 -----14,14
6,00 -----6,19	8,50 -----8,77	11,00 -----11,35		13,80 -----14,24
6,10 -----6,30	8,60 -----8,88	11,10 -----11,46		13,90 -----14,34
6,20 -----6,40	8,70 -----8,98	11,20 -----11,56		14,00 -----14,45
6,30 -----6,50	8,80 -----9,08	11,30 -----11,66		14,10 -----14,55
6,40 -----6,60	8,90 -----9,18	11,40 -----11,76		14,20 -----14,65
6,50 -----6,71	9,00 -----9,29	11,50 -----11,87		14,30 -----14,76
6,60 -----6,81	9,10 -----9,39	11,60 -----11,97		14,40 -----14,86
6,70 -----6,91	9,20 -----9,49	11,70 -----12,07		14,50 -----14,96
6,80 -----7,02	9,30 -----9,60	11,80 -----12,18		14,60 -----15,07
6,90 -----7,12	9,40 -----9,70	11,90 -----12,28		14,70 -----15,17
7,00 -----7,22	9,50 -----9,80	12,00 -----12,38		14,80 -----15,27
7,10 -----7,33	9,60 -----9,91	12,10 -----12,49		14,90 -----15,38
7,20 -----7,43	9,70 -----10,01	12,20 -----12,59		15,00 -----15,48
7,30 -----7,53	9,80 -----10,11	12,30 -----12,69		15,10 -----15,58
7,40 -----7,64	9,90 -----10,22	12,40 -----12,80		15,20 -----15,69

15,30	-----	15,79	20,60	-----	21,26	28,10	-----	29,00	28,40	-----	29,31	35,90	-----	37,05
15,40	-----	15,89	20,70	-----	21,36	28,20	-----	29,10	28,50	-----	29,41	36,00	-----	37,15
15,50	-----	16,00	20,80	-----	21,47	28,30	-----	29,21	28,60	-----	29,52	36,10	-----	37,26
15,60	-----	16,10	20,90	-----	21,57				28,70	-----	29,62			
15,70	-----	16,20	21,00	-----	21,67				28,80	-----	29,72			
15,80	-----	16,31	21,10	-----	21,78				28,90	-----	29,82			
15,90	-----	16,41	21,20	-----	21,88				29,00	-----	29,93			
16,00	-----	16,51	21,30	-----	21,98				29,10	-----	30,03			
16,10	-----	16,62	21,40	-----	22,08				29,20	-----	30,13			
16,20	-----	16,72	21,50	-----	22,19				29,30	-----	30,24			
16,30	-----	16,82	21,60	-----	22,29				29,40	-----	30,34			
16,40	-----	16,92	21,70	-----	22,39				29,50	-----	30,44			
16,50	-----	17,03	21,80	-----	22,50				29,60	-----	30,55			
16,60	-----	17,13	21,90	-----	22,60				29,70	-----	30,65			
16,70	-----	17,23	22,00	-----	22,70				29,80	-----	30,75			
16,80	-----	17,34	22,10	-----	22,81				29,90	-----	30,86			
16,90	-----	17,44	22,20	-----	22,91				30,00	-----	30,96			
17,00	-----	17,54	22,30	-----	23,01				30,10	-----	31,06			
17,10	-----	17,65	22,40	-----	23,12				30,20	-----	31,17			
17,20	-----	17,75	22,50	-----	23,22				30,30	-----	31,27			
17,30	-----	17,85	22,60	-----	23,32				30,40	-----	31,37			
17,40	-----	17,96	22,70	-----	23,43				30,50	-----	31,48			
17,50	-----	18,06	22,80	-----	23,53				30,60	-----	31,58			
17,60	-----	18,16	22,90	-----	23,63				30,70	-----	31,68			
17,70	-----	18,27	23,00	-----	23,74				30,80	-----	31,79			
17,80	-----	18,37	23,10	-----	23,84				30,90	-----	31,89			
17,90	-----	18,47	23,20	-----	23,94				31,00	-----	31,99			
18,00	-----	18,58	23,30	-----	24,05				31,10	-----	32,10			
18,10	-----	18,68	23,40	-----	24,15				31,20	-----	32,20			
18,20	-----	18,78	23,50	-----	24,25				31,30	-----	32,30			
18,30	-----	18,89	23,60	-----	24,36				31,40	-----	32,40			
18,40	-----	18,99	23,70	-----	24,46				31,50	-----	32,51			
18,50	-----	19,09	23,80	-----	24,56				31,60	-----	32,61			
18,60	-----	19,20	23,90	-----	24,66				31,70	-----	32,71			
18,70	-----	19,30	24,00	-----	24,77				31,80	-----	32,82			
18,80	-----	19,40	24,10	-----	24,87				31,90	-----	32,92			
18,90	-----	19,50	24,20	-----	24,97				32,00	-----	33,02			
19,00	-----	19,61	24,30	-----	25,08				32,10	-----	33,13			
19,10	-----	19,71	24,40	-----	25,18				32,20	-----	33,23			
19,20	-----	19,81	24,50	-----	25,28				32,30	-----	33,33			
19,30	-----	19,92	24,60	-----	25,39				32,40	-----	33,44			
19,40	-----	20,02	24,70	-----	25,49				32,50	-----	33,54			
19,50	-----	20,12	24,80	-----	25,59				32,60	-----	33,64			
19,60	-----	20,23	24,90	-----	25,70				32,70	-----	33,75			
19,70	-----	20,33	25,00	-----	25,80				32,80	-----	33,85			
19,80	-----	20,43	25,10	-----	25,90				32,90	-----	33,95			
19,90	-----	20,54	25,20	-----	26,01				33,00	-----	34,06			
20,00	-----	20,64	25,30	-----	26,11				33,10	-----	34,16			
20,10	-----	20,74	25,40	-----	26,21				33,20	-----	34,26			
20,20	-----	20,85	25,50	-----	26,32				33,30	-----	34,37			
20,30	-----	20,95	25,60	-----	26,42				33,40	-----	34,47			
20,40	-----	21,05	25,70	-----	26,52				33,50	-----	34,57			
20,50	-----	21,16	25,80	-----	26,63				33,60	-----	34,68			
			25,90	-----	26,73				33,70	-----	34,78			
			26,00	-----	26,83				33,80	-----	34,88			
			26,10	-----	26,94				33,90	-----	34,98			
			26,20	-----	27,04				34,00	-----	35,09			
			26,30	-----	27,14				34,10	-----	35,19			
			26,40	-----	27,24				34,20	-----	35,29			
			26,50	-----	27,35				34,30	-----	35,40			
			26,60	-----	27,45				34,40	-----	35,50			
			26,70	-----	27,55				34,50	-----	35,60			
			26,80	-----	27,66				34,60	-----	35,71			
			26,90	-----	27,76				34,70	-----	35,81			
			27,00	-----	27,86				34,80	-----	35,91			
			27,10	-----	27,97				34,90	-----	36,02			
			27,20	-----	28,07				35,00	-----	36,12			
			27,30	-----	28,17				35,10	-----	36,22			
			27,40	-----	28,28				35,20	-----	36,33			
			27,50	-----	28,38				35,30	-----	36,43			
			27,60	-----	28,48				35,40	-----	36,53			
			27,70	-----	28,59				35,50	-----	36,64			
			27,80	-----	28,69				35,60	-----	36,74			
			27,90	-----	28,79				35,70	-----	36,84			
			28,00	-----	28,90				35,80	-----	36,95			

36,20 ----- 37,36	37,80 ----- 39,01	39,40 ----- 40,66	41,00 ----- 42,31	42,60 ----- 43,96
36,30 ----- 37,46	37,90 ----- 39,11	39,50 ----- 40,76	41,10 ----- 42,42	42,70 ----- 44,07
36,40 ----- 37,56	38,00 ----- 39,22	39,60 ----- 40,87	41,20 ----- 42,52	42,80 ----- 44,17
36,50 ----- 37,67	38,10 ----- 39,32	39,70 ----- 40,97	41,30 ----- 42,62	42,90 ----- 44,27
36,60 ----- 37,77	38,20 ----- 39,42	39,80 ----- 41,07	41,40 ----- 42,72	43,00 ----- 44,38
36,70 ----- 37,87	38,30 ----- 39,53	39,90 ----- 41,18	41,50 ----- 42,83	43,10 ----- 44,48
36,80 ----- 37,98	38,40 ----- 39,63	40,00 ----- 41,28	41,60 ----- 42,93	43,20 ----- 44,58
36,90 ----- 38,08	38,50 ----- 39,73	40,10 ----- 41,38	41,70 ----- 43,03	43,30 ----- 44,69
37,00 ----- 38,18	38,60 ----- 39,84	40,20 ----- 41,49	41,80 ----- 43,14	43,40 ----- 44,79
37,10 ----- 38,29	38,70 ----- 39,94	40,30 ----- 41,59	41,90 ----- 43,24	43,50 ----- 44,89
37,20 ----- 38,39	38,80 ----- 40,04	40,40 ----- 41,69	42,00 ----- 43,34	43,60 ----- 45,00
37,30 ----- 38,49	38,90 ----- 40,14	40,50 ----- 41,80	42,10 ----- 43,45	43,70 ----- 45,10
37,40 ----- 38,60	39,00 ----- 40,25	40,60 ----- 41,90	42,20 ----- 43,55	43,80 ----- 45,20
37,50 ----- 38,70	39,10 ----- 40,35	40,70 ----- 42,00	42,30 ----- 43,65	43,90 ----- 45,30
37,60 ----- 38,80	39,20 ----- 40,45	40,80 ----- 42,11	42,40 ----- 43,76	
37,70 ----- 38,91	39,30 ----- 40,56	40,90 ----- 42,21	42,50 ----- 43,86	

A partir de 44 € inscrit au compteur, le prix à payer est majoré de 3,2 %. Il est arrondi au centime supérieur.



CONCOURS

DIRECTION DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES
des PYRENEES-ATLANTIQUES

Pôle Santé – Service Établissements sanitaires

Avis du 04.03.2005

CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ « INFIRMIER » AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir 2 postes de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier, des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.



Avis du 07.03.2005

CENTRE HOSPITALIER
de PERIGUEUX
Direction des Ressources
Humaines

CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE 6 INFIRMIERS « CADRE DE SANTÉ » ORGANISÉ PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE PÉRIGUEUX

VU le décret 2001-1375 du 31/12/2001 – article 2 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 19/04/2002 – article 4 fixant les modalités d'organisation du concours de cadre de santé,

Un concours interne sur titres est organisé au CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX en vue de pourvoir **SIX** postes d'INFIRMIERS(ERES) **CADRE de SANTE** vacants, dans les établissements suivants :

- Centre Hospitalier de PERIGUEUX :
 - 2 postes d'infirmiers(ères) cadre de santé
 - 1 poste d'infirmier (ère) cadre de santé Moniteur.
- Centre Hospitalier de BERGERAC :
 - 1 poste
- Maison de Retraite de MONPAZIER :
 - 1 poste
- E.H.P.A.D de MONTPON-MENESTEROL :
 - 1 poste

Peuvent faire acte de candidature :

☞ Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, de rééducation et médico-techniques comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures, mentionnant l'ordre de préférence quant à l'affectation éventuelle, doivent être adressées avec toutes pièces justificatives à :

Monsieur le DIRECTEUR du CENTRE HOSPITALIER

Dans un délai de DEUX MOIS à compter de la date de publication de l'avis

PERIGUEUX, le 7 mars 2005
LE DIRECTEUR,
P. MEDEE



CENTRE HOSPITALIER de
LIBOURNE

Direction des Ressources
Humaines

Décision du 10.03.2005

**CONCOURS SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT DE 4
CONDUCTEURS AMBULANCIERS DE DEUXIÈME CATÉGORIE AU
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n° 91.45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,
- VU la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991

D E C I D E

ARTICLE 1 - Un **concours sur titres** pour le recrutement de **CONDUCTEURS AMBULANCIERS DE DEUXIEME CATEGORIE** sera prochainement organisé au Centre Hospitalier de LIBOURNE en vue de pourvoir **4 POSTES** vacants.

ARTICLE 2 - Ce concours sur titres est ouvert aux titulaires du certificat de capacité d'ambulancier, justifiant des permis de conduire suivants : catégorie B (tourisme et véhicules utilitaires légers) et catégorie C (poids lourds ou catégorie D (transports en commun)).

ARTICLE 3 - Les candidatures doivent être adressées, par écrit, sur papier libre, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines Centre Hospitalier B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX, assorties des titres et permis requis, avant le **1^{er} mai 2005**, le cachet de la poste faisant foi. Les candidats retenus par le jury seront déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 4 - Cet avis de concours sur titres est publié et affiché dans les locaux de l'établissement, de la Préfecture de la GIRONDE et de chaque sous-préfecture du département, et inséré au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 10 mars 2005
Le Directeur,
J.P. LOTTERIE



MAISON DE RETRAITE
CASTILLON LA BATAILLE

Décision du 10.03.2005

Direction

**RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER DIPLÔMÉ D'ÉTAT PAR MUTATION
À LA MAISON DE RETRAITE DE CASTILLON LA BATAILLE**

La Directrice de la Maison de Retraite de Castillon la Bataille,

VU Le tableau des emplois de la Maison de Retraite de Castillon la Bataille,

VU Le poste vacant D'IDE à compter du 1^{er} mai

D É C I D E

ARTICLE 1 Le recrutement sur poste vacant d'un(e) infirmier(e) DE à temps plein (35 heures)

ARTICLE 2 Le recrutement aura lieu par mutation au sein de la fonction publique hospitalière ou par détachement

ARTICLE 3 Les candidats devront être en possession d'un diplôme d'Etat d'infirmier et avoir connaissance des prises en charge gériatriques

Fait à Castillon, le 10 mars 2005
La Directrice,
Stéphanie DEBLOIS



MAISON DE RETRAITE
CASTILLON LA BATAILLE

Décision du 10.03.2005

Direction

**RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER COORDONNATEUR À LA MAISON
DE RETRAITE DE CASTILLON LA BATAILLE**

VU Le tableau des emplois de la Maison de Retraite de Castillon la Bataille,
VU Le poste vacant d'infirmier coordonnateur

D É C I D E

- ARTICLE 1** Le recrutement sur poste vacant d'un(e) infirmier(e) DE
- ARTICLE 2** Le recrutement aura lieu par mutation au sein de la fonction publique hospitalière ou par détachement
- ARTICLE 3** Les candidats devront être en possession d'un diplôme d'Etat d'infirmier et avoir connaissance des prises en charge gériatriques
- ARTICLE 4** les candidats devront posséder une expérience de coordination des services de soins, de la gestion des plannings, des connaissances relatives à l'hygiène des locaux et à la démarche qualité.

Fait à Castillon, le 10 mars 2005
La Directrice,
Stéphanie DEBLOIS



Avis du 11.03.2005

MAISON DE RETRAITE
DE MONTIGNAC

*CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D' UN INFIRMIER DIPLÔMÉ D'ÉTAT À LA MAISON
DE RETRAITE DE MONTIGNAC*

Un concours sur titres (dans le cadre de l'article 2 du décret n° 88- 1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière) aura lieu à la Maison de Retraite de Montignac, en vue de pourvoir un poste d'infirmier diplômé d'Etat vacant dans cet établissement.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidats doivent être titulaires, soit du diplôme d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'Infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'Infirmier de secteur psychiatrique.

Les dossiers de candidatures doivent parvenir dans le délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication de cet avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne à :

Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite 24290 MONTIGNAC

Le dossier de candidature comprendra :

- une photocopie du livret de famille
- une copie certifiée conforme du diplôme d'Etat d'Infirmier
- un état des services militaires

Fait à Montignac, le 11 mars 2005
Le Directeur,
A. NAUDET



CENTRE HOSPITALIER de
LIBOURNE

Direction des Ressources
Humaines

Décision du 17.03.2005

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS AFIN DE POURVOIR 25
POSTES D'AGENT D'ENTRETIEN SPÉCIALISÉ POUR LE CENTRE
HOSPITALIER DE LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 88-1081 du 30 novembre 1988 modifié portant dispositions statutaires générales applicables aux fonctionnaires hospitaliers des catégories C,

VU le décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière et, plus particulièrement, son titre II

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - 25 postes d'agent d'entretien spécialisé sont à pourvoir au Centre Hospitalier de LIBOURNE, en application du décret du 6 février 2004 précité.

ARTICLE 2 - Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigé. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au cumul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

ARTICLE 3 - Le dossier de candidature doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée. Les candidatures doivent être adressées, par écrit, sur papier libre, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines Centre Hospitalier B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX, avant le 1^{er} JUIN 2005, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 - La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins 3 membres, dont un membre extérieur au Centre Hospitalier de LIBOURNE. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle aura retenu la candidature (seuls seront convoqués auprès de la commission les candidats préalablement retenus par elle). Elle se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. La commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

ARTICLE 5 - Cet avis de recrutement est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la Préfecture et des sous-préfectures du département. Il est publié au recueil des actes de la Préfecture de GIRONDE.

Fait à LIBOURNE, le 17 mars 2005

Le Directeur.

J.P. LOTTERIE



**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS AFIN DE POURVOIR 20
POSTES D'AGENT ADMINISTRATIF APRÈS INSCRIPTION SUR UNE
LISTE D'APTITUDE AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 88-1081 du 30 novembre 1988 modifié portant dispositions statutaires générales applicables aux fonctionnaires hospitaliers des catégories C,

VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière et, plus particulièrement, son titre II

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - 20 postes d'agent administratif sont à pourvoir au Centre Hospitalier de LIBOURNE, en application du décret du 6 février 2004 précité.

ARTICLE 2 - Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigé. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au cumul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

ARTICLE 3 - Le dossier de candidature doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée. Les candidatures doivent être adressées, par écrit, sur papier libre, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines Centre Hospitalier B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX, avant le 1^{er} JUIN 2005, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 - La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins 3 membres, dont un membre extérieur au Centre Hospitalier de LIBOURNE. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle aura retenu la candidature (seuls seront convoqués auprès de la commission les candidats préalablement retenus par elle). Elle se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. La commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

ARTICLE 5 - Cet avis de recrutement est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la Préfecture et des sous-préfectures du département. Il est publié au recueil des actes de la Préfecture de GIRONDE.

Fait à LIBOURNE, le 17 mars 2005

Le Directeur.

J.P. LOTTERIE



**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS AFIN DE POURVOIR 30
POSTES D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉ 2ÈME
CATÉGORIE POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 88-1081 du 30 novembre 1988 modifié portant dispositions statutaires générales applicables aux fonctionnaires hospitaliers des catégories C,

VU le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statut particulier des aides-soignants, des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière et, plus particulièrement, son titre II

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - 30 postes d'agent des services hospitaliers qualifié de 2^{ème} catégorie sont à pourvoir au Centre Hospitalier de LIBOURNE, en application du décret du 6 février 2004 précité.

ARTICLE 2 - Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigé. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au cumul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

ARTICLE 3 - Le dossier de candidature doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée. Les candidatures doivent être adressées, par écrit, sur papier libre, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines Centre Hospitalier B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX, avant le 1^{er} JUIN 2005, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 - La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins 3 membres, dont un membre extérieur au Centre Hospitalier de LIBOURNE. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle aura retenu la candidature (seuls seront convoqués auprès de la commission les candidats préalablement retenus par elle). Elle se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. La commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

ARTICLE 5 - Cet avis de recrutement est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la Préfecture et des sous-préfectures du département. Il est publié au recueil des actes de la Préfecture de GIRONDE.

Fait à LIBOURNE, le 17 mars 2005

Le Directeur.

J.P. LOTTERIE



Avis du 17.03.2005

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ INFIRMIER AFIN DE POURVOIR 5 POSTES AU CENTRE
HOSPITALIER DES PYRÉNÉES DE PAU**

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau afin de pourvoir 5 postes de la filière infirmière..

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier, des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé **à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau 29 avenue du Maréchal Leclerc 64039 Pau cedex** dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.



MAIRIE de BORDEAUX
CENTRE COMMUNAL
d'ACTION SOCIALE
Direction des Ressources
Humaines

Avis du 22.03.2005

**RECRUTEMENT PAR VOIE EXTERNE DE 8 POSTES D'AGENT D'ENTRETIEN SPÉCIALISÉ POUR LE
CENTRE D'ACCUEIL D'URGENCE LEYDET**

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux organise pour le Centre d'Accueil d'Urgence Leydet, un recrutement par voie externe permettant l'accès au grade d'agent d'entretien spécialisé (fonction publique hospitalière) à compter de juin 2005.

8 postes d'agents d'entretien spécialisés sont à pourvoir dans cet établissement au sein des services suivants :

6 ou 4 postes au service surveillance et sécurité

2 postes au service ménage

Peuvent faire acte de candidature :

- Les personnes n'appartenant pas à la fonction publique remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

- Etre âgés de 55 ans au plus au 1^{er} janvier 2005, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul de la limite d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Procédure :

Dossier de candidature :

Les personnes intéressées devront adresser un dossier de candidature qui comportera une lettre de candidature, un C.V détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, et une copie de la carte d'identité en cours de validité à la Direction des Ressources Humaines du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux-74 cours Saint Louis 33070 BORDEAUX CEDEX, **avant le 21/05/2005** (le cachet de la poste faisant foi).

Sélection des candidats :

Sont conviés à un entretien les candidats dont le dossier a été préalablement retenu par une commission de sélection, conformément à la législation en vigueur pour le recrutement par voie externe des agents d'entretien spécialisés.

La Directrice Générale Adjointe
F. BEURRIER-DESCUDET



CENTRE HOSPITALIER
de CADILLAC
Direction des
Ressources
Humaines

Avis du 23.03.2005

***CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS DIPLÔMÉS D'ETAT AU CENTRE
HOSPITALIER DE CADILLAC***

**LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES
DES INFIRMIERS**

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre

avant le 23 Avril 2005 inclus

à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 23 Mars 2005



RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN AGENT ADMINISTRATIF AU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS
(CET AVIS ANNULE ET REMPLACE L'AVIS DU 14.02.2005 PUBLIÉ LE 15.03.2005)

Un recrutement sans concours aura lieu au Centre Hospitalier de Bazas, en application du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'Agent Administratif Hospitalier vacant dans cet établissement.

Conformément à ce décret, titre II, article 9, aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Bazas, 4 chemin dit de Marmande, 33430 BAZAS, dans un délai de 2 mois, soit pour le 23 mai 2005.

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu aux articles 16 et 29 les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

A l'appui de chaque demande devront être jointes les pièces suivantes :

- Lettre de candidature
- Un curriculum vitæ détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Bazas, le 24 mars 2005

L'Attachée d'Administration Hospitalière,
J. ZAMBON



Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de
BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 89-613 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statut particulier des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 14 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps de préparateur en pharmacie hospitalière,

DÉCIDE

ARTICLE 1 Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, à partir du **23 mai 2005**, en vue de pourvoir **2** postes de préparateur en pharmacie hospitalière.

ARTICLE 2 Peuvent présenter leur candidature, les personnes :
remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- être âgé de 45 ans au plus au 1er janvier 2005,
 - jouir de ses droits civiques,
 - posséder la nationalité française,
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de préparateur en pharmacie hospitalière,
 - pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.
- titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

ARTICLE 3 Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront retirer et adresser leur dossier de candidature à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Direction des ressources humaines

Service du recrutement et des concours

12, rue Dubernat

33404 TALENCE cedex

avant le vendredi 22 avril 2005, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, dans les préfectures et sous préfectures de la région aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région aquitaine.

ARTICLE 5 Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le d avril yyyy,
Le Directeur général,
Alain HERIAUD



CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
chargée de la SOLIDARITE & du LOGEMENT
DIRECTION de l'ENFANCE & de la FAMILLE
Centre Départemental de l'Enfance & de la Famille

Avis non daté

*CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAÎTRE OUVRIER (OPTION
ÉLECTRICITÉ/PLOMBERIE) AU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE À
EYSINES*

Un concours sur titres sera prochainement organisé au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, pour le recrutement de **1 Maître-Ouvrier (option électricité / plomberie)**.

Fonctions :

⇒ Électricien / plombier sur le site d'Eysines

Conditions :

Peuvent se présenter au concours :

⇒ les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires.

⇒ âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier 2005, sauf prorogations réglementaires et législation en vigueur à ce jour.

⇒ **Titulaire soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent figurant sur l'arrêté du 30 septembre 1991.**

Les dossiers d'inscription au concours peuvent être retirés au :

**Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
21 avenue de l'Hippodrome / BP 60070
33326 EYSINES CEDEX
☎ 05.56.16.11.60 / poste 729**

Les dossiers dûment complétés devront être retournés à cette même adresse avant le :

31 mars 2005, le cachet de la poste faisant foi.



CULTURE - PATRIMOINE

SERVICE DEPARTEMENTAL
DE L'ARCHITECTURE ET DU
PATRIMOINE DE LA GIRONDE

Décision du 24.03.2005

***NOMINATION DE M. PIERRE CAZENAVE DANS LES FONCTIONS DE CONSERVATEUR DE
L'ANCIENNE ABBAYE DE LA SAUVE MAJEURE ET DU CHÂTEAU DES DUCS D'EPERNON À CADILLAC***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°84-145 du 27 février 1984 modifié portant statut particulier du corps des architectes des bâtiments de France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'inscription sur la liste de 1875 portant classement du château des Ducs d'Epéron à Cadillac et l'inscription sur la liste de 1840 et l'arrêté du 12 avril 1929 portant classement de l'ancienne abbaye de La Sauve Majeure, parmi les monuments historiques de Gironde, édifices appartenant à l'Etat et affectés au ministère de la culture et de la communication ;

Sur proposition du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,

DECIDE

Article 1^{er} - M. Pierre Cazenave, architecte des bâtiments de France, adjoint au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, est nommé conservateur des monuments historiques susvisés.

Article 2 - La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département, sera notifiée au ministre de la culture et de la communication (direction de l'architecture et du patrimoine), au président du centre des monuments nationaux, à l'administrateur des monuments.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2005

LE PREFET,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

PREFET DELEGUE POUR
LA SECURITE ET LA
DEFENSE

Arrêté du 22.03.2005

***ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX DIRECTEURS
ET CHEFS DE BUREAUX DU S.G.A.P. DU SUD-OUEST***

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST,
PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU La loi organique du 2001-692 du 1^{er} aout 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU Le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;
- VU Le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU Le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;
- VU Le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;
- VU Le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;
- VU Le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;
- VU Le décret 2003-616 du 4 juillet 2003 relatif à la déconcentration de l'Etat devant les cours administratives d'appel et modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;
- VU Le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements ;
- VU Le décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;
- VU L'arrêté ministériel du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat par le ministre de l'intérieur ;
- VU la circulaire ministérielle n° NOR/MDS/C/87/00164/C du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme de matériel ;

VU Le décret du 15 Mai 2003 nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU Le décret du 24 mai 2004, nommant M. Jean-Michel DREVET Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU L'arrêté ministériel n° 832 du 27 novembre 2003 nommant le Commissaire Divisionnaire Bruno CLEMENCE, Secrétaire général Adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police du SUD-OUEST ;

VU L'arrêté préfectoral du 17 février 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel DREVET, Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

VU La décision ministérielle du 14 juin 2003 portant nomination de M. Jean Michel ACCORSI, Ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques, délégué régional, responsable de la délégation régionale de Toulouse, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

CONSIDÉRANT la décision du Préfet délégué pour la sécurité et la défense en date :

- du 18 avril 1996 nommant M. Raymond DELAUNAY, ingénieur en chef, Directeur de la Logistique ;
- du 8 juillet 2002 nommant M. Jean-Claude MASSON, directeur de préfecture, Directeur des Ressources Humaines et M. Roger GUILLEVIC, attaché principal, Directeur de l'Administration Générale et des Finances ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Jean-Michel DREVET** ou de M. **Bruno CLEMENCE**, à l'exception :

- les lettres et rapports aux Ministres et administrations centrales.
- des circulaires et des notes générales adressées aux Chefs de service de la Police Nationale.
- de la représentation de l'Etat devant les cours administratives d'appels au sens du décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004
- de la signature des marchés publics et des avenants à ces marchés
- les contrats concernant les dépenses propres du SGAP Sud-Ouest.

délégation de signature sera exercée dans les conditions ci-après par :

ARTICLE 2 -

2.1 -M. Roger GUILLEVIC , Directeur de l'Administration Générale et des Finances, en ce qui concerne :

- Les actes, arrêtés et décisions ou documents relatifs :
- la gestion financière des personnels de la Police Nationale, du service du matériel, du service zonal des systèmes d'information et de communication, des ouvriers du Ministère de l'intérieur, dans le cadre des décrets susvisés portant déconcentration, ainsi que l'ordonnancement des dépenses pour les services relevant de la compétence du SGAP Sud-Ouest ;
- aux actes de location ou d'acquisition passés par les Directions Départementales des Services Fiscaux pour les besoins des services de la Police Nationale ;
- aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police Nationale ;
- des contrats conclus au bénéfice des services de police.
- Les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs à :

- la gestion administrative et financière du patrimoine immobilier, l'ordonnancement des dépenses pour les services relevant de la Direction Générale de la Police Nationale, de la Direction de l'évaluation de la Performance, et des Affaires Financières et Immobilières et de la Direction des systèmes d'information et de communication ;
- l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles.
- de la passation des marchés publics et les avenants à ces marchés sauf pour le choix de l'attributaire et la signature des marchés.

Et ce dans la limite d'engagement juridique des dépenses n'excédant pas 30 000 €

2.2 M. Jean-Claude MASSON, Directeur des Ressources Humaines en ce qui concerne:

- les actes, arrêtés et décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Sud-Ouest ;

Et ce dans la limite d'engagement juridique des dépenses n'excédant pas 8 000 €

2.3- M. Raymond DELAUNAY, Directeur de la logistique en ce qui concerne :

- Les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs à :
- l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des systèmes d'informations et de communications ;
- la gestion des locaux de la Police Nationale ;
- les bons d'engagements des dépenses sur le chapitre 57-40 en investissement et sur le chapitre 34-41 en fonctionnement

Et ce dans la limite d'engagement juridique des dépenses n'excédant pas 30 000 €

ARTICLE 3 - M. Jean-Michel ACCORSI en ce qui concerne :

- les actes relevant de l'activité générale de la délégation régionale ,
- le budget spécifique de la délégation régionale dans la limite d'engagement juridique des dépenses n'excédant pas 10 000 €
- les actes relatifs à l'instruction au règlement amiable ou au recours contentieux des personnels de la Police Nationale ainsi qu'aux demandes d'assistance judiciaire présentées par les fonctionnaires de police ou leurs ayants droit dans la limite d'engagement juridique des dépenses n'excédant pas 3 000 €

Délégation de signature sera exercée également par M. **Jean-Michel ACCORSI** en cas d'absence ou d'empêchement de M. **Roger GUILLEVIC**, de M. **Jean-Claude MASSON** ou de M. **Raymond DELAUNAY** en ce qui concerne leurs bureaux de la Délégation Régionale de Toulouse dans la limite d'engagement juridique des dépenses prévues dans leurs délégations respectives.

ARTICLE 4 - Melle Céline BURES, attachée de police, chef d'état-major en ce qui concerne

- tous les actes relevant de l'Etat-Major et des services qui lui sont rattachés y compris les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses.

Délégation de signature lui est également accordée en cas d'absence ou d'empêchement de M. **Roger GUILLEVIC** ou de M. **Jean-Claude MASSON** ou de M. **Raymond DELAUNAY** ou de M. **Jean-Michel ACCORSI** y compris pour tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses.

ARTICLE 5 délégation de signature sera exercée par M. **Philippe SANTAROSSA** en tant que chef du bureau du contentieux rattaché à l'Etat-Major, en ce qui concerne :

- les actes relatifs à l'instruction et au règlement amiable des personnels de la Police Nationale ainsi qu'aux demandes d'assistance judiciaire présentées par les fonctionnaires de police ou leurs ayants droit.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature est accordée à Mme Marie-Caroline LA TORRE, adjointe au chef du bureau .

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Roger GUILLEVIC**, Directeur de l'Administration Générale et des Finances, la délégation de signature est consentie dans les domaines relevant de leurs compétences et en ce qui concerne :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau,
- les extraits et copies conformes,
- les états liquidatifs
- les ordres et frais de missions des agents relevant de leur bureau
- les congés des agents relevant de leur bureau
- les bons de commande relatifs à des dépenses

A BORDEAUX : à M. **Jacques CAYET**, Attaché de Police, Chef du Bureau des Finances. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Aurélie Oberti ou M. Bernard Honorat
A Mme **Aurélié OBERTI**, Attaché de Police, Chef du Bureau des Budgets. n cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M Jacques Cayet ou M. Bernard Honorat
A M. **Bernard HONORAT**, Attaché de Police, Chef du Bureau de l'Administration générale et des marchés. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Aurélie Oberti ou M. Jacques Cayet.

A TOULOUSE : A Mme **Anita SANT'ANNA**, Secrétaire Administratif, Chef de la section budget Midi-Pyrénées.
Ladite délégation est accordée aux Chefs de Bureau dans la limite d'engagement juridique de dépenses n'excedant pas 3000 €

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Jean-Claude MASSON**, Directeur des Ressources Humaines, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de leurs compétences en ce qui concerne

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau,
- les extraits et copies conformes,
- les ampliations d'arrêtés,
- les ordres et frais de missions des agents relevant de leur bureau,
- les congés des agents relevant de leur bureau.

A BORDEAUX : à Mme **Evelyne DUPUY**, Attaché de préfecture, Chef du Bureau des Personnels et du recrutement. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. **Arnaud COMBABESSOU**, attaché de police.

A Mme **Martine GARY**, Attachée de Police, Chef du Bureau du Contentieux et de la protection sociale et des pensions.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme **Michèle SEON**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de police.

A TOULOUSE : à M. **David OZIEL**, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau des Personnels et du Recrutement. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Michèle RAGOGETTI, secrétaire administrative de classe supérieure.

A Mme **Sandrine GIANNOTTA**, Attaché de Police Chef du Bureau de la Protection sociale et des Pensions.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme **Marie-Madeleine DAVID**, secrétaire administrative de classe supérieure.

Ladite délégation est accordée aux Chefs de Bureau dans la limite d'engagement juridique de dépenses n'excedant pas 3000 €.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Raymond DELAUNAY**, Directeur de la Logistique, la délégation de signature est consentie, uniquement dans les domaines relevant de leurs compétences :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau,

- les extraits et copies conformes,
- les ordres et frais de missions des agents relevant de leur bureau
- les congés des personnels relevant de leur bureau
- les bons d'engagements juridiques des dépenses sur le chapitre 57-40 en investissement, sur le chapitre 34-41 article 70 en fonctionnement
- les congés des agents relevant de leur bureau.

A BORDEAUX : à **M. Jean Pierre BROUQUE**, Attaché principal de Préfecture, Chef du Bureau de l'Habillement et des Moyens de Fonctionnement.

A **Melle Stéphanie LASQUELLEC**, Ingénieur 2^{ème} classe, Chef du bureau des Affaires Immobilières de la Direction de la logistique. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par **M. Christian BEGARDS**, ingénieur de travaux divisionnaire.

A **M. Philippe BREGIER**, Ingénieur des Services Techniques 1^{ère} classe, Chef du Bureau de l'Armement et des Moyens Mobiles.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par **M. Philippe NEDELEC**, Ingénieur des travaux divisionnaire.

A TOULOUSE :

A **Mme Michèle PERICAT**, Secrétaire Administratif, Chef du Bureau de l'Habillement et des Moyens de Fonctionnement. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par **M. Roger FAURE**.

A **M. Thierry GUIGAND**, Ingénieur des Travaux Divisionnaire, Chef du Bureau de l'Armement et des Moyens Mobiles. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par **M. Daniel LOUINEAU**.

A **M. Marc LEROUX**, chef du Bureau des Affaires Immobilières par intérim. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par **M. Alain FERRE**.

Ladite délégation est accordée aux Chefs de Bureau dans la limite d'engagement juridique de dépenses n'excédant pas 3000 €.

ARTICLE 9 - L'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 donnant délégation de signature pour le fonctionnement du SGAP de BORDEAUX-TOULOUSE est abrogé.

ARTICLE 10 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2005

LE PRÉFET,

Alain GEHIN



E N V I R O N N E M E N T

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA GIRONDE
Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatique

Arrêté du 09.03.2005

AUTORISATION DONNÉE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE VERDELAIS POUR LE PRÉLÈVEMENT ET LA DÉRIVATION DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE ET À LA MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES PUIITS « PEYRAT 1 » ET « PEYRAT 2 » SUR LA COMMUNE DE SAINTE CROIX DU MONT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L 211-1 et L 214-1 et suivants,
- VU** le code de l'expropriation,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la justice administrative,
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à 6 susvisés,
- VU** le décret n° 93-354 du 29 avril 1994 modifié, relatif à la zone de répartition des eaux,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. Nappes Profondes Gironde,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOUDY, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- VU** la demande en date du 5 octobre 2000 du Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de VERDELAIS sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection des puits « Le Peyrat 1 » et « Le Peyrat 2 » dans la commune de Sainte-Croix-du-Mont,
- VU** le dossier annexé,
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 juillet 1998,
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 juin 2004 au 5 juillet 2004 dans la commune de Sainte-Croix-du-Mont,
- VU** l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 4 août 2004,
- VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de Sainte-Croix-du-Mont en date du 4 juin 2004,
- VU** l'avis défavorable de la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine en date du 30 avril 2004 et les éléments de réponse du Syndicat,
- VU** l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 13 mai 2002,
- VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 janvier 2005,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 février 2005,
- SUR** le rapport de l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts. - Chef du Service Forêt - Environnement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- CONSIDERANT** que les captages d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER :

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au bénéfice du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Verdélais :

- le prélèvement, pour la consommation humaine, dans les puits « Le Peyrat 1 » et « Le Peyrat 2 » dans la commune de Sainte-Croix-du-Mont, des eaux de la nappe des sables et graviers du quaternaire,
- l'établissement des périmètres de protection des puits « Le Peyrat 1 » et « Le Peyrat 2 ».

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Verdélais est autorisé à exploiter les forages « Peyrat 1 » et « Peyrat 2 » qui proviennent de la nappe des sables et graviers du quaternaire, les eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Verdélais doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES - INSTALLATIONS ACTIVITES	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME
Ouvrages, installations permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit supérieur à 8 m ³ /h et inférieur à 80 m ³ /heure	120 m ³ /heure (70 m ³ /h et 50 m ³ /h)	1.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 - EMBLACEMENT DES TRAVAUX ET OUVRAGES

Les travaux et ouvrages sont situés dans la commune de Sainte-Croix-du-Mont, au droit de la parcelle cadastrée A 537 au lieu-dit "Petite Ile - Ouest".

PEYRAT 1 : Coordonnées LAMBERT II étendues : x = 391,18 - y = 1 957,98 - z = + 8,86 m NGF

N° BRGM : 08521 x 00 24

PEYRAT 2 : Coordonnées LAMBERT II étendues : x = 391,28 y = 1 957,91 z = + 8,00 m NGF

N° BRGM : 08521 x 0 231

ARTICLE 4 - DESCRIPTION DES PUIITS

Les deux puits ont été réalisés en juillet 1954.

Ils ont une profondeur de 12 mètres. Ils captent les eaux de la nappe des sables et graviers du quaternaire.

Les deux puits ont la même conception et la même architecture.

La partie enterrée est de forme cylindrique sur les neuf premiers mètres et de forme tronconique dans sa partie inférieure sur 3 mètres.

Le diamètre intérieur des puits est de 3 mètres, le diamètre extérieur est de 3,70 m.

La structure des puits est surélevée de 5 mètres au-dessus du terrain naturel par un cuvelage cylindrique de 3 m de diamètre interne et 35 cm d'épaisseur.

Le sommet du cuvelage est entouré d'une semelle circulaire de 3 m de large composée d'argiles compactées sur une épaisseur comprise entre 30 et 80 cm. Cet aménagement assure la protection de l'ouvrage vis-à-vis d'infiltration d'eaux superficielles et des inondations de la Garonne.

Une échelle métallique permet d'accéder au sommet de chaque puits et d'atteindre le capot verrouillable, seule entrée possible pour pénétrer dans l'édifice. Une échelle métallique intérieure permet d'accéder au plancher de visite, support de la pompe et de la canalisation d'exhaure de diamètre 200 mm.

Les plans et coupes des puits sont joints en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

	PEYRAT 1	PEYRAT 2
Débit de pointe horaire	70 m ³ /h	50 m ³ /h
Volume maxi journalier	500 m ³ /j	400 m ³ /j
Volume maxi annuel	130 000 m ³ /an	100 000 m ³ /an
Volume maxi annuel des 2 puits pris ensemble : 200 000 m ³ /an		

ARTICLE 6 – PERIMETRES DE PROTECTION DES PUIITS (plans joints en annexe)

L'aquifère capté se situe entre + 3,60 m et – 3,30 m NGF

Les puits sont constitués d'un mur cylindrique en béton armé de 0,35 m d'épaisseur sur 17 m de hauteur, de manière à interdire toute communication directe d'eau entre la surface et l'aquifère capté.

Le terrain est inondable par les eaux de la Garonne. La crue de référence est la crue de 1930 qui a atteint la côte de 13,00 m NGF. Le sommet des puits est à la côte 13,75 m NGF.

Le présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation instaure autour des puits des périmètres de protection immédiate et rapprochée et les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

6.1 LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- D'une superficie de 3607 m², il est limité à la parcelle cadastrée A 537 dans la commune de Sainte-Croix-du-Mont sur laquelle se situent les puits,
- Cette parcelle est la propriété du Syndicat des eaux, elle est entourée d'une clôture de 1,70 mètre de hauteur minimum avec un portail d'entrée muni d'une serrure de sûreté,
- L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en-dehors du maître-d'ouvrage et des personnes habilitées,
- Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau sont interdits,
- L'entretien de la parcelle se fera par des moyens mécaniques. L'utilisation de désherbant est interdite,
- Les installations seront maintenues en état de propreté permanent.

6.2. LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Sa superficie est de 32 ha 70 ares 53 centiares. Il englobe les 38 parcelles suivantes de la section A du plan cadastral de la commune de Sainte-Croix-du-Mont du n° 134 au n° 171 inclus. Il concerne 12 propriétaires. La partie du chemin communal n°17, qui passe à travers ces parcelles, est inclus dans le périmètre rapproché.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles de ce périmètre mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet

A l'intérieur de ce périmètre, les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagements ou occupations des sols suivants sont interdits :

- Le forage de puits, à l'exception de ceux nécessaires à l'alimentation en eau de la collectivité et sous réserve que toutes les mesures soient mises en œuvre pour la conservation de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation des deux puits,

- L'installation de centres d'enfouissement techniques (déchets ménagers) et de tous dépôts de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Les installations de stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- Les épandages superficiels ou souterrains, déversements ou rejets au sol ou en sous-sol d'eaux usées, des lisiers, des boues de stations d'épuration, de vinasses, ~~et~~ des composts d'ordures ménagères, ainsi que de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- La préparation de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- La vidange et le rinçage des cuves de préparation de ces produits et l'abandon de leur emballage,
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées, d'origine domestiques ou industrielles, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les cultures intensives.

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagements ou occupations des sols suivants sont réglementés :

- Les remblais éventuels se font en matériaux naturels et inertes.
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, sont autorisés sous réserve qu'aucun effluent ne soit injecté dans la zone du périmètre de protection rapprochée.
- les coupes de bois sont effectuées de façon à ne pas provoquer l'érosion des sols,
- Les exploitants agricoles sont informés de la présence de ce périmètre et de la pollution des eaux souterraines que peuvent provoquer des surcharges d'engrais et de produits phytosanitaires. En cas d'utilisation de ces produits, des procédures respectant au mieux les eaux souterraines doivent être recherchées en concertation avec les agriculteurs,
- Les puits privés existants doivent être déclarés à la D.D.A.S.S. et à la D.D.A.F. dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté,
- Les puits doivent être munis par leur propriétaire de margelle, capot étanche et cadénassé dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. Leurs abords doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de nappe,
- Les ouvrages abandonnés doivent être comblés avec des matériaux inertes suivant les prescriptions du Service Police de l'Eau à la D.D.A.F.

6.3. SUR L'ENSEMBLE DES PERIMETRES

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :

- localisation et caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, le cas échéant, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

Toutes mesures devront être prises pour que le pétitionnaire, le gestionnaire de la distribution d'eau, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Service chargé de la Police de l'Eau à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 7 - MOYENS DE SURVEILLANCE

Chaque ouvrage de production doit être équipé d'un système de télésurveillance et d'alerte qui permet une consultation à distance et, en cas d'anomalie, la transmission automatique de l'alarme à l'agent d'exploitation de service ou d'astreinte.

Chaque puits doit être équipé d'un compteur totalisateur des volumes prélevés, maintenu en état de marche, dont le relevé journalier doit être porté sur un registre qui peut être informatisé.

La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, doit être faite au moins une fois par an au minimum.

La mesure des niveaux piézométrique et dynamique à différents débits peut être effectuée périodiquement (en principe une fois par an), dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par les forages. Les résultats doivent être adressés à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

Un cahier d'exploitation de chaque puits doit être ouvert pour consignation à leur date de tous les incidents survenant dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier ainsi que les mesures de débit. Le cahier doit être tenu à la disposition de la DRIRE et de la D.D.A.F. et des agents délégués par ces Administrations.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du puits doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Le contrôle sanitaire effectué selon la réglementation en vigueur sera renforcé après chaque débordement de la Garonne sur une partie des périmètres de protection. La fréquence du contrôle pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 8 – TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Les eaux captées peuvent être distribuées en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les eaux brutes prélevées sont mélangées avec celles du forage profond "Le Peyrat" captant la nappe de l'éocène moyen.

Les eaux avant distribution font l'objet d'un traitement de désinfection au bioxyde de chlore et d'un traitement filmogène par injection de polyphosphates. Le taux maximum de polyphosphates est de 2 mg/l exprimé en P₂O₅.

Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de VERDELAIS veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Le responsable de la distribution de l'eau s'assure de l'efficacité de l'étape de désinfection et contrôle au minimum 1 fois par mois la concentration en polyphosphates de l'eau distribuée.

Il adresse chaque année au préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.

Le contrôle sanitaire est établi par la DDASS selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Ce contrôle est renforcé pour les paramètres pesticides sur les eaux brutes et pour les paramètres polyphosphates et manganèse sur les eaux distribuées.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner

un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 11 - ARRET D'EXPLOITATION / SUPPRESSION DES CAPTAGES

Tout abandon d'exploitation des puits avec ou sans suppression de ces derniers doit être déclaré auprès du Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le puits doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme, dont le choix est soumis à l'approbation du Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, devra se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présentera à ce service le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 12 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 -DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **VINGT ANS**.

ARTICLE 14 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 15 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article 17 du décret n° **93-742** du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 16 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 du décret n° 93-742 déjà cité.

ARTICLE 18 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 19 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux.

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

- En application de l'article L 421-1 du code de la justice administrative :
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

- En application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- En ce qui concerne le code de l'environnement:
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage. Ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 21 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de SAINTE-CROIX-DU-MONT pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises, est affiché en Mairie de SAINTE-CROIX-DU-MONT pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal de SAINTE-CROIX-DU-MONT.

Un avis est inséré par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

A la charge du permissionnaire :

Le présent arrêté qui tient lieu de création de servitude, sera notifié individuellement sans délai à chaque propriétaire intéressé et à leurs ayants droits. Il sera publié à la Conservation des hypothèques du département de la Gironde dans un délai de deux mois.

A la charge de la Mairie :

Les servitudes prévues par le présent arrêté seront transcrites, avec ses documents graphiques, dans les documents d'urbanisme de la commune de SAINTE-CROIX-DU-MONT dans un délai d'un an.

Le zonage et la réglementation du PLU devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté dans le même délai.

ARTICLE 22 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 23 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 24 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège du Syndicat à la Mairie de VERDELAIS.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts - Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines - Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de la Région Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Verdélais,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINTE-CROIX-DU-MONT.

Fait à BORDEAUX, le 9 mars 2005

Pour le PREFET,
Pour le DRAF d'Aquitaine et
DDAF de la Gironde, délégué,
Le Directeur Départemental Délégué
de l'Agriculture et de la Forêt,
Claude MAILLEAU



***DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX D'UN
IMMEUBLE SITUÉ SUR LA COMMUNE DU BOUSCAT - TRAVAUX DU
TRAMWAY – PHASE 2 - LIGNE C – COMMUNE : LE BOUSCAT -
TRONÇON : BORDEAUX – LES AUBIERS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-28,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2000 déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux les travaux de réalisation d'un réseau de trois lignes de TRAMWAY (lignes A – B – C) sur le territoire des communes de BORDEAUX, MERIGNAC, PESSAC, TALENCE, LE BOUSCAT, BRUGES, CARBON BLANC, CENON, FLOIRAC, LORMONT et BASSENS et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,
- VU** la prorogation de la déclaration d'utilité publique en date du 20 septembre 2004,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune du BOUSCAT,
- VU** le dossier soumis à l'enquête du 1^{er} décembre au 17 décembre 2004 au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux et à la Mairie du BOUSCAT, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
- VU** l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 5 janvier 2005,
- VU** la lettre de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 24 février 2005 sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité,
- VU** le plan et les états parcellaires des terrains à acquérir,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est déclaré immédiatement cessible pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX**, l'immeuble sis sur le territoire de la commune du BOUSCAT, nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désigné à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

M. le Maire du BOUSCAT,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2005
Le Préfet,



**DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX D'UN
IMMEUBLE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE CENON - TRAVAUX DU
TRAMWAY – PHASE 2 - LIGNE A – COMMUNE DE CENON -
TRONÇON : CENON – FLOIRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-28,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2000 déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux les travaux de réalisation d'un réseau de trois lignes de TRAMWAY (lignes A – B – C) sur le territoire des communes de BORDEAUX, MERIGNAC, PESSAC, TALENCE, LE BOUSCAT, BRUGES, CARBON BLANC, CENON, FLOIRAC, LORMONT et BASSENS et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,
- VU la prorogation de la déclaration d'utilité publique en date du 20 septembre 2004,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2004 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de CENON,
- VU le dossier soumis à l'enquête du 13 avril au 7 mai 2004 au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux et à la Mairie CENON, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
- VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 18 juin 2004,
- VU le rapport de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 28 février 2005 en réponse aux observations du Commissaire Enquêteur
- VU les plan et état parcellaires des terrains à acquérir,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est déclaré immédiatement cessible pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX**, l'immeuble sis sur le territoire de la commune de CENON, nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désigné à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
M. le Maire de CENON,
M. le Directeur Départemental de l'équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 11.03.2005

***DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX D'UN
IMMEUBLE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE CENON - TRAVAUX DU
TRAMWAY – PHASE 2 - LIGNE A – COMMUNE DE CENON -
TRONÇON : CENON – FLOIRAC (PARTIE COMPRISE ENTRE
L'AVENUE ROGER SCHWOB ET L'AVENUE GEORGES CLEMENCEAU)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-28,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2000 déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux les travaux de réalisation d'un réseau de trois lignes de TRAMWAY (lignes A – B – C) sur le territoire des communes de BORDEAUX, MERIGNAC, PESSAC, TALENCE, LE BOUSCAT, BRUGES, CARBON BLANC, CENON, FLOIRAC, LORMONT et BASSENS et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,
- VU** la prorogation de la déclaration d'utilité publique en date du 20 septembre 2004,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 mars 2004 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de CENON,
- VU** le dossier soumis à l'enquête du 13 avril au 7 mai 2004 au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux et à la Mairie CENON, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
- VU** l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 18 juin 2004,
- VU** le rapport de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 28 février 2005 en réponse aux observations du Commissaire Enquêteur
- VU** les plan et état parcellaires des terrains à acquérir,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est déclaré immédiatement cessible pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX**, l'immeuble sis sur le territoire de la commune de CENON, nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désigné à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
M. le Maire de CENON,
M. le Directeur Départemental de l'équipement de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 24.03.2005

***PROROGATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE NATIONALE 137 SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC,
SAINT-GERVAIS, VIRSAC, SAINT-LAURENT-D'ARCE, PUGNAC,
BERSON ET MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS D'OCCUPATIONS
DES SOLS DES COMMUNES DE SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC ET DE
SAINT-GERVAIS AVEC LES TRAVAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants ,

VU le décret n° 72-195 du 29 février 1972 relatif à l'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2000 déclarant d'utilité publique le projet,

VU la lettre du Service Aménagement Territorial Est – Direction Départementale de l'Equipement - en date du 23 février 2005 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 9 mars 2005,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est reportée au 26 mai 2010 la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture

MM. les Maires de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, SAINT-GERVAIS, VIRSAC, SAINT-LAURENT-D'ARCE, PUGNAC, BERSON

M. le Directeur Départemental de l'Équipement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



PÊCHE

Direction Départementale
De l'Agriculture et de la Forêt
Service de la Forêt et de
l'Environnement

Avis du 30.11.2004

*CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS D'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ÉTAT
EN GIRONDE POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2005 AU 31 DÉCEMBRE 2009*

**1^{ÈRE} PARTIE – CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES POUR
L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT EN GIRONDE**

***CE DOCUMENT ANNULE ET REMPLACE LE CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES ET
PARTICULIÈRES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT EN GIRONDE
FAIT LE 30 JUIN 2004.***

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1er

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche aux lignes et du droit de pêche aux engins et aux filets exercés au profit de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs amateurs aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce font l'objet d'exploitations distinctes. Cette location aura lieu conformément aux articles R. 235-2 à R. 235-28 du code de l'environnement.

Article 2

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2005. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2009. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2005. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2009. Les licences de pêche amateur sont annuelles.

Chapitre II

Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 Dispositions générales

Article 3

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'Etat en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs, et notamment :

1° Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article ;

2° Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation ou du flottage, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;

3° Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;

4° Pour les phénomènes accidentels ou naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;

5° Pour les prélèvements de poissons à but scientifique, opérés par les services compétents ou pour leur compte, pour les pêches exceptionnelles à des fins sanitaires ou scientifiques ou la destruction d'espèces envahissantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

Article 4

La résiliation du bail ou le retrait de la licence peuvent être prononcés après avis du directeur des services fiscaux :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises (notamment si l'association agréée de pêche et de pisciculture locataire perd son agrément ou si le locataire perd sa qualité de pêcheur professionnel, ou s'ils viennent à subir une condamnation à l'occasion d'actes de braconnage de pêche) ;

2° S'ils ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

3° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

4° Si le locataire en fait la demande en application de l'article 13 ci-dessous.

La résiliation ou le retrait sont exclusifs de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 3o et 4o ci-dessus, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de la jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

La résiliation ou le retrait sont acquis de plein droit à l'Etat sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5

En cas de contestations avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'Etat ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 6

Les pêcheurs peuvent user des servitudes prévues à l'article L. 435-9 du code de l'environnement.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de

tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 7

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 8

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 9

Lorsqu'une personne qui détient ou exerce un droit de pêche souhaite procéder à des opérations d'alevinage, elle est tenue d'en faire une déclaration préalable au service chargé de la police de la pêche en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du rempoissonnement (espèces, quantités, origine). Toute opération jugée inopportune pourra être interdite par le préfet.)

Article 10

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

En outre, à la demande de l'administration, les filets-barrages pourront être mis en service afin de permettre de procéder à des opérations de marquage.

Section 2

Paragraphe 1

Dispositions applicables aux locataires (AAPP et pêcheurs professionnels)

Article 11

L'Etat se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R. 235-6 du code de l'environnement ;
- d'autre part d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 12

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Les modifications qui, en cours de bail, seraient apportées à la législation ou à la réglementation, s'imposent au locataire, sans qu'il puisse prétendre à une réduction de prix ou à une indemnité.

Article 13

Le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° de l'article 3 sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 14

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite au service gestionnaire de la pêche, après avis du directeur des services fiscaux et, pour les locataires du droit de pêche aux engins et aux filets, après avis de la commission départementale ou interdépartementale des structures de la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 235-13-1 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement :

1° Au droit au renouvellement prévu à l'article R. 235-18-1 du code de l'environnement, lorsqu'il s'agit d'un locataire du droit de pêche aux engins et aux filets ;

2° Au droit de préférence prévu à l'article R. 235-19 du code de l'environnement, lorsqu'il s'agit d'un locataire du droit de pêche aux lignes.

Article 15

Le locataire du droit de pêche aux lignes est tenu, le cas échéant, à frais communs par moitié avec le locataire du droit de pêche aux engins et aux filets sur le même lot, de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus et, le cas échéant, la mention : « Des pêcheurs participent à la gestion de la rivière sur ce lot. Respectez leurs installations » ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « réserve. - défense de pêcher ».

Les mentions précisées ci-dessus devront être inscrites, en noir sur fond blanc et en caractères d'au moins 5 cm de haut, sur une plaque de 20 cm de haut et 40 cm de large.

Article 16

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit soit de capturer les populations de ces espèces, soit de mettre en demeure le locataire ou les locataires de procéder à leur capture.

Article 17

Le locataire doit veiller, dans l'intérêt de la pêche et de la préservation des milieux aquatiques, à l'exécution des règlements relatifs aux manœuvres des vannes des usines et s'assurer que les eaux sont dirigées, aux époques prescrites, dans les passes ou échelles réservées pour la circulation du poisson.

Article 18

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Etat et le locataire relatives à l'interprétation et à l'exécution des clauses et conditions de la location sont portées devant les tribunaux de grande instance (art. L. 435-3 du code de l'environnement).

Article 19

Le non - respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée entre 15 Euros et 305 Euros à titre de clause pénale civile, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 2

Dispositions propres aux associations agréées de pêche et de pisciculture et à leurs membres

Article 20

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus entre associations agréées. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au service gestionnaire de la pêche et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture.

Article 21

L'association locataire et ses membres sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur à l'exercice de la pêche en eau douce.

L'association demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de réciprocité, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes et signalés dans un délai de cinq jours.

Article 22

Les embarcations dont les membres de l'association locataire peuvent faire usage ne sont pas assimilées aux bateaux servant à l'exploitation de la pêche professionnelle. Leurs propriétaires doivent, en conséquence, se pourvoir, en tant que de besoin, de l'autorisation de stationnement, d'amarrage et de circulation moyennant le paiement des sommes exigibles à ce titre.

Article 23

Tout membre de l'association qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association dont il est membre.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout membre de l'association qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de l'association locataire.

Paragraphe 3

Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 24

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un cofermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le cofermier. Le locataire et le cofermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le cofermier doit être agréé dans le lot considéré et posséder un certificat d'agrément délivré par le service chargé de la police de la pêche. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le cofermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 25

Le locataire et le cofermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum est précisé dans le cahier des clauses particulières. Le service gestionnaire de la pêche délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le cofermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire momentanément acte de pêche en leur absence. Ils doivent informer par écrit le service gestionnaire de leur absence.

Par ailleurs, le locataire, le cofermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Article 26

Le locataire et le cofermier doivent individuellement consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois au Conseil Supérieur de la Pêche, direction générale, service technique, immeuble Le Péricentre, 16, avenue Louison-Bobet, 94132 Fontenay-sous-Bois Cedex, qui en assurera le traitement statistique, avec l'aide des associations de pêcheurs concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont inscrits sur les fiches de pêche du locataire ou du cofermier.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui adresse le détail des déclarations au Conseil supérieur de la pêche conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent qui la transmet pour traitement au centre régional de traitements statistiques. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles au Conseil supérieur de la pêche (direction générale, service technique), conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut donner lieu à la résiliation du bail, après une mise en demeure dans les conditions prévues à l'article 4 (2°) du présent cahier des charges.

Article 27

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le service gestionnaire de la pêche après avis du directeur des services fiscaux et de la commission des structures de la pêche professionnelle en eau douce mentionnée à l'article R. 235-13-1 du code de l'environnement.

Article 28

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le cofermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le cofermier sont exemptés, pour l'amarrage et le stationnement de leurs embarcations, de l'autorisation prévue par l'article A 12 du code du domaine de l'Etat. Toutefois, sur certaines rivières, ils peuvent être astreints au paiement d'une redevance au profit des communes spécialement et régulièrement autorisées à cet effet.

Article 29

Tout cofermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non - respect, par son cofermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 30

Les membres de l'association agréée départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée départementale ou interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 31

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de sa pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Les fiches sont adressées in fine, au Conseil Supérieur de la Pêche, direction générale, service technique, immeuble Le Péricentre, 16, avenue Louison-Bobet, 94132 Fontenay-sous-Bois Cedex) qui en assure le traitement statistique, avec l'aide des associations de pêcheurs concernées.

La collecte des fiches est assurée par le service gestionnaire de la pêche qui les adresse au Conseil Supérieur de la Pêche (direction générale, service technique), conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent qui la transmet pour traitement au centre régional de traitements statistiques. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles au Conseil supérieur de la pêche (direction générale, service technique), conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut donner lieu au retrait de la licence après une mise en demeure dans les conditions prévues à l'article 4 (2°) du présent cahier des charges.

Paragraphe 1

Dispositions propres aux pêcheurs amateurs titulaires d'une licence

Article 32

Les embarcations dont les titulaires de licence peuvent faire usage ne sont pas assimilées aux bateaux servant à l'exploitation de la pêche professionnelle ; leurs propriétaires doivent, en conséquence, se pourvoir en tant que de besoin de l'autorisation de stationnement, d'amarrage et de circulation moyennant le paiement des sommes exigibles à ce titre.

Paragraphe 2

Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 33

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le service gestionnaire de la pêche délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire momentanément acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Article 34

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence est dispensé, pour l'amarrage et le stationnement de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article A 12 du code du domaine de l'Etat. Toutefois, sur certaines rivières, ils peuvent être astreints au paiement d'une redevance au profit des communes spécialement et régulièrement autorisées à cet effet.

Article 35

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III Dispositions financières applicables aux locataires

Article 36

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2021 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit au bureau du comptable chargé du recouvrement, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'Etat et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du receveur des impôts, chargé de l'encaissement du prix et du service gestionnaire de la pêche de la Préfecture attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 235-28 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 37

Le loyer annuel est ferme et définitif pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2005. Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du receveur des impôts compétent. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 38

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au receveur des impôts compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 79 à L. 84 du code du domaine de l'Etat.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV Dispositions applicables aux titulaires de licences

Article 39

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la recette des impôts chargée des recouvrements en matière domaniale qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 40

Le prix des licences de pêche professionnelle et de pêche amateur est fixé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2005.

Chapitre V Modes et procédé de pêche autorisés

Section 1 Pêche amateur

Article 41

Les membres de l'association locataire ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 42

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 Pêche professionnelle

Article 43

Pour chaque lot, les conditions particulières d'exploitation fixent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le nom du locataire.

Article 44

Les licences attribuées aux membres de l'association agréée départementale ou interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 45

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le service gestionnaire de la pêche peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révoquées à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

2ÈME PARTIE – CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ETAT EN GIRONDE.

Article 46 - Exploitation du droit de pêche

La liste des lots, leurs limites, leurs longueurs, leurs modes d'exploitation, les montants des loyers et des licences, ainsi que les réserves instaurées pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009, font l'objet des annexes 1 et 1 bis au présent cahier.

Dans les lots où l'exercice de la pêche aux engins et aux filets est jugée nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles, le mode d'exploitation des lots, le nombre maximal des licences de chaque catégorie et de chaque type font l'objet de l'annexe 2.

Les chiffres indiqués n'étant qu'indicatifs, le service gestionnaire est habilité à ne pas attribuer toute licence venant à se libérer.

Article 47 - Baux de location de la pêche aux engins et filets.

Les lots E7 et E8 du fleuve GARONNE ainsi que les lots 1-2-4-5-6 du fleuve DORDOGNE pourront faire l'objet d'une amodiation amiable en application de l'Article 46 du présent cahier des clauses pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009, sur la base d'un loyer au 1er janvier 2005.

Pour les autres lots, se reporter à l'article 49.

Article 48 - Baux de location de la pêche aux lignes et aux balances

Les lots de pêche aux lignes et aux balances font l'objet d'une location amiable aux Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour la période 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009, sur la base du prix du lot au 1er janvier 2005. Les amodiataires sont précisés par l'annexe 1.

Article 49 - Délivrance des licences de pêche aux engins et aux filets

Les licences de pêche aux engins et filets sont nominatives. Une licence de pêche professionnelle ne peut être délivrée à une personne déjà titulaire d'une licence de pêche amateur, et réciproquement.

1° Pêche amateur

1-1° Dispositions générales

Toute demande de licence de pêche amateur aux filets et aux engins doit être formulée, par écrit, auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde ou du Service Maritime et de Navigation de la Gironde pour ce qui concerne les rivières Dordogne et Isle - secteurs A, B, C et L¹ au plus tard le 31 décembre de l'année précédent celle au titre de laquelle elle est demandée. Les licences de type "Carrelet" (Filet Rond Propriétaire ou Co-utilisateur) (FRP ou FRC) pourront être demandés jusqu'au 15 février dernier délai.

La demande doit comporter l'indication de la catégorie et du type de licence sollicitée, de la zone ou du lot sur lequel elle doit être utilisée et de l'année pour laquelle elle est demandée.

En outre, les personnes déjà titulaires d'une licence dans le département joindront à leur demande, une photocopie de leur carte de membre de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets sur les eaux du Domaine Public.

Les personnes sollicitant pour la première fois une telle licence s'engageront à adhérer à cette association et à acquitter la taxe piscicole.

A réception de l'acceptation de leurs candidature, les pétitionnaires devront acquitter le montant de leur licence. Cette dernière ne pourra être délivrée qu'au vu :

- de la remise d'une photographie d'identité du demandeur ;
- de la quittance délivrée par la recette des impôts ;
- de la carte de membre de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets sur les eaux du Domaine Public ;

¹ **A : Dordogne et Isle** – Ambès-Libourne (aval des Ponts)
B : Dordogne - Libourne (Pont de Pierre)-Castillon

C : Isle - Libourne (Pont routier) – Coutras
L : Dordogne – lots n°4-5-6

- de la taxe piscicole correspondant à la catégorie et au type de licence délivrée ;
- en cas de renouvellement, de la licence délivrée l'année précédente ;
- de la remise des déclarations statistiques.

Toute demande sera annulée sans préavis si les documents à remettre n'ont pas été déposés dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'acceptation de la demande.

S'il ne peut être donné suite à une demande, elle pourra être renouvelée chaque année.

Il ne pourra être délivré qu'une licence de pêche de loisir par personne, laquelle licence n'est valable que pendant 1 an.

Pour la durée du bail, les licences dites « Tamis Civelle Amateur » (TCA) ne sont plus attribuables. Seuls les renouvellements sont envisageables.

En outre les quotas des licences dites « Anguille » (ANG) sur la rivière Isle, sur les lots en amont de Coutras, et les licences dites « Petite Pêche en Bateau » (PPB) sur la rivière Dronne sont ramenés au nombre de licences délivrées en 1998.

1.2° - Pêche amateur aux filets dérivants

Le quota de licences « Filet Dérivant Amateur » (FDA) pour les rivières Garonne et Dordogne est révisable à l'issue de périodes de cinq années dites périodes de référence. Pour la première période de référence 2004 – 2008, ce quota est fixé à 151 licences (nombre de licences délivrées en 2002).

Dans les limites du quota de licences, les licences abandonnées par leur titulaire pourront être attribuées à de nouveaux pêcheurs.

A cette occasion le service gestionnaire privilégiera les zones situées à l'aval des cours d'eau.

Pour mémoire, en 2002, les licences filets dérivants étaient réparties de la manière suivante :

Garonne :

Bordeaux - Casseuil : 19 licences

Bordeaux – Ambès : 39 licences

Dordogne :

Anciennes zones mixtes : 26 licences

Zones mixtes : 67 licences.

Un suivi annuel des stocks des espèces migratrices sera mis en place afin de mettre en évidence leur évolution. Si les stocks sont à la hausse sur la période de référence, le quota de licences FDA pourra être augmenté pour la période de référence suivante. Inversement en cas de diminution du stock, le quota de licences sera revu à la baisse pour la période de référence suivante. Il sera instauré une commission annuelle visant à mettre en place ce suivi.

En cas de chute brutale des stocks, des mesures d'urgence pourront être prises afin de préserver la ressource, conformément à l'article R.235.10 du Code de l'Environnement.

Ces mesures ont été prises après avis du COGEPOMI des bassins Garonne-Dordogne-Seudre.

2° Pêche professionnelle

Toute demande de licence de pêche professionnelle doit être formulée, par écrit et parvenir à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde au plus tard le 30 NOVEMBRE de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est demandée. En tout état de cause, elle prendra fin au 31 Décembre 2009, le document étant renouvelé chaque année sur simple demande sans préjuger des suites d'éventuelles procédures en matière de police de la pêche. La demande doit comporter l'indication de la catégorie et du type de licence sollicitée, de la zone ou du lot sur lequel elle doit être utilisée. Y sera jointe une photo d'identité du demandeur.

Les personnes déjà titulaires d'une licence dans le Département joindront à leur demande une photocopie de leur carte de membre de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce.

Les personnes sollicitant pour la première fois une telle licence s'engagent à adhérer à l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce et à acquitter la taxe piscicole correspondante. Elles s'engagent en outre à s'affilier au régime de protection sociale agricole cette dernière condition n'est pas imposée aux marins pêcheurs professionnels dès lors qu'ils adhèrent à l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM).

A réception de l'acceptation de leur candidature, les pétitionnaires devront acquitter le montant de leur licence. Cette dernière ne pourra être délivrée qu'au vu :

- de la quittance délivrée par la recette des impôts ;
- de la carte de membre de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce ;
- de la taxe piscicole correspondant à la catégorie et au type de licence délivrée ;
- en cas de renouvellement, de la licence de l'année précédente ;
- de la remise des déclarations statistiques ;
- de l'attestation d'affiliation au régime de protection sociale ou pour les marins pêcheurs professionnels demandant une licence dans les eaux des nouvelles zones mixtes une attestation de membre du Comité Interprofessionnel des poissons migrateurs de l'estuaire.

Toute demande sera annulée sans préavis si les documents à remettre n'ont pas été déposés dans le délai d'un mois, à compter de la date de notification de l'acceptation de la demande. Ce qui signifie qu'à partir du 15 février de l'année en cours, le pêcheur doit avoir effectué toutes les démarches nécessaires pour l'obtention de sa licence et de sa carte associative. S'il ne peut être donné suite à une demande, elle pourra être renouvelée chaque année.

Article 50 – Présentation des demandes et conditions de délivrance des licences.

Les demandes de licence devront être présentées conformément aux modèles annexés au présent Cahier des Clauses et Conditions Particulières objets des annexes 3,4,5,et 6.

1° Pêche amateur

Les nouvelles demandes de licence de pêche de loisir seront soumises à l'avis de la Commission de délivrance des licences.

En cas de condamnation à l'occasion d'actes de braconnages de pêche le retrait de la licence peut-être prononcé après avis du Directeur des services Fiscaux.

Lorsqu'il s'agit d'une licence TCA, cette licence est perdue. Lorsqu'il s'agit d'une licence FDA, celle-ci est attribuée à une autre personne dans la limite du quota mentionné à l'Article 49, 1-2°.

2° Pêche professionnelle

Les personnes sollicitant pour la première fois une licence de pêche professionnelle, joindront à leur demande un projet d'entreprise conforme au modèle type (évaluation du projet d'entreprise). Les renouvellements et les nouvelles demandes de licences de pêche professionnelle seront soumises à l'avis de la **Commission des Structures de la Pêche Professionnelle en Eau Douce qui se tient au début du mois de décembre** de l'année précédent celle au titre de laquelle licence est demandée.

Les critères prioritaires pour examiner toute nouvelle demande, pris en compte par la Commission des Structures de la Pêche Fluviale Professionnelle de Gironde, sont les suivants :

- extension de zone de pêche : cas d'un pêcheur professionnel déjà installé et désireux d'étendre son droit de pêche à d'autres zones en vue de conforter l'assise économique de son entreprise ;
- aspect réglementaire : le candidat ne doit pas avoir fait l'objet au cours des 3 dernières années précédentes d'une condamnation ou de plusieurs amendes transactionnelles pour infraction à la Police de la Pêche (article R. 235-17 du Code de l'Environnement – partie réglementaire) ;
- caractère exclusif de l'activité : la priorité est donnée à ceux qui pratiquent, ou s'engagent à pratiquer, la pêche à plein temps ;
- compagnonnage : tout nouveau demandeur doit avoir effectué un stage d'un an, au titre de compagnon, auprès d'un pêcheur professionnel, assurant une formation pratique. La demande de licence compagnon dans le cadre du « compagnonnage » doit parvenir à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt avant le 30 NOVEMBRE de l'année précédent celle pour laquelle la demande est effectuée.

En cas de condamnation à l'occasion d'actes de braconnages de pêche le retrait de la licence peut-être prononcé après avis du Directeur des services Fiscaux.

Article 51 – Droits conférés par les licences

Le nombre et la nature des engins susceptibles d'être utilisés par les adjudicataires, amodiataires ou titulaires de licences délivrées par l'administration, sont fixés par l'annexe 7 du présent cahier.

Article 52 - Fermier - Cofermier - Compagnons - Aides- Titulaires d'une licences de pêche

L'acte de pêche est constitué d'une ou de plusieurs des actions suivantes :

- manœuvrer le bateau ;
- manœuvrer les engins
- manipuler le poisson (démaillage du filet...).

Cependant, dans le cas particulier de la pêche « au filet dérivant » il est admis qu'une personne non titulaire d'une autorisation de pêche puisse exceptionnellement participer à la manœuvre du bateau. En outre cette personne ne peut en aucun cas manœuvrer les engins ou démailler les poissons capturés.

En revanche, un compagnon pêcheur peut, en plus des activités possibles pour un aide, manœuvrer les engins et remplacer le pêcheur lorsque cela est justifié.

1° Titulaire de licence amateur

Le titulaire d'une licence amateur ne peut se faire assister ni par un compagnon ni par un aide ; toutefois, les pêcheurs amateurs, titulaires d'une licence de pêche du type « Filet Rond ou Carré » (carrelet), propriétaires ou locataires d'un ponton, pourront solliciter de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt la délivrance de licences « co-utilisateurs », dans la limite maximale de six par ponton. Les bénéficiaires doivent adhérer à l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur le Domaine Public Fluvial et effectuer le règlement des timbres

piscicoles, les licences étant attribuées dans la limite des disponibilités, propriétaires et compagnons pour la pêche au filet rond confondus.

2° Pêche professionnelle

En cas d'absolue nécessité (maladie, réunion, ...) et sur présentation d'un justificatif (certificat médical, convocation, ...), le compagnon peut faire acte individuel de pêche sur autorisation du titulaire après en avoir averti par écrit le service gestionnaire et l'Association des Pêcheurs Professionnels. De plus, le compagnon devra être porteur de la (ou des) licence(s) du titulaire et utiliser le matériel et l'embarcation de ce dernier.

Il convient ici de rappeler quelques règles en matière de Code du Travail en matière d'aides et de compagnons :

« Toute participation active d'une personne à une activité professionnelle entraîne l'obligation d'accomplir les formalités d'embauche et de déclarations sociales. Le non-respect de ses obligations expose le pêcheur professionnel à des poursuites au titre de la lutte contre le travail clandestin. »

2-1° Professionnel locataire

Le locataire d'un lot du Domaine Public Fluvial exerçant la pêche professionnelle aux filets et aux engins peut s'associer à un cofermier, dans les conditions de l'article 26 du Cahier des Charges de l'État. Le fermier et le cofermier se partagent le droit de pêche.

Il peut également se faire assister par un seul compagnon qui doit remplir les mêmes conditions que celles exigées d'un pêcheur professionnel fluvial.

Par ailleurs, le locataire, le cofermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent en aucun cas faire acte individuel de pêche.

2-2° Titulaire de licence professionnelle

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon ,membre de l'association, dans les conditions de l'article 35 du Cahier des Charges fixé par l'arrêté du 23 février 1998.

Le titulaire d'une licence de pêche professionnelle ne peut en aucun cas avoir d'aides.

Article 53 Renseignements statistiques

L'arrêté du 23 février 1998 fixant le modèle de Cahier des Charges pour l'Exploitation du Droit de Pêche de l'État, dans ses articles 28 et 33, prévoit que les pêcheurs aux engins et filets (et leur co-fermier et compagnon) doivent consigner, au fur et à mesure, pour chaque espèce de poisson, les résultats de leur pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, les renseignements fournis sont confidentiels. La diffusion d'informations se fera sous forme de statistiques annuelles et récapitulatives. Le pêcheur recevra d'ailleurs un récapitulatif personnel annuel (allant du 1er juillet au 30 juin) dans le courant du mois de juillet suivant sa dernière déclaration.

1° Pêche amateur

Chaque pêcheur devra obligatoirement remplir un carnet de pêche. A l'issue de chaque sortie de pêche, le titulaire de la licence de pêche devra mentionner les captures réalisées sur la fiche mensuelle de son carnet de pêche.

Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets enverront leurs fiches mensuelles 2 fois par an (en juin pour la période du 1^{er} décembre au 31 mai et en décembre pour la période du 1^{er} juin au 30 novembre) à l'Association Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets de la Gironde, qui transmettra ensuite l'ensemble des carnets à la DDAF, au plus tard le 31 décembre.

A la fin de la saison de pêche, l'intégralité du carnet sera envoyée, au plus tard le 31 décembre suivant cette même saison à la DDAF, qui le transmettra au Conseil Supérieur de la Pêche (Direction Générale, Service Technique, Immeuble "le Péricentre"-16 avenue Louison Bobet – 92132 FONTENAY SOUS BOIS).

En cas d'absence de remise de carnet de pêche annuel par un titulaire de licence, cette dernière lui sera retirée et sera attribuée l'année suivante à un autre demandeur.

2° Pêche professionnelle

Les pêcheurs professionnels enverront leurs fiches mensuelles 2 fois par an (en juillet pour la période du 15 novembre au 30 juin et en décembre pour la période du 1er juillet au 14 novembre) à l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde, qui transmettra ensuite l'ensemble des carnets à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, laquelle enverra le tout au Conseil Supérieur de la Pêche (Direction Générale, Service Technique, Immeuble "le Péricentre"-16 avenue Louison Bobet – 92132 FONTENAY SOUS BOIS).

Article 54 - Généralités

Il est rappelé, que la pêche qu'elle soit professionnelle ou de loisir, fait l'objet, en complément de la réglementation générale, de l'Arrêté Réglementaire Permanent (ARP) sur la Police de la Pêche en GIRONDE. Certaines de ses dispositions sont toutefois rappelées ou complétées par les articles ci-après.

Article 55 – Pêche aux filets et engins

- Filets : les filets du type tramail ou araignée utilisés par les pêcheurs professionnels et amateurs ne peuvent dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau et ne doivent pas occuper plus des 2/3 de cette même largeur mouillée avec une limite maximale pour les pêcheurs professionnels de 180 mètres et pour les pêcheurs amateurs de 60 mètres. En outre, leur hauteur est limitée à 6 mètres maximum.
- Filet dérivant amateur : La période d'utilisation de cet engin est prévue du 1er février au 31 mai de chaque année. Le titulaire de la licence filet dérivant amateur pourra utiliser toute l'année un carrelet fixe de la rive ou un carrelet embarqué. Un seul filet est attribué par détenteur de licence. Cet engin aura comme dimensions maximum : 60 mètres de longueur et 6 mètres de hauteur.
- Filets fixes : Seul le pêcheur professionnel titulaire d'une licence « Grande Pêche » peut déposer une demande de licence « Filets Fixes Professionnels ». Une seule licence est attribuée par pêcheur. La période d'utilisation est prévue du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er septembre au 31 décembre. Le nombre de filets fixes autorisés est limité à 3. Les filets ont une longueur maximum de 20 mètres et une hauteur maximum de 6 mètres. Les mailles autorisées sont 40 et 55 mm.
- Nasses anguillères : la longueur maximale hors tout est fixée à 1,20 m ; le diamètre maximal à 0,40 m. Le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible de la deuxième chambre de capture de ces engins ne doit pas excéder 40 mm.
- Nasses à lamproies et lamproyons : la longueur maximale hors tout est fixée à 1,50 m ; le diamètre maximal à 0,40 m. Le goulet d'entrée est de 100 mm et aucun goulet intérieur non extensible ne pourra être inférieur à 60 mm.
- Nasses à poissons blancs : la longueur maximale hors tout est fixée à 1,50 m ; le diamètre maximal à 1m. La maille minimum devra être de 27 mm.
- Nasse à silures : la longueur maximale hors tout est fixée à 3m ; le diamètre maximal à 1m. La maille minimale est de 60 mm.
- Nasses à crevettes : la longueur maximale hors tout est fixée à 1,50 m ; le diamètre maximal à 0,40 m. La maille ne pourra être inférieure à 6 mm.
- Installation et caractéristique des lignes de fond : les lignes de fond ne pourront être montées sur cannes. Les cordeaux seront tendus dans la rivière et signalés à l'aide de bouées et de plaques suivant la réglementation en vigueur sur les nasses, avec pour l'ensemble, un nombre maximal de 60 hameçons pour les professionnels, 18 hameçons pour les amateurs, répartis sur 3 lignes au maximum.
- Bourgues : l'emploi des bourgues traditionnelles en osier est autorisé.
- Carrelet : filet ou grillage (rond ou carré) monté sur un cadre, d'une surface maximale de 25 m², à mailles minimum de 27 mm. Engin fixe ne pouvant être utilisé que depuis la rive, ou mobile uniquement en bateau. En aucun cas, il ne peut être placé deux nappes superposées de filets.
- Tamis : de forme variable le tamis à civelle ne doit pas dépasser, dans sa plus grande dimension :
 - 50 cm de diamètre et 50 cm de profondeur pour les pêcheurs amateurs ;
 - 120 cm de diamètre et 130 cm de profondeur pour les pêcheurs professionnels.L'utilisation d'un seul tamis à civelle est autorisée.
- Drossage (réservé uniquement aux pêcheurs professionnels) :

Le navire de pêche sera d'une longueur inférieure ou égale à 8 mètres avec un moteur d'une puissance maximum de 100 cv bridé à 60 cv. Il comportera deux tamis au maximum, chacun d'un diamètre inférieur ou égal à 1,20 m et d'une profondeur maximum de 1,30 m.

L'évolution des captures de civelles fera l'objet d'une évaluation, notamment au moyen des carnets de captures des pêcheurs amateurs et professionnels. Les dispositions réglementaires de la pêche à la civelle au moyen du drossage sont prises pour une durée de trois ans à compter de la date du 15 novembre 2002. Cependant, au regard des éléments d'évaluation ces dispositions pourront faire l'objet d'une révision annuelle.

- Coul : sorte de grande époussette d'un diamètre de 1,50 m maximum avec un filet à mailles de 44 mm minimum. Autorisé uniquement pour la pêche de l'alose et du mullet en Garonne sur une certaine zone (voir additif de l'ARP).
- Coulette : l'écartement des branches doit être inférieur ou égal à 3 m, avec un filet à maille de 44 mm. Engin autorisé pour la pêche de l'alose et du mullet uniquement.

Il est rappelé que le bénéficiaire d'une licence de pêche aux filets et aux engins, professionnel ou amateur, a le droit de pêcher avec quatre lignes montées sur cannes et six balances dans le lot où il dispose d'une licence.

Article 56 Lieux de pêche et engins autorisés

Caractéristiques, nombre d'engins autorisés en fonction des lieux de pêche sont explicités dans les annexes 2 et 7.

L'exploitation du droit de pêche dans les emprises des ports départementaux et communaux pourra faire l'objet de prescriptions ou interdictions spécifiques

Seule est autorisée, depuis la rive, la pêche au carrelet fixe dans un secteur de l'Isle compris entre le confluent de l'Isle et de la Dronne et le pont routier de Guîtres (PK 2.450) . Aucune nouvelle autorisation d'installation de carrelet ou de pêche ne sera délivrée dans ce secteur. Sur les licences antérieures délivrées sur ce secteur, il sera mentionné les indications suivantes : **C.C.A.P.G.** (Carrelet zone C Amont Pont de Guîtres).

3ÈME PARTIE – APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 57

Les clauses et conditions particulières, objets du présent cahier et de ses annexes établis sur proposition de M. l'Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Gironde, sont applicables au 1er janvier 2005.

- Le Directeur des Services Fiscaux,
- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts – Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- Le Colonel du Groupement de Gendarmerie de la Gironde
- Le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des clauses du présent Cahier des Clauses et Conditions d'exploitation des lots de pêche du domaine public fluvial de l'Etat, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 Novembre 2004

Pour le Préfet,

Pour le D.R.A.F. d'Aquitaine et D.D.A.F. de la Gironde, délégué,

Le Directeur Départemental, délégué

de l'Agriculture et de la Forêt,

Claude MAILLEAU



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES MARITIMES

Service des affaires
économiques
Bureau réglementation

Arrêté modificatif du 01.03.2005

**MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°198/99 DU 27 AOÛT 1999 RELATIF
À LA FERMETURE DE CERTAINS GISEMENTS DE PALOURDES DU
BASSIN D'ARCACHON ET COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ N°107/97 DU 1ER
AVRIL 1997 PORTANT CLASSEMENT DU POINT DE VUE
ADMINISTRATIF DES GISEMENTS DE PALOURDES ET DE COQUES DU
BASSIN D'ARCACHON ET FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE
LA PÊCHE SUR CES GISEMENTS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement (CE) n° 850 / 98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son titre III ;

- VU le règlement (CE) n° 2371 / 2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural ;
- VU la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- VU le décret n° 86-53 du 3 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du banc d'Arguin (Gironde) et fixant le principe d'une zone de protection intégrale ;
- VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise sur le marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juin 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 1954 relatif à la composition des commissions de visite des gisements coquilliers ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n° 198/1999 du 27 août 1999 portant fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n° 107/97 du 1^{er} avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 modifié du préfet de la région Aquitaine donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 23 novembre 2004 rendant obligatoire la délibération n° 2004 – 04 du 5 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon ;
- VU la délibération n° 2004 – 09 du 19 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rechercher une exploitation rationnelle et responsable des ressources du bassin d'Arcachon, notamment par la mise en place d'une gestion appropriée des gisements de palourdes ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article premier de l'arrêté préfectoral du 27 août 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« la pêche de la palourde, tant à titre professionnel qu'à titre de loisir, est interdite pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2005 dans les zones ci-après définies du bassin d'Arcachon conformément aux plans annexés:

ZONE 1 POINTE DE GRAOUÈRES:

Limitée au nord par le chenal d'Arès, de la balise 9 à l'estey de Graouères.

Limitée au sud par le chenal de l'île de la balise 9 à l'estey des Douils.

Limitée à l'est par une ligne joignant l'entrée de l'estey de Graouères à l'entrée de l'estey des Douils.

ZONE 2 CONGRE – PORT DE L'ÎLE:

Limitée au nord par le chenal de l'île, passant par les balises 8, 8-a, 8-b, et 10,

au sud, par une ligne qui suit l'estey du congre jusqu'aux cabanes du quartier du port de l'île

à l'ouest, par une ligne qui joint les cabanes du quartier du port de l'île à la balise 10
à l'est, par le chenal de la Girouasse de la balise 8 à l'entrée de l'estey du congre.

ZONE 3 BETEY- LAHILLAIRE-TEYCHAN-PASSANT-ARROUILLATS

Limitée au nord par les chenaux du Teychan et Comprian, du passage des Barbots à l'estey de Baouré matérialisé par la balise J1.

Au sud, par les chenaux du Passant et de Gujan, du passage des Barbots à l'estey du Verdura.

A l'ouest par le passage des Barbots.

A l'est, par une ligne joignant l'entrée de l'estey de Verdura à l'entrée de l'estey de Baouré - balise J1- en suivant l'estey du Verdura.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 27 août 1999 susvisé relatif à la fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon est abrogé à compter du 1^{er} avril 2005.

ARTICLE 3 - Le directeur régional des Affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} mars 2005

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur général des Affaires Maritimes
Jean Bernard PREVOT
Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine



Arrêté du 08.03.2005

SERVICE MARITIME ET DE
NAVIGATION DE LA
GIRONDE

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT SUR LA POLICE DE LA
PÊCHE EN GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre III notamment ses articles L.431-1 et suivants.

VU l'arrêté du 18 décembre 1987 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, modifié par arrêté du 30 octobre 1989,

VU l'arrêté du 24 novembre 1987 modifié, fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en 2^{ème} catégorie où la pêche aux engins et filets peut être pratiquée par les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture,

VU les avis du Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOUDY, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques;

VU l'avis du Comité de Gestion des poissons migrateurs du 5 décembre 2003,

VU l'Arrêté Réglementaire Permanent sur la Police de la Pêche en Gironde en date du 31 décembre 2003,

VU l'avis de la Commission Technique Départementale de la Pêche en date du 9 novembre 2004,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté réglementaire permanent sur la police de la Pêche en Gironde du 31 décembre 2003 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Outre les dispositions directement applicables des articles R.236-6 à R.236-59 du Code de l'Environnement, pris en application de l'article L.436-5 du même Code, et les conditions de la location du droit de pêche de l'État, la réglementation de la pêche dans le département de la GIRONDE est fixée conformément aux articles suivants :

I - TEMPS D'OUVERTURE

ARTICLE 3 - Temps d'ouverture dans les eaux de 1ère catégorie

3.1 Pêche aux engins et aux filets

Dans les eaux de 1ère catégorie, la pêche aux engins et aux filets est interdite.

3.2 Pêche aux lignes

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

3.2.1. - Ouverture générale

Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre. Cependant la pêche sera interdite tous les vendredis à compter du vendredi suivant l'ouverture de la pêche en 1 ère catégorie jusqu'au 31 mai.

3.2.2- Ouvertures spécifiques

- Grenouilles vertes et rousses : du 2ème samedi de mars au 31 mars et du 1er juin au 3ème dimanche de septembre
- Truites autres que de mer : du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre
- Goujon : du 2^{ème} samedi de juin au 3^{ème} dimanche de septembre

3.2.3.- Interdiction toute l'année

- Grenouilles autres que vertes ou rousses
- Ombre commun
- Anguilles d'avalaison argentées
- Écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*)
 - à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*)
 - à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*)
- Aloses
- Lamproies
- Civelles
- Saumon
- Truite de mer
- Esturgeon – *Acipenser sturio* - (application de l'arrêté du 20 décembre 2004)

ARTICLE 4 - Temps d'ouverture dans les eaux de 2ème catégorie

En complément des jours de relève applicables à certains engins, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

4.1 - Pêche aux lignes

4.1.1.- Ouverture générale

Du 1er janvier au 31 décembre.

4.1.2.- Ouvertures spécifiques

La pêche de certaines espèces aux lignes n'est autorisée que dans les conditions et pendant les périodes définies ci-après :

- Brochet, sandre, perche, black-bass : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre,
- Grenouilles verte ou rousse : du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} juin au 31 décembre
- Truites autres que de mer, omble de fontaine : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre, à l'exception de la truite arc en ciel dans les plans d'eau de 2^{ème} catégorie.
- Goujon : du 1^{er} janvier à la veille du 2^{ème} samedi de mars et du 2^{ème} samedi de juin au 31 décembre.
- Anguille - Flet - Mulets : du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Aloses : du 1^{er} février au 30 juin.
- Crevette : du 2^{ème} samedi de juin au 30 novembre.
- Esturgeons (Acipenser Baeri) : du 1^{er} janvier au 31 décembre. En cas de capture d'un esturgeon, et compte tenu de la difficulté de différencier les deux espèces, il conviendra de téléphoner au CEMAGREF de Bordeaux (05.57.89.80.00) ou à la brigade du Conseil Supérieur de la Pêche (05.57.40.40.45) afin de déterminer avec certitude l'espèce du poisson capturé. Tout Acipenser sturio doit obligatoirement être remis à l'eau.

4.1.3 – Interdiction toute l'année

- Grenouilles autres que verte ou rousse
- Ombre commun
- Anguille d'avalaison argentée
- Écrevisses à pattes rouges (Astacus astacus)
 - à pattes blanches (Austropotamobius pallipes)
 - à pattes grêles (Astacus leptodactylus)
- Saumon
- Truite de mer
- Esturgeon (Acipenser sturio) : application de l'arrêté du 20 décembre 2004

4.2 - Pêche aux engins et filets

En 2^{ème} catégorie, dans les eaux du domaine public fluvial, la pêche de toutes espèces ou stades biologiques d'espèces autres que ceux énumérés aux points 4.2.1. et 4.2.2. est autorisée du 1er janvier au 31 décembre. Dans les autres eaux de 2^{ème} catégorie, la pêche de toutes espèces ou stades biologiques d'espèces autres que ceux énumérés aux points 4.2.1. et 4.2.2. est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 2^{ème} samedi de juin au 31 décembre, à l'exception de l'utilisation du tamis pour la pêche de la civelle et de la balance à écrevisse.

4.2.1. – Eaux de 2^{ème} catégorie, ouvertures spécifiques (se reporter à l'additif ci-joint pour l'utilisation des engins de pêche).

- Brochet, sandre, perche, black-bass : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre.
- Silure : du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Goujon : du 1^{er} janvier à la veille du 2^{ème} samedi de mars et du 2^{ème} samedi de juin au 31 décembre.
- Grenouilles verte ou rousse : du 1^{er} janvier au 31 mars, et du 2^{ème} samedi de juin au 31 décembre.

- Truites autres que de mer, omble de fontaine : du 2^{ème} samedi de juin au 3^{ème} dimanche de septembre, à l'exception de la truite arc en ciel dans les plans d'eau de 2^{ème} catégorie.
- Anguille - Flet - Mulets : du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Aloses : du 1^{er} février au 30 juin.
- Crevette : du 2^{ème} samedi de juin au 30 novembre.
- Autres écrevisses : du 1^{er} janvier au 31 décembre
- Lamproie marine : du 1^{er} janvier au 15 mai, et du 1^{er} décembre au 31 décembre
- Lamproie fluviatile : du 1^{er} janvier au 15 avril et du 15 octobre au 31 décembre
- Esturgeon (*Acipenser Baeri*) : du 1^{er} janvier au 31 décembre. En cas de capture d'un esturgeon, et compte tenu de la difficulté de différencier les deux espèces, il conviendra de téléphoner au CEMAGREF de Bordeaux (05.57.89.08.00) ou à la brigade du Conseil Supérieur de la Pêche (05.57.40.40.45) afin de déterminer avec certitude l'espèce du poisson capturé. Tout *Acipenser sturio* doit obligatoirement être remis à l'eau.

◆ Civelles :

- Pêcheurs Amateurs aux engins et filets sur le Domaine Public Fluvial : petit tamis (de diamètre et de profondeur inférieurs à 50 cm) - Ouverture du 1^{er} janvier au 15 avril, et du 1^{er} décembre au 31 décembre ;
- Pêcheurs Amateurs sur le Domaine Privé : Petit tamis (de diamètre et de profondeur inférieurs à 50 cm) – ouverture du 1^{er} janvier au 15 mars, et du 1^{er} au 31 décembre ;
- Pêcheurs professionnels : Grand tamis (de 1,20 m de diamètre et de 1,30 m de profondeur au plus) - Ouverture du 1^{er} janvier au 15 avril, et du 15 novembre au 31 décembre. En outre les pêcheurs professionnels peuvent capturer les civelles à l'aide de la technique du dressage dans les eaux et aux conditions précisées dans l'additif ci-joint.

4.2.2. – Eaux de 2^{ème} catégorie, interdiction toute l'année

- Grenouilles autres que verte ou rousse
- Ombre commun
- Anguille d'avalaison argentée
- Écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*)
 - à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*)
 - à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*)
- Saumon
- Truite de mer
- Esturgeon (*Acipenser Sturio*) : application de l'arrêté du 20 décembre 2004.

4.2.3. – Autres dispositions

Sur le Domaine Public Fluvial communément appelé « zones mixtes » et « anciennes zones mixtes », l'utilisation de tous types de filets fixes est interdite du lundi suivant le dernier dimanche de janvier au 2^{ème} samedi de juin.

Tout poisson capturé pendant son temps d'interdiction spécifique, par quelque mode que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

ARTICLE 5 - Protection particulière de certaines espèces

Les espèces ou stades biologiques d'espèces à protéger en application de l'article R.236.8 du Code de l'Environnement pourront faire l'objet de décisions du Préfet dont il sera fait état dans l'avis annuel au public.

ARTICLE 6 - Heures d'ouverture - Espèces - Lieux de pêche - Engins autorisés et identifications

6.1 - Heures d'ouverture

En règle générale, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois en application des articles R.236-6 à R.236-59, et notamment les articles R.236-19 et R.236-42 du Code de l'Environnement, le présent arrêté fixe pour certaines espèces des dérogations et des restrictions.

6.2 - Lieux de pêche

Ainsi qu'il résulte des arrêtés inter-préfectoral n°10-79 du 4 mai 1979 et préfectoral du 8 juin 1978, toute pêche est interdite à partir des ouvrages d'accostage et d'amarrage du port de Bordeaux et de ses annexes.

Le chenal de navigation, donnant accès au port de Bordeaux et à ses annexes ainsi qu'au port de Langon, doit être laissé entièrement libre de filets dont la manœuvre ne peut être exécutée sur le champ.

La pêche aux filets y est autorisée à la condition expresse qu'à l'approche des navires, les filets puissent être levés ou manœuvrés largement à temps et ne pas gêner le passage de ces navires.

6.3 - Identification des engins autorisés

Les engins et filets immergés doivent obligatoirement porter une plaque d'identification. Cette plaque sera de forme rectangulaire de 25 millimètres au moins pour le plus petit côté et 100 millimètres au moins pour le plus grand. Elle doit être sertie ou rivée sur chaque engin, groupe d'engins ou filet.

Sur cette plaque devront être gravés :

Pêche professionnelle

- le numéro d'ordre attribué par le service gestionnaire ;
- le type de licence ou droit de pêche rappelé par les lettres suivantes :
 - GP : Grande Pêche
 - F : Fermier
 - FT : Filet Tournant (Baro)
 - FFP : Filets Fixes Professionnels



Pêche amateur aux engins et filets sur le domaine public fluvial

- le nom et le prénom du pêcheur ;
- le numéro d'ordre attribué par le service gestionnaire ;
- le type de licence ou droit de pêche rappelé par les lettres suivantes :
 - PPB : Petite Pêche en Bateau
 - TCA : Tamis Civelle Amateur
 - FDA : Filet Dérivant Amateur
 - LAA : Licence Anguille Amateur
 - FRP/FRC : Licence Carrelet Propriétaire ou Co-utilisateur

Pêche amateur sur le domaine privé

- Le nom et le prénom du pêcheur ;
- Le numéro de carte attribué par l'AAPPMA.

II - TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET DES ECREVISSES

ARTICLE 7 - Tailles minimales de certaines espèces (Cf. Article R. 236-23 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté ne prévoit pas de dérogation portant sur la taille minimale de certaines espèces.

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 8 - Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est limité à 10, tant pour les pêcheurs amateurs que pour les pêcheurs professionnels.

IV - PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

ARTICLE 9 - 9.1 - Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisées pour chaque membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à quatre lignes.

9.2 - Dans les eaux de 2ème catégorie définies ci-après les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher aux engins qu'avec l'autorisation du détenteur du droit de pêche et dans la limite des filets et engins désignés ci-après :

9.2.1 - Étang de CARCANS et HOURTIN

- 1 filet type tramail ou araignée de 60 mètres maximum à mailles de 55 millimètres minimum ;
- 3 nasses à mailles de 27 millimètres minimum ;
- 2 lignes de traîne munie de 2 hameçons au plus.

9.2.2 - Étang de LACANAU

- 1 filet type tramail ou araignée de 60 mètres maximum à mailles de 55 millimètres minimum ;
- 3 nasses à mailles de 27 millimètres minimum ;
- 2 lignes de traîne munie de 2 hameçons au plus.

9.2.3 - Dans les eaux de la Dronne en amont du moulin de Coutras et dans les eaux du Dropt en amont du barrage de Labarthe

- 1 à 3 lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons.

9.2.4 - Dans les eaux du "Canal des Etangs" de Lacanau, Carcans et Hourtin

1 tamis à civelle d'un diamètre et d'une profondeur inférieurs à 0,50 mètre, du 1^{er} janvier au 15 mars et du 1^{er} au 31 décembre.

9.2.5 - Dans les eaux et cours d'eau des marais du Blayais situés sur les communes de Saint-Androny, Saint-Genès-de-Blaye, Anglade, Braud-et-Saint-Louis, Etauliers, Saint-Ciers-Sur-Gironde :

- 1 filet du type tramail ou araignée à mailles de 27 millimètres minimum, d'une longueur ne pouvant pas dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du canal ou cours d'eau, avec un maximum de 5 mètres, ou 1 carrelet à mailles de 27 millimètres au moins, de 2 mètres de côté maximum ou d'une superficie maximale de 4 mètres carrés ;
- 1 tamis à civelle d'un diamètre et d'une profondeur inférieurs à 0,50 mètre, du 1^{er} janvier au 15 mars et du 1^{er} au 31 décembre.

9.2.6 - Dans les eaux du canal Saint-Georges, en aval du lieu-dit "La Patte d'Oie"

- 1 filet du type tramail ou araignée à mailles de 27 millimètres minimum, d'une longueur ne pouvant pas dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du canal, avec un maximum de 5 mètres, ou 1 carrelet à mailles de 27 millimètres au moins, de 4 mètres de côté maximum ou d'une superficie maximale de 16 mètres carrés ;

- 1 tamis à civelle d'un diamètre et d'une profondeur inférieurs à 0,50 mètre, du 1er janvier au 15 mars et du 1er au 31 décembre.

9.2.7 - Dans les eaux et cours d'eau des marais du Médoc situées sur les communes suivantes :

- Bruges (Canton Le Bouscat) ;
- Blanquefort, Ludon-Médoc, Macau, Parempuyre (Canton de Blanquefort) ;
- Castelnau-Médoc, Arcins, Arzac, Avensan, Cantenac, Cussac-Fort-Médoc, Labarde, Lamarque, Lustrac-Médoc, Margaux, Moulis, Soussans (Canton de Castelnau-Médoc) ;
- Saint-Laurent-et-Benon (Canton Saint-Laurent-et-Benon) ;
- Pauillac, Cissac-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Cadourne, Vertheuil (Canton de Pauillac) ;
- Lesparre-Médoc, Bégadan, Blaignan, Civrac-en-Médoc, Couquèques, Gaillan-en-Médoc, Ordonnac, Prignac-en-Médoc, Queyrac, Saint-Christoly-de-Médoc, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Yzan-de-Médoc, Valeyrac, Vendays (Canton de Lesparre) ;
- Saint-Vivien-de-Médoc, Grayan-l'Hôpital, Jau-Dignac-et-Loirac, Soulac-sur-Mer, Talais, Vensac, Le Verdon (Canton de Saint-Vivien-de-Médoc) ;
- 1 filet du type tramail ou araignée à mailles de 27 millimètres minimum, d'une longueur ne pouvant pas dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du canal ou cours d'eau, avec un maximum de 5 mètres, ou 1 carrelet à mailles de 27 millimètres au moins, de 4 mètres de côté maximum ou d'une superficie maximale de 16 mètres carrés dans la zone basse des jalles entre les 50 mètres aval des écluses de chasse et le confluent avec l'estuaire de la Gironde. En aucune manière ce carrelet de pêche ne doit occuper plus de 2/3 de la largeur mouillée de la jalle ;
- 1 tamis à civelle d'un diamètre et d'une profondeur inférieurs à 0,50 mètre, du 1er janvier au 15 mars et du 1er au 31 décembre.

9.3 - Dans les plans d'eau et cours d'eau de 1ère et 2ème catégories, l'emploi de la bouteille, de la carafe en verre, du baril (ou de certains d'entre eux), pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorce, n'est pas autorisé. Dans les plans d'eau et cours d'eau de 2ème catégorie autres que ceux, et suivant les moyens de pêche, dont il est fait précédemment état au tableau 3 de l'article 5, l'emploi de fagots, fascines et nasses à écrevisses (ou de certains d'entre eux), pour la pêche de l'écrevisse américaine n'est pas autorisé.

9.4 - Sauf prescriptions différentes définies dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat, les filets du type tramail ou araignée utilisés par les pêcheurs professionnels et amateurs ne peuvent dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau et ne doivent pas occuper plus des 2/3 de cette même largeur mouillée, avec une limite maximale pour les pêcheurs professionnels de 180 mètres et pour les pêcheurs amateurs de 60 mètres.

V - PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

ARTICLE 10 - 10.1 - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet dans les eaux de 2ème catégorie, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller, et à toute forme de leurres (dandinette, ver manié, morceau de lard ou autres) à l'exception de la mouche artificielle n'est pas autorisée. Cependant, en application de l'article R.236.45.2° modifié du Code de l'Environnement, cette disposition concernant la pêche des aloses à l'aide de cuillers ou leurres, ne s'applique pas aux rivières Garonne, Dordogne, Isle, Dronne à compter du 3^{ème} samedi d'avril jusqu'au 2^{ème} samedi de mai.

Sont également prohibés pendant cette période d'interdiction spécifique, l'épervier, les nasses et verveux (bosselles à anguilles, nasses à anguilles et nasses à lamproies exceptées).

10.2 - L'emploi comme amorce ou appâts des asticots et autres larves de diptères, n'est pas autorisé dans les plans d'eau, cours d'eau ou parties de cours d'eau de 1ère catégorie.

10.3 - Utilisation des filets, filets ronds, baros, carrelets, couls et coulettes : une fermeture de 30 jours consécutifs s'appliquera entre le 16 septembre et le 15 octobre inclus de chaque année en vue de la protection des salmonidés sur les axes Garonne, Dordogne et Isle.

VI - RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE

ARTICLE 11 - Réserves de pêche

Elles seront fixées par arrêté annuel de Monsieur le Préfet de la Gironde et feront l'objet d'une insertion dans l'avis annuel au public.

VII - CLASSEMENT DES PLANS D'EAU VISES A L'ARTICLE L.431.5 du CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 12 - -Le classement des plans d'eau en application des articles R 231-1 à R 231-6 du Code Rural cités ci-avant interviendra au titre d'un ou plusieurs arrêtés complémentaires.

La liste et la durée de classement de ces plans d'eau seront rappelées dans l'avis annuel au public.

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 - Délais de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 14 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, le Colonel du Groupement de Gendarmerie de la Gironde et le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde;

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2005
Pour le Préfet,
Pour le DRAF d'Aquitaine et DDAF de la Gironde, délégué,
Le Directeur Départemental Délégué
De l'Agriculture et de la Forêt
Claude MAILLEAU



P O L I C E A D M I N I S T R A T I V E

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Police Générale
et de la Réglementation

Arrêté du 10.01.2005

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ
« AQUITAINE TECHNIQUE SÛRETÉ SÉCURITÉ SERVICE » à
BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV – Articles 94 à 101) ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Jean-Luc DUCASSE** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

- dénomination : **AQUITAINE TECHNIQUE SURETE SECURITE SERVICE – AT3S**
- adresse : **162 quai de Brazza – 33100 BORDEAUX**
- nature des activités : **surveillance, gardiennage et télésurveillance.**

VU le rapport de police du **25 novembre 2004** émettant un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - La société **AQUITAINE TECHNIQUE SURETE SECURITE SERVICE – AT3S** sise 162, quai de Brazza – 33100 BORDEAUX, est autorisée à exercer ses activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée et notamment les activités de « **protection de personnes** » et d' « **agent de recherches privées** ».

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2005

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Administration
Générale
Christian VERGES



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la police Générale

Arrêté modificatif du 12.01.2005

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - MODIFICATION DE LA SOCIÉTÉ
DE SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE « G.S.P. GROUPE DE
SÉCURITÉ ET DE PROTECTION » À LE TEICH***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV – Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du **28 janvier 2003** autorisant la Société A Responsabilité Limitée **G.S.P. GROUPE DE SECURITE ET DE PROTECTION** sise 36, rue de la Chêneraie – 33470 LE TEICH, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage ;

VU que cette société a changé de gérant ;

VU Le rapport de police du **07 janvier 2005** émettant un avis favorable ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 est modifié ainsi :

ARTICLE 2 - La Société A Responsabilité Limitée G.S.P. GROUPE DE SECURITE ET DE PROTECTION sise 36, rue de la Chêneraie – 33470 LE TEICH, est autorisée à exercer ses activités de **surveillance, de gardiennage et d'intervention sur alarmes** ;

Le nouveau gérant en est **M. David FERREIRA**.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2005

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Administration
Générale
Christian VERGES



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la police Générale
et de la Réglementation

Arrêté modificatif du 14.01.2005

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - MODIFICATION DE
L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIÉTÉ « ADT FRANCE
SA » À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV – Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **09 novembre 2004** autorisant l'établissement secondaire de la société **ADT FRANCE SA** sis rue du Professeur Daugeard – Parc d'Activités Masterclub – **33300 BORDEAUX** à exercer ses activités de **commercialisation import export de matériels de sécurité numérique** ;

CONSIDÉRANT que cette société a subi une **adjonction d'activités** ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2004 est modifié ainsi :

ARTICLE 2 - L'établissement secondaire de la société ADT FRANCE SA sis rue du Professeur Daugeard – Parc d'Activités Masterclub – 33300 BORDEAUX est autorisé à exercer ses activités de commercialisation import export de matériels de sécurité numérique, de vente et installation de systèmes d'alarmes et télésurveillance.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2005

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Administration
Générale
Christian VERGES



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la police Générale
et de la Réglementation

Arrêté modificatif du 18.01.2005

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - MODIFICATION DE
L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIÉTÉ « BRINK'S
EVOLUTION » À FLOIRAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV – Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU les arrêtés préfectoraux du **1^{er} août 2000** et du **07 novembre 2000** autorisant l'établissement secondaire de la société **BRINK'S EVOLUTION** sise 6, rue René Cassin – Tripolis 2 à Bordeaux à exercer ses activités de transport de fonds,

CONSIDÉRANT que cet établissement a changé de domiciliation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2000 est modifié ainsi :

ARTICLE 2 - L'établissement secondaire de la société BRINK'S EVOLUTION sis 11, avenue des Mondaults – 33270 FLOIRAC, est autorisé à exercer ses activités de transport de fonds.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2005

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Administration
Générale
Christian VERGES



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Police Générale
et de la Réglementation

Arrêté du 27.01.2005

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
« AQUITAINE PROTECTION SÉCURITÉ » À LA TESTE DE BUCH***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV – Articles 94 à 101) ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **Mme Marie-Claire BRICOGNE** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

- dénomination : **AQUITAINE PROTECTION SECURITE**
- adresse : **25, chemin des Facteurs – 33260 LA TESTE DE BUCH**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage ;**

VU le rapport de police du **21 janvier 2005** émettant un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'entreprise **AQUITAINE PROTECTION SECURITE** sise 25, chemin des Facteurs – 33260 LA TESTE DE BUCH, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2005

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Administration
Générale
Christian VERGES



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Police Générale
et de la Réglementation

Arrêté du 27.01.2005

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE- AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ « AGENCE
BORDELAISE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ – ABPS
SECURITE » À BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV – Articles 94 à 101) ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Lamy MAVULA N'ZEZA** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

- dénomination : **AGENCE BORDELAISE DE PREVENTION ET DE SECURITE – ABPS SECURITE**
- adresse : **1, rue Fourteau – 33100 BORDEAUX**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage ;**

VU le rapport de police du **24 janvier 2005** émettant un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La société AGENCE BORDELAISE DE PREVENTION ET DE SECURITE – ABPS SECURITE – ABPS SECURITE sise 1, rue Fourteau – 33100 BORDEAUX, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

- ARTICLE 3 -** Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.
- ARTICLE 4 -** La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.
- ARTICLE 5 -** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2005

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Administration
Générale
Christian VERGES



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Police Générale
et de la Réglementation

Arrêté du 27.01.2005

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE- AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
M.G.S.I. À LIBOURNE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV – Articles 94 à 101) ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Raphaël MARSAL** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

- dénomination : **M.G.S.I.**
- adresse : **5, cité Junior Mirande – 33500 LIBOURNE**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage ;**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'entreprise M.G.S.I. sise 5, cité Junior Mirande – 33500 LIBOURNE, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2005

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Administration
Générale
Christian VERGES



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Police Générale
et de la Réglementation

Arrêté du 07.02.2005

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE M.
SARDU STÉPHANE À FLOIRAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV – Articles 94 à 101) ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Stéphane SARDU** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

- dénomination : Sans dénomination (**RCS 479 763 203**)
- adresse : **5, chemin des Garosses – 33270 FLOIRAC**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage ;**

VU le rapport de police du **26 janvier 2005** émettant un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'entreprise de M. Stéphane SARDU sise 5, chemin des Garosses – 33270 FLOIRAC, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 07 février 2005

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Administration
Générale
Christian VERGES



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Police Générale
et de la Réglementation

Arrêté du 11.02.2005

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - ANNULATION D'AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ « LE
BLOKOS » À PESSAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV – Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **08 février 1988** autorisant la société **LE BLOKOS** sise 193, avenue du Général Leclerc – 33600 PESSAC à exercer ses activités de **surveillance et de gardiennage** ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a été radié du registre du commerce et des sociétés le **26 août 2004** ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 08 février 1988 autorisant la société **LE BLOKOS** sise 193, avenue du Général Leclerc – 33600 PESSAC, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2005

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Administration
Générale
Christian VERGES



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Police Générale
et de la Réglementation

Arrêté du 14.02.2005

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - ANNULATION D'AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ « KING
SÉCURITÉ PRIVÉE SUD OUEST » À LORMONT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV – Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du **03 janvier 2003** autorisant la société **KING SECURITE PRIVEE SUD OUEST** sise 3 allée du Vercors – **33310 LORMONT** à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a été radié du registre du commerce et des sociétés le **29 octobre 2004** ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 03 janvier 2003 autorisant la société KING SECURITE PRIVEE SUD OUEST sise 3, allée du Vercors – 33310 LORMONT à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2005

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Administration
Générale
Christian VERGES



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la police Générale
et de la Réglementation

Arrêté modificatif du 21.02.2005

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - MODIFICATION DE LA SOCIÉTÉ
DE SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE « ATIS SECURITE »
À TRESSES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV – Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **12 novembre 2003** autorisant la société **ATIS SECURITE** sise 11, rue du Général Delestraint – **33310 LORMONT** à exercer ses activités de surveillance, gardiennage, télésurveillance, installation, maintenance et intervention sur alarmes ;

CONSIDÉRANT que cette société a changé de domiciliation et a modifié ses activités,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 est modifié ainsi :

ARTICLE 2 - La société ATIS SECURITE sise 15, avenue de Melac – 33370 TRESSES, est autorisée à exercer ses activités de surveillance, gardiennage, télésurveillance, intervention sur alarmes et rondes de sécurité.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 février 2005

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Administration
Générale
Christian VERGES



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la police Générale
et de la Réglementation

Arrêté du 01.03.2005

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - REFUS D'AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
« DAMOCLES » À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV – Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU la demande présentée le **1er février 2005** par **Monsieur Mahair HACHICHA**, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

- dénomination : **DAMOCLES**

- adresse : **57, rue Perinot – 33200 BORDEAUX**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage ;**

CONSIDERANT que M. Mahair HACHICHA a commis des actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et qu'en conséquence, il ne satisfait pas aux conditions de moralité fixées par l'article 5 de l'article 94 du titre IV de la loi du 18 mars 2003 susvisée ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'entreprise DAMOCLES sise 57, rue Perinot – 33200 BORDEAUX, n'est pas autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} mars 2005

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Administration
Générale
Christian VERGES



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la police Générale
et de la Réglementation

Arrêté du 01.03.2005

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - REFUS D'AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
« GARDIENNAGE SECURITE GIRARD CEDRIC » À SAINT VINCENT
DE PERTIGNAS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV – Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU la demande présentée le **07 février 2005** par **Monsieur Cédric GIRARD**, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

- dénomination : **GARDIENNAGE SECURITE GIRARD CEDRIC**
- adresse : **Lieu dit Naubard – 33420 SAINT VINCENT DE PERTIGNAS**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage ;**

CONSIDERANT que M. Cédric GIRARD a commis des actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et qu'en conséquence, il ne satisfait pas aux conditions de moralité fixées par l'article 5 de l'article 94 du titre IV de la loi du 18 mars 2003 susvisée ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise GARDIENNAGE SECURITE GIRARD CEDRIC. sise Lieu dit Naubard – 33420 SAINT VINCENT DE PERTIGNAS, n'est pas autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} mars 2005

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Administration
Générale
Christian VERGES



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la police Générale
et de la Réglementation

Arrêté modificatif du 01.03.2005

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - MODIFICATION DE
L'ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE « EYRAUD
JEAN-LUC » À MARCENAI*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV – Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **03 août 1999** autorisant l'entreprise **EYRAUD JEAN-LUC** sise **Le Vieux Prieuré – 33390 SAINT GENES DE BLAYE** à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage ;

CONSIDÉRANT que cette entreprise a changé de domiciliation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 03 août 1999 est modifié ainsi :

ARTICLE 2 - L'entreprise EYRAUD JEAN-LUC sise 20 Ld le Tourneur – 33620 MARCENAI est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} mars 2005

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Administration
Générale
Christian VERGES



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la police Générale
et de la Réglementation

Arrêté modificatif du 04.03.2005

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - MODIFICATION DE
L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIÉTÉ D'INSPECTION
FILTRAGE AÉROPORTUAIRE « SIFA » À MÉRIGNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV – Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **23 juillet 1999** autorisant l'établissement secondaire de la **SOCIÉTÉ D'INSPECTION FILTRAGE AÉROPORTUAIRE – SIFA** sise Aérogare – Aéroport de Bordeaux – Mérignac – **33700 MERIGNAC**, à exercer ses activités de visites de sûreté aéroportuaire ;

CONSIDÉRANT que cette société a changé de Président Directeur Général ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 est modifié ainsi :

ARTICLE 2 - L'établissement secondaire de la SOCIÉTÉ D'INSPECTION FILTRAGE AÉROPORTUAIRE – SIFA sis Aérogare – Aéroport de Bordeaux – Mérignac – 33700 MERIGNAC, est autorisé à exercer ses activités de visites de sûreté aéroportuaire sous la présidence de M. Alain AZULAY.

Le responsable opérationnel de cet établissement est M. Jean-Philippe DENIZET.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04 mars 2005

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Administration
Générale
Christian VERGES



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Police Générale
et de la Réglementation

Arrêté du 04.03.2005

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ « EURO
SECURITE NEW AGE » - E.S.N.A. À PESSAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV – Articles 94 à 101) ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Robert ONDOUA** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

- dénomination : **EURO SECURITE NEW AGE – E.S.N.A.**
- adresse : **33, rue de l'Avenir – Résidence de l'Avenir – Appt. 207 – 33600 PESSAC**
- nature des activités : **Surveillance et gardiennage ;**

VU le rapport de police du **21 février 2005** émettant un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La société EURO SECURITE NEW AGE – E.S.N.A. sise 33, rue de l'Avenir – Résidence de l'Avenir – Appt. 207 – 33600 PESSAC, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée, notamment les activités de « **protection de personnes** » et d' « **agent de recherches privées** ».

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 04 mars 2005

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Administration
Générale
Christian VERGES



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Police Générale
et de la Réglementation

Arrêté du 11.03.2005

SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ « ALARME
CONFIANCE » À BÈGLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV – Articles 94 à 101) ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Jean-Luc BOULET** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

- dénomination : **ALARME CONFIANCE**
- adresse : **336 bis, route de Toulouse – 33130 BEGLES**
- nature des activités : **installation, maintenance et location de tout système de sécurité, alarmes, surveillance, vidéosurveillance, télésurveillance ;**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La société ALARME CONFIANCE sise 336 bis, route de Toulouse – 33130 BEGLES, est autorisée à exercer ses activités d'installation, maintenance et location de tout système de sécurité, alarmes, surveillance, vidéosurveillance et télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2005

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Administration
Générale
Christian VERGES



*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
« SECURITE 1^{ER} » À SAINT CIERS DE CANESSE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV – Articles 94 à 101) ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Laurent RIDEAU** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

- dénomination : **SECURITE 1ER**
- adresse : **1, résidence Muscadelle – 33710 SAINT CIERS DE CANESSE**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage ;**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise SECURITE 1ER sise 1, résidence Muscadelle – 33710 SAINT CIERS DE CANESSE, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée et notamment les activités de « **protection de personnes** » et d' « **agent de recherches privées** ».

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2005

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Administration
Générale
Christian VERGES



*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT L'ENTREPRISE DE
SECURITE « LE VIGILANT » À LORMONT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - articles 94 à 101);

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU les arrêtés préfectoraux des **26 février 2003** et **15 septembre 2003** autorisant l'**ENTREPRISE DE SECURITE LE VIGILANT** sise rue Pierre Mendès France – Lot 52 – Immeuble Lyautey – 33310 LORMONT à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a été radié du registre du commerce et des sociétés le **14 avril 2004**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les arrêtés préfectoraux des 26 février 2003 et 15 septembre 2003 autorisant l'**ENTREPRISE DE SECURITE LE VIGILANT** sise rue Pierre Mendès France – Lot 52 – Immeuble Lyautey – 33310 LORMONT à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, sont annulés.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2005

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Administration
Générale
Christian VERGES



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Direction Départementale des
Services Vétérinaires de la
Gironde

Arrêté du 14.03.2005

**CONSTITUTION DE LA COMMISSION RÉGIONALE CHARGÉE DE
FORMULER UN AVIS SUR LES PROGRAMMES SANITAIRES
D'ÉLEVAGE ET DE PROPOSER AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE
L'AGRÈMENT DES GROUPEMENTS DÉSIGNÉS À L'ARTICLE L.5143-6
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n° 77-306 du 24 mars 1977 fixant la composition des commissions prévues par les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article L.612 du code de la santé publique ;

VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté interministériel en date du 19 juillet 1977 concernant les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L.612 du code de la santé publique chargées de formuler un avis sur les programmes sanitaires d'élevage et de proposer au Ministre de l'Agriculture l'agrément des groupements désignés au dit article

VU les consultations entreprises;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La commission régionale consultative, chargée de formuler un avis sur les programmes sanitaires d'élevage et de proposer au Ministre de l'Agriculture l'agrément des groupements désignés à l'article L.5143-6 du code de la santé publique est ainsi constituée :

1. Au titre des administrations concernées :

- Monsieur le Préfet de région, président, ou son représentant
- Monsieur le Contrôleur Général Interrégional des services vétérinaires, chargé des régions Aquitaine et Poitou Charente, qui assure les fonctions de vice-président, ou son représentant,
- Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

2. Au titre des vétérinaires :

Membres titulaires	Membres suppléants
Docteur vétérinaire Jean FRANCOIS 1 chemin des Ormeaux 24340 - MAREUIL SUR BELLE	Docteur vétérinaire Olivier RAMETTE 116 rue de l'Hôpital 33390 - BLAYE
Docteur Vétérinaire Jacques DE LEGLISE 9 Place Marcadieu 64800 - NAY	Docteur Vétérinaire Marc BOULET Le Bourg 33820 - SAINT AUBIN DE BLAYE

3. Au titre des pharmaciens :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Jacques BOUGNIOT 97 rue Jacques Berque 40120 - LABOUHEYRE	Monsieur Marc LABARTHE 2 place Gambetta 47700 - CASTELJALOUX
Monsieur Michel ROBINE 33290 - BLANQUEFORT	Madame Annie CHANRAUD 24380 - VERGT

4. Au titre des organisations professionnelles les plus représentatives des groupements

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Alain CAZAUX 64290 - GAN	Monsieur Guy ESTRADÉ 64370 - BOUMOURT
Monsieur Didier GALINOU Vigoulette 47440 - CASSENEUIL	Monsieur Jean-Louis SOULIES Roc Bas 47310 - MARMONT PACHAS
Monsieur Yves JARRY La Petrenne 24160 - ANLHIAC	Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD Le Tallet 24580 - ROUFFIGNAC ST CERNIN
Madame Marie-Henriette GILLET Le Marès 33190 - ST HILAIRE DE LA NOAILLE	Monsieur Jean-Marc DUBIS Le Brouchoua 40180 - TERCIS

ARTICLE 2 - Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général pour les affaires régionale, le contrôleur général Interrégional des services vétérinaires, le directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2005
Le Préfet de région,
Alain GEHIN



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU décret n°60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-201 du 28 février 2005 modifiant le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

CONSIDÉRANT l'avis du comité technique paritaire de la direction de l'aviation civile Sud Ouest en date du 10 novembre et du 16 décembre 2004 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'accomplissement des missions fixées par le décret du 28 février 2005 susvisé, le directeur de l'aviation civile Sud Ouest dispose des organes et services du siège de la direction implanté sur l'aéroport de Bordeaux Mérignac, énumérés ci-après, de deux délégations implantées à Biarritz et Pau, compétentes pour le département des Pyrénées Atlantiques et le sud du département des Landes et d'une délégation implantée à Poitiers, compétente pour la région Poitou-Charentes.

ARTICLE 2 - Les organes et services du siège de la direction de l'aviation civile Sud Ouest (DAC-SO), outre le chef de programme qualité, comportent le cabinet du directeur et deux départements respectivement chargés de l'administration et de la surveillance et la régulation.

ARTICLE 3 - Le cabinet du directeur est chargé :

- d'assister le directeur dans la coordination de l'activité des organes et services de la direction ;
- d'assurer le traitement des questions réservées et la chancellerie ;
- de participer à l'organisation des services ;
- de gérer et coordonner le plan d'action de la DAC-SO ;
- d'organiser les réunions de direction ;
- d'organiser les actions de communication, ainsi que les relations avec les autres services déconcentrés de l'Etat et les collectivités locales ;
- d'assurer le suivi des délégations de signature ;
- de gérer la documentation de la DAC-SO ;
- d'assurer le traitement du courrier général.

Le chef de programme qualité coordonne l'ensemble des activités liées à la mise en œuvre de la politique de gestion de la qualité dans la DAC-SO

ARTICLE 4 - Le département administration est chargé de l'application des textes généraux et de l'exécution des instructions qu'il reçoit dans son domaine de compétence. Il assure, notamment, pour le compte des services de la navigation aérienne les missions support dont les modalités sont fixées par convention de délégation de gestion.

Il comprend, outre le service médical et social, l'assistante de service social, le correspondant social régional et le conseiller sécurité et conditions de travail, placés auprès du chef de département administration, trois divisions chargées respectivement des finances, de la gestion des ressources humaines, de l'informatique et de la logistique.

La division finances est chargée :

- de la préparation et de l'exécution des budgets de fonctionnement et d'investissement, ainsi que du contrôle des engagements effectués par les départements et les délégations territoriales ;
- de la comptabilité budgétaire des services ;
- de la comptabilité analytique et de la comptabilité des immobilisations et inventaires ;
- de la gestion des moyens de fonctionnement des services ;
- de l'élaboration, du suivi et du contrôle juridique des marchés publics ;
- de contrôler et de suivre l'utilisation des crédits sociaux et de gérer les crédits du centre de vacances de Parentis ;
- de suivre la gestion des crédits délégués aux directions départementales de l'équipement ;
- du contrôle de gestion.
- de participer à la facturation des redevances de surveillance ;

La division ressources humaines est chargée :

- de l'administration et la gestion des personnels rattachés administrativement à la DAC-SO ;
- de la formation continue des personnels administratifs et ouvriers, ainsi que la coordination de la formation continue des personnels techniques ;
- de la mise en œuvre des organismes consultatifs régionaux ;
- de la préparation des éléments de rémunération des personnels ;
- de l'élaboration et la mise en place du plan de formation de la DAC-SO ;
- de l'organisation des examens des personnels navigants professionnels ;
- d'assurer la gestion de l'entraînement aérien.

La division informatique et logistique est chargée :

- de l'entretien des bâtiments de la DAC-SO ;
- de la gestion du parc automobile ;
- de la reprographie ;
- des approvisionnements des services en fournitures de bureau et mobiliers ;
- de l'inventaire physique ;
- de l'informatique bureautique :
 - administration réseaux,
 - assistance aux utilisateurs et aux aérodromes,
 - formation locale.

ARTICLE 5 - Le département surveillance et régulation est chargé de l'application des textes généraux et de l'exécution des instructions qu'il reçoit dans son domaine de compétence.

Il comprend quatre divisions chargées respectivement de la régulation économique et des aéroports d'Aquitaine, des aéroports et de l'environnement, du transport aérien et de l'aviation générale, de la sûreté et de la navigation aérienne.

La division régulation économique et délégation aéroports d'Aquitaine nord est chargée :

- du contrôle économique des concessions et des conventions au sens de l'article L221 du code de l'aviation civile ;
- des questions relatives au domaine public aéronautique ;
- du suivi du dispositif de la taxe d'aéroport ;
- de la préparation et du suivi des obligations de service public ;
- du suivi des commissions consultatives économiques ;
- de la participation aux études économiques générales ;
- de l'élaboration des statistiques de trafic ;
- de la délivrance et du suivi des agréments d'assistance en escale ;
- des budgets investissements ;
- de l'exploitation des aérodromes en régie directe ;
- de la tutelle des aérodromes d'Aquitaine Nord (Arcachon, Bordeaux-Léognan-Saucats, Agen, Périgueux, Bergerac), de Biscarrosse, et du suivi des infrastructures aéronautiques et de l'exploitation des aérodromes de cette zone.

La division aéroports et environnement est chargée :

- de la délivrance et du contrôle de la certification aéroportuaire ;
- du contrôle des conditions d'homologation et procédures d'exploitation des aérodromes, et de la délivrance des décisions d'homologation et des déclarations de conformité ;
- du contrôle et des prescriptions relatifs à l'environnement et à la planification aéroportuaire ;
- du suivi des dossiers de création d'aérodrome, d'ouverture et de conversion des plates-formes aéroportuaires ;
- des questions relatives à l'urbanisme et aux projets d'aménagement ;
- de l'instruction des dossiers relatifs aux obstacles ;
- de la surveillance et du suivi des dossiers de servitudes aéronautiques ;
- d'avis techniques et d'expertises dans le domaine de l'infrastructure aéroportuaire.
- des affaires liées à l'environnement des aérodromes et notamment de la participation aux réunions des commissions consultatives de l'environnement (CCE) et aux réunions des commissions consultatives d'aide aux riverains (CCAR)

La division transport aérien et aviation générale est chargée :

- du suivi et du contrôle technique des compagnies de transport aérien basées dans les limites géographiques de la DAC-SO ;
- de la délivrance des certificats de transporteur aérien se rapportant à ces compagnies ;
- de la délivrance des licences d'exploitation de transporteur aérien déconcentrées ;
- du contrôle technique d'exploitation des aéronefs sur les aérodromes situés dans les limites géographiques de la DAC-SO ;
- des études opérationnelles liées à l'exploitation des aéronefs ;
- de la tutelle de l'aviation générale et du suivi de la formation aéronautique ;
- de l'instruction des dossiers d'infraction du personnel navigant ;
- du secrétariat de la commission de discipline du personnel navigant non professionnel ;
- du suivi des dossiers relatifs aux incidents et accidents d'aéronefs ;
- des enquêtes de première information pour les accidents aériens qui peuvent lui être confiées sous l'autorité du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) ;
- du suivi des instructeurs et de la nomination des examinateurs ;
- de la délivrance des autorisations spécifiques relatives au travail aérien ;
- de l'instruction et de la délivrance des dérogations de survol ;
- du suivi de l'exécution des missions confiées par les textes aux pilotes inspecteurs ;
- de la délivrance des agréments des unités d'entretien ;
- de l'instruction des demandes relatives aux activités aériennes particulières ;
- de l'instruction des dossiers de manifestations aériennes ;
- de la délivrance, de la prorogation et du renouvellement des titres aéronautiques ;
- de la délivrance et du renouvellement des cartes d'identification ULM et des licences de station d'aéronef ;
- du suivi de la construction amateur ;
- de l'organisation des examens théoriques du personnel navigant privé.
- de la gestion de la flotte des avions d'Etat mis à disposition de la DAC-SO et de l'entraînement aérien associé

La division sûreté et navigation aérienne est chargée :

- de la participation à l'élaboration de la doctrine et de sa diffusion en matière de sécurité aéroportuaire (Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs/SSLIA, prévention du risque aviaire) et en matière de sûreté ;
- de l'organisation du contrôle de l'application de la réglementation des mesures de sûreté,
- de la délivrance des agréments de sûreté ;
- de l'organisation ou de la participation à des audits de sûreté locaux, nationaux et internationaux ;
- d'être le correspondant Défense dans la zone de défense Sud Ouest et de participer aux exercices organisés par le CODZ/SO
- de l'organisation du contrôle de l'exécution des missions de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et du péril aviaire ;
- de la délivrance des agréments SSLIA ;
- de l'organisation d'audits et d'inspections dans le domaine du SSLIA et de la prévention du péril aviaire ;
- de la facilitation sur les aérodromes ;
- de la surveillance déconcentrée du prestataire de service de navigation aérienne ;
- de la délivrance des agréments et la surveillance des services d'information de vol (AFIS) ;
- de la veille réglementaire circulation aérienne ;
- de l'organisation et du suivi de la concertation sur l'utilisation de l'espace aérien ;
- du suivi des dossiers de servitudes radioélectriques ;
- de la surveillance du balisage des aérodromes de la DAC-SO .

ARTICLE 6 - Les délégués Poitou-Charentes, Biarritz et Pau sont chargés de l'application des textes généraux et de l'exécution des instructions qu'ils reçoivent dans leur domaine de compétence. A ce titre, ils représentent le directeur de l'aviation civile Sud Ouest dans leur ressort territorial.

En outre, ils peuvent représenter le directeur pour l'accomplissement de missions relevant de la compétence des services du siège de la direction.

Pour l'accomplissement de ces missions, les délégués disposent d'unités administratives et techniques dont l'organisation fait l'objet de décisions du directeur de l'aviation civile Sud Ouest.

Pour le Poitou-Charentes :

Le délégué Poitou-Charentes a compétence sur la région Poitou-Charentes.

Il est notamment chargé :

- de la délivrance, de la prorogation et du renouvellement des titres aéronautiques ;
- du contrôle technique de l'aviation générale ;
- des enquêtes de première information sur les incidents et accidents qui peuvent lui être confiées sous l'autorité du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) ;
- de la tutelle et des audits des associations aéronautiques ;
- du contrôle opérationnel des missions de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et le péril aviaire et des missions de sûreté sur les aérodromes ;
- des attributions décrites à l'article 5 du décret du 28 juin 1960 modifié, concernant les aérodromes de leur domaine de compétence territoriale ;
- de l'instruction des demandes relatives aux activités aériennes particulières ;
- de l'instruction des dossiers de manifestations aériennes ;
- du suivi des infrastructures aéronautiques ;
- de la délivrance des agréments et de la surveillance des services d'information de vol (AFIS) ;
- de l'organisation des examens aéronautiques du personnel navigant privé.
- des affaires liées à l'environnement des aérodromes.

Pour Biarritz et Pau :

Le délégué de Biarritz a compétence sur l'ouest du département des Pyrénées Atlantiques et le sud ouest du département des Landes délimités par le méridien 0°54' W et le parallèle 44°15' N.

Le délégué de Pau a compétence sur l'est du département des Pyrénées Atlantiques et le sud est du département des Landes délimités par le méridien 0°54 W et le parallèle 44°00' N

Ils sont notamment chargés :

- de la prorogation et du renouvellement des titres aéronautiques ;
- de la participation au contrôle technique de l'aviation générale en liaison avec les services de la DAC-SO ;
- des enquêtes de première information sur les incidents et accidents qui peuvent lui être confiées sous l'autorité du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) ;
- du contrôle opérationnel des missions de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et le péril aviaire et des missions de sûreté sur les aérodromes ;
- des attributions décrites à l'article 5 du décret du 28 février 2005, concernant les aérodromes de leur domaine de compétence territoriale ;
- de la participation à l'instruction des demandes relatives aux activités aériennes particulières ;
- de l'instruction des dossiers de manifestations aériennes ;
- du suivi des infrastructures aéronautiques ;
- de l'organisation des examens aéronautiques du personnel navigant privé ;
- des affaires liées à l'environnement des aérodromes.

Ils peuvent assurer également des missions support pour le compte des services de la navigation aérienne dans le cadre défini à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 - L'organisation détaillée des unités de la DAC-SO sera fixée par décision du directeur de l'aviation civile.

ARTICLE 8 - Toutes décisions antérieures portant organisation de la direction de l'aviation civile Sud Ouest sont abrogées.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales et Le directeur de l'aviation civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2005
Le Préfet de région,
Alain GEHIN



T R A V A I L – E M P L O I

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Vie des Entreprises

Arrêté du 02.03.2005

***RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE AGENCE DE MANNEQUINS
ENFANTS POUR L'AGENCE DE MANNEQUINS « SINDY BOP »***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 211.6 et suivants du code du travail,

VU les articles R 211.1 et suivants du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 donnant délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

VU la lettre du 31 Janvier 2005 par laquelle l'agence de mannequins SINDY BOP sollicite une demande d'agrément en vue de pouvoir engager des enfants,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission prévue à l'article L 211.7 du code du travail lors de sa séance du 3 Mars 2005

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'agence de mannequins SINDY BOP 44, rue des Gants – 33000 BORDEAUX est autorisée à engager des enfants âgés de plus de six mois en qualité de mannequins.

ARTICLE 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de UN AN

ARTICLE 3 - Une copie de l'avis de la commission départementale est transmise à l'agence de mannequins

ARTICLE 4 - L'agence de mannequins SINDY BOP accompagnera son versement à la caisse des dépôts et consignations d'une déclaration portant l'état civil de l'enfant, son domicile et les noms prénoms et adresse de ses représentants légaux.

Fait à Bordeaux, le 10 Mars 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
Catherine BOUTHORS



**RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE DE MANNEQUINS POUR
L'AGENCE MANNEQUINS « SINDY BOP »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 763.1 à L 763.12, L 796.3 et R 763.1 à R 763.29 du code du travail,
VU l'arrêté du 13 août 1997 relatif à la liste des pièces et documents à produire par des candidats à la licence d'agence de mannequins,
VU les arrêtés en date du 25 mars 1993 et du 29 mars 1996 du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle portant attribution et renouvellement de la licence d'agence de mannequins à l'agence SINDY BOP
VU l'arrêté préfectoral du 28 Juin 2004 donnant délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est procédé pour une durée de trois ans au renouvellement, dans les conditions prévues à l'article R 763.27 du code du travail, de la licence d'agence de mannequins à l'agence ci-dessous :

SINDY BOP 44, rue des Gants – 33000 BORDEAUX
Titulaire de la licence n° 50

ARTICLE 2 - Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} Mars 2005

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 Mars 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,

La Directrice Adjointe

Catherine BOUTHORS



**RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE MANNEQUINS ENFANTS POUR
L'AGENCE BORDELAISE DE MANNEQUINS »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 211.6 et suivants du code du travail,

VU les articles R 211.1 et suivants du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 donnant délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

VU la lettre du 31 Janvier 2005 par laquelle l'AGENCE BORDELAISE DE MANNEQUINS sollicite une demande d'agrément en vue de pouvoir engager des enfants,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission prévue à l'article L 211.7 du code du travail lors de sa séance du 3 Mars 2005

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'AGENCE BORDELAISE DE MANNEQUINS 52, allées de Tourny – BORDEAUX est autorisée à engager des enfants âgés de plus de six mois en qualité de mannequins.

ARTICLE 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de UN AN

ARTICLE 3 - Une copie de l'avis de la commission départementale est transmise à l'agence de mannequins

ARTICLE 4 - L'AGENCE BORDELAISE DE MANNEQUINS accompagnera son versement à la caisse des dépôts et consignations d'une déclaration portant l'état civil de l'enfant, son domicile et les noms prénoms et adresse de ses représentants légaux.

Fait à Bordeaux, le 7 Mars 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,

La Directrice Adjointe

Catherine BOUTHORS



U R B A N I S M E

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Santé-Environnement

Arrêté du 16.02.2005

*INSALUBRITÉ – MAIN LEVÉE D'INTERDICTION D'HABITER UN
IMMEUBLE SIS 2 PLACE DU MARCHÉ À SAINTE FOY LA GRANDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1331-26 à L 1331-29,

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU les articles L 521-1 à 521-3 du Code de la Construction et de l'habitation ainsi rédigés :

"Article L 521-1 – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L 1331-23, L 1331-28 et L 1336-3 du Code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril en application de l'article L 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L 521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Article L 521-2 – Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer principal ou toute somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la Mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L 1331-28-3 du Code de la Santé Publique ou à l'article L 511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constaté dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article L 1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article L 521-3 – I- En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II- En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction".

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2004 constatant l'état d'insalubrité réparable du logement situé à 33220 STE FOY LA GRANDE, 2 Place du Marché,

appartenant à la SCI La Vieille Tour, 4 Place Jean Jaurès, 33220 STE FOY LA GRANDE

prescrivant la réalisation des travaux suivants :

- sous délai de 1 mois :

suppression de l'accessibilité au plomb sur les revêtements conformément aux prescriptions du Cabinet MANEXI, confirmées par les injonctions de Monsieur le Préfet de la Gironde les 31 décembre 2002, 3 décembre 2003 et 25 mai 2004

- sous délai de 2 mois :
 - prendre toutes mesures utiles pour que les intempéries ne puissent plus pénétrer dans l'appartement par les portes d'entrée et les fenêtres
 - installer une entrée d'air en partie haute de la fenêtre du salon

CONSIDÉRANT que :

Lors de la visite de contrôle effectuée le 31 janvier 2005, il a été constaté que les travaux de mise en conformité prescrits dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2004 ont été réalisés

Le Cabinet MANEXI atteste de la suppression de l'accessibilité au plomb à la date du 24 janvier 2005

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2004 constatant l'état d'insalubrité remédiable du logement situé 2 Place du Marché à STE FOY LA GRANDE, appartenant à la SCI La Vieille Tour, 4 Place Jean Jaurès, 33220 STE FOY LA GRANDE est **abrogé**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de STE FOY LA GRANDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification aux intéressés.

Fait à Bordeaux, le 16 février 2005

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Santé-Environnement

Arrêté du 18.02.2005

**INSALUBRITÉ – INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER UN
IMMEUBLE SIS 7 RUE DES PYRÉNÉES À CENON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1331-26 à L 1331-31, L 1336-2 et L 1336-4,

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU les articles L 521-1 à 521-3 du Code de la Construction et de l'habitation ainsi rédigés :

"Article L 521-1 – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L 1331-23, L 1331-28 et L 1336-3 du Code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril en application de l'article L 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L 521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Article L 521-2 – Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la Mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L 1331-28-3 du Code de la Santé Publique ou à l'article L 511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée par l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article L 1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article L 521-3 – I- En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II- En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction".

VU le rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé de BORDEAUX en date du 15 novembre 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 janvier 2005, concluant à la **réalité de l'insalubrité** de l'immeuble sis 7, rue des Pyrénées à CENON, **pour l'ensemble des désordres énumérés ci-dessous, au caractère remédiable** de cette insalubrité, à **l'opportunité des mesures proposées** pour y remédier, telles que détaillées à l'article 1 du présent arrêté, et à la nécessité de prononcer une **interdiction temporaire d'habiter** dans l'attente de la réalisation des travaux,

CONSIDÉRANT l'ensemble des désordres énumérés dans le rapport susvisé, et notamment :

- dégradation de la toiture
- infiltrations d'eaux pluviales, en particulier dans la chambre
- fissures visibles dans la cuisine et la salle de bain et sur les murs extérieurs

- installation électrique n'offrant pas toutes les garanties de sécurité pour les locataires
- menuiseries de la salle de bain et de la cuisine (porte d'entrée et fenêtres) en mauvais état
- logement dépourvu d'isolation thermique
- cour jonchée de déchets depuis le départ des derniers locataires, favorisant la prolifération de rongeurs
- installation d'assainissement intérieure à reprendre dans son ensemble, en séparant en particulier les eaux usées des eaux pluviales

CONSIDÉRANT que ce logement ne respecte pas les prescriptions réglementaires en vigueur, que de ce fait il ne permet pas d'assurer une occupation normale du lieu, et que celui-ci, pour l'ensemble de ces raisons, est rendu impropre à l'habitation,

CONSIDÉRANT de plus que les conditions d'habitation décrites ci-dessus constituent un risque pour la santé des occupants,

CONSIDÉRANT enfin la demande de mise en conformité faite au propriétaire le 10 avril 2002, et les rappels du 27 janvier et du 15 novembre 2004, restés sans effet,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser l'immeuble sis à CENON – 7, rue des Pyrénées –

Cadastré section AX N° 194

et appartenant à :

Monsieur Jean-Paul CONSTANT,

Domicilié 11, rue Marcel Sembat 33100 BORDEAUX

est prononcée **dans l'attente de la réalisation des travaux prescrits ci-après :**

- Remise en état du logement
- Suppression des causes d'insalubrité relevées
- Mise aux normes de sécurité des installations électriques et des installations de gaz
- Suppression des infiltrations d'eaux pluviales, remise en état de la couverture
- Amélioration de l'isolation thermique du logement
- Amélioration de la ventilation permanente du logement
- Remplacement des menuiseries dégradées
- Mise en conformité de l'installation d'assainissement

ARTICLE 2 - Cette mesure est exécutoire dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté,

ARTICLE 3 - Dans le délai visé à l'article 2, le propriétaire devra assurer le relogement des occupants actuels. La présentation aux occupants de l'offre d'un logement devra correspondre à leurs besoins et à leurs possibilités.

Cette obligation s'applique à M. CONSTANT dans l'attente d'une décision définitive prononçant la résiliation du bail.

A défaut, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité a été engagée prendra les dispositions nécessaires pour les reloger, dans les conditions fixées par l'article L. 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

ARTICLE 4 - Lors de la réhabilitation de l'immeuble, le propriétaire devra justifier de l'absence de plomb accessible dans les peintures de cet immeuble, par un opérateur agréé par arrêté préfectoral, tel que le prévoient les articles L. 1334-4 à L. 1334-6 du Code de la Santé Publique,

ARTICLE 5 - Un arrêté préfectoral de main levée de cette interdiction, constatant la fin de l'état d'insalubrité, pourra être pris après constatation par l'autorité sanitaire de la conformité de la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} et de leur date d'achèvement

ARTICLE 6 - A compter de la notification du présent arrêté, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition à quelque usage que ce soit. Si les présentes dispositions ne sont pas respectées, Monsieur Jean-Paul CONSTANT est passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 76 224 €

ARTICLE 7 - Monsieur Jean-Paul CONSTANT peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation ou d'un bail emphytéotique ou d'un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs d'exécuter les travaux prescrits,

ARTICLE 8 - Cette décision peut être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification aux intéressés,

ARTICLE 9 - A la diligence du Préfet et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble. La publication de cet arrêté donne lieu à la perception du salaire du Conservateur, tel que prévu à l'article 287 de l'annexe 3 au Code Général des Impôts,

ARTICLE 10 - Cet arrêté est également publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité logement du département,

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de CENON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification aux intéressés.

Fait à Bordeaux, le 18 février 2005

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues de CHALUP



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Santé-Environnement

Arrêté du 01.03.2005

***INSALUBRITÉ – INTERDICTION DÉFINITIVE D'HABITER UN
IMMEUBLE SIS 4, RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU/1, ALLÉE DE LA
RÉPUBLIQUE - APPT 2, 2ÈME NIVEAU GAUCHE À CASTILLON-LA-
BATAILLE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1331-26 à L 1331-31, L 1336-2 et L 1336-4,

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU les articles L 521-1 à 521-3 du Code de la Construction et de l'habitation ainsi rédigés :

"Article L 521-1 – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L 1331-23, L 1331-28 et L 1336-3 du Code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril en application de l'article L 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L 521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Article L 521-2 – Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la Mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L 1331-28-3 du Code de la Santé Publique ou à l'article L 511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée par l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article L 1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article L 521-3 – I- En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II- En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction".

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 décembre 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 février 2005, **concluant à la réalité de l'insalubrité** du logement sis à CASTILLON-LA-BATAILLE - 4, rue Jean-Jacques Rousseau/1, allée de la République - appt 2, 2^{ème} niveau gauche **pour les motifs énumérés dans le rapport visé ci-dessus,**

Considérant notamment :

- Les infiltrations d'eau et l'absence d'aérations conformes
- La production d'eau chaude et de chauffage assurée par une chaudière à gaz située sur le palier, qui peut constituer un risque oxycarboné et pour laquelle Madame BIOT n'a pu fournir aucun certificat de conformité
- Le test colorimétrique qui a permis de mettre en évidence la présence de plomb dans les peintures des huisseries et présence dans ce logement d'une enfant de moins de 6 ans

CONSIDÉRANT la demande de mise en conformité faite au propriétaire le 22 septembre 2004, restée sans effet,

CONSIDÉRANT que ce logement est situé dans un immeuble particulièrement vétuste, voire dangereux (installation électrique, installation de gaz, toiture, communs...),

CONSIDÉRANT de plus qu'il existe un risque avéré pour la santé des occupants, notamment au regard du risque oxycarboné et de la présence de plomb accessible,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'interdiction définitive d'habiter le logement sis 4, rue Jean-Jacques Rousseau/1, allée de la République - appt 2 - 2^{ème} niveau gauche 33350 CASTILLON-la-BATAILLE,

Cadastré SECTION AC 58

Et appartenant à : Mme Maryse BIOT
Domiciliée Villa Marny 23130 ISSOUDUN-le-TRIEIX
est prononcée,

- ARTICLE 2 -** Cette mesure est exécutoire **dans un délai maximum de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- ARTICLE 3 -** Dans ce délai, le propriétaire devra assurer le relogement des occupants actuels. La présentation aux occupants de l'offre d'un logement devra correspondre à leurs besoins et à leurs possibilités. A défaut, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité a été engagée prendra les dispositions nécessaires pour les reloger, dans les conditions fixées par l'article L. 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- ARTICLE 4 -** Si des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter les lieux sont réalisés sur ce logement dont l'insalubrité est **en l'état du dossier, déclarée irrémédiable**, un arrêté de mainlevée de cette interdiction, constatant la fin de l'état d'insalubrité, sera pris,
- ARTICLE 5 -** En cas de réhabilitation du logement, le propriétaire devra justifier de la suppression de l'accessibilité au plomb dans les peintures de ce logement, par un rapport motivé établi par un opérateur agréé par arrêté préfectoral, tel que le prévoient les articles L.1334-4 à L.1334-6 du Code de la Santé Publique,
- ARTICLE 6 -** Le propriétaire devra informer les locataires du logement concerné, ainsi que les entreprises amenées à y réaliser des travaux, de l'existence de revêtements comportant du plomb et leur transmettra, sans délai, copie du diagnostic annexé au présent arrêté,
- ARTICLE 7 -** A compter de la notification du présent arrêté, les locaux vacants ne peuvent être loués. Si les présentes dispositions ne sont pas respectées, Madame BIOT est passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 76 224 €,
- ARTICLE 8 -** Cette décision peut être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification aux intéressés,
- ARTICLE 9 -** L'immeuble a été évalué à 15 000 € par la Direction des Impôts (Brigade d'Evaluations Domaniales),
- ARTICLE 10 -** A la diligence du Préfet et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble. La publication de cet arrêté donne lieu à la perception du salaire fixe du Conservateur, tel que prévu à l'article 287 de l'annexe 3 au Code Général des Impôts,
- ARTICLE 11 -** Cet arrêté est également publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité logement du département,
- ARTICLE 12 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de CASTILLON-la-BATAILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification aux intéressés.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} mars 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Santé-Environnement

Arrêté du 01.03.2005

**INSALUBRITÉ – INTERDICTION DÉFINITIVE D'HABITER UN
IMMEUBLE SIS 4, RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU/1, ALLÉE DE LA
RÉPUBLIQUE – LOGEMENT AU REZ DE CHAUSSEE, 1ER À DROITE À
CASTILLON-LA-BATAILLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1331-26 à L 1331-31, L 1336-2 et L 1336-4,

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU les articles L 521-1 à 521-3 du Code de la Construction et de l'habitation ainsi rédigés :

"Article L 521-1 – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L 1331-23, L 1331-28 et L 1336-3 du Code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril en application de l'article L 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L 521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Article L 521-2 – Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la Mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L 1331-28-3 du Code de la Santé Publique ou à l'article L 511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée par l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article L 1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article L 521-3 – I- En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II- En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le

propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction".

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 décembre 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 février 2005, **concluant à la réalité de l'insalubrité** du logement sis à CASTILLON-LA-BATAILLE - 4, rue Jean-Jacques Rousseau/1, allée de la République - rez-de-chaussée - 1° à droite, **pour les motifs ci-dessous énumérés,**

CONSIDÉRANT en effet que les infractions suivantes ont été relevées :

- Présence d'une chaudière à gaz dans les WC. Cette pièce n'est pas ventilée et son volume est inférieur à 8 m³ ce qui constitue un risque grave d'intoxication oxycarbonée
- Installation électrique vétuste voire dangereuse
- Salle de bain dépourvue de toute aération et hauteur sous plafond non réglementaire, d'où une forte humidité avec développement de moisissures
- Absence d'aération haute et basse dans la cuisine

CONSIDÉRANT la demande de mise en conformité faite au propriétaire le 22 septembre 2004, restée sans effet,

CONSIDÉRANT que ce logement est situé dans un immeuble particulièrement vétuste, voire dangereux (installation électrique, installation de gaz, toiture, communs...),

CONSIDÉRANT de plus qu'il existe un risque avéré pour la santé des occupants, **notamment au regard du risque oxycarboné,**

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'interdiction définitive d'habiter le logement sis 4, rue Jean-Jacques Rousseau/1, allée de la République - rez-de-chaussée - 1° à droite 33350 CASTILLON-la-BATAILLE,

Cadastré SECTION AC 58

Et appartenant à : Mme Maryse BIOT

Domiciliée Villa Marny 23130 ISSOUDUN-le-TRIEIX

est prononcée,

ARTICLE 2 - Cette mesure est exécutoire **dans un délai maximum de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté,

ARTICLE 3 - Dans ce délai, le propriétaire devra assurer le relogement des occupants actuels. La présentation aux occupants de l'offre d'un logement devra correspondre à leurs besoins et à leurs possibilités.
A défaut, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité a été engagée prendra les dispositions nécessaires pour les reloger, dans les conditions fixées par l'article L. 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

ARTICLE 4 - Si des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter les lieux sont réalisés sur ce logement dont l'insalubrité est **en l'état du dossier, déclarée irrémédiable**, un arrêté de mainlevée de cette interdiction, constatant la fin de l'état d'insalubrité, sera pris,

ARTICLE 5 - En cas de réhabilitation du logement, le propriétaire devra justifier de l'absence d'accessibilité au plomb dans les peintures de ce logement, par un rapport motivé établi par un opérateur agréé par arrêté préfectoral, tel que le prévoient les articles L.1334-4 à L.1334-6 du Code de la Santé Publique,

ARTICLE 6 - A compter de la notification du présent arrêté, les locaux vacants ne peuvent être loués.
Si les présentes dispositions ne sont pas respectées, Madame BIOT est passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 76 224 €,

ARTICLE 7 - Cette décision peut être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification aux intéressés,

- ARTICLE 8 -** L'immeuble a été évalué à 15 000 € par la Direction des Impôts (Brigade d'Évaluations Domaniales),
- ARTICLE 9 -** A la diligence du Préfet et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble. La publication de cet arrêté donne lieu à la perception du salaire fixe du Conservateur, tel que prévu à l'article 287 de l'annexe 3 au Code Général des Impôts,
- ARTICLE 10 -** Cet arrêté est également publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité logement du département,
- ARTICLE 11 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de CASTILLON-la-BATAILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification aux intéressés.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} mars 2005

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Santé-Environnement

Arrêté du 03.03.2005

***INSALUBRITÉ – INTERDICTION DÉFINITIVE D’HABITER UN
IMMEUBLE SIS 52-54 RUE DES FAURES À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1336-2 et L.1336-4.

VU la loi n°70.612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,

VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU les articles L 521-1 à L 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi rédigés :

« Article L 521-1 – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L 1331-23, L 1331-28 et L 1336-3 du Code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L 521 -3 .

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Article L 521-2 - Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 1331-28-1 ou au deuxième alinéa de l'article L 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la Mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L 1331-28-3 du Code de la Santé Publique ou à l'article L511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article L1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article L 521-3 – I - En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II - En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction. »

VU le rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Bordeaux en date du 23 décembre 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 février 2005, **concluant à la réalité de l'insalubrité de l'immeuble sis, 52-54 rue des Faures à Bordeaux, l'immeuble dans son ensemble ne respectant pas les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental en matière de surfaces, d'éclairage naturel et de renouvellement d'air**, et par ailleurs au **caractère irrémédiable** de cette insalubrité, les améliorations à apporter étant impossibles à réaliser sans entraîner d'importants remaniements,

CONSIDÉRANT la description des lieux et des désordres constatés faite dans le rapport du SCHS visé ci-dessus qui concerne un immeuble composé de trois corps de bâtiment qui accueille 15 logements,

CONSIDÉRANT donc que cet immeuble ne respecte pas les prescriptions réglementaires en vigueur, permettant d'assurer une occupation normale des lieux et que l'ensemble des éléments visés au précédent paragraphe constitue un risque pour la santé des occupants au sens de l'article L 1331-26 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser l'immeuble sis 52-54, rue des Faures à BORDEAUX, cadastré section DO numéro 0264, dont la vente est en cours,

Et appartenant actuellement à Madame Martine DEJOS
Domiciliée 92 rue Terrasson – 33800 BORDEAUX,
est prononcée.

ARTICLE 2 - Cette mesure est exécutoire dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés,

- ARTICLE 3 -** Dans ce délai, le propriétaire de l'immeuble devra assurer le relogement des occupants actuels. La présentation aux occupants de l'offre d'un logement devra correspondre à leurs besoins et à leurs possibilités.
A défaut, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité a été engagée prendra les dispositions nécessaires pour les reloger, dans les conditions fixées par l'article L 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- ARTICLE 4 -** En cas de réhabilitation de l'immeuble, le propriétaire devra justifier de l'absence de plomb accessible dans les peintures de cet immeuble, par un rapport motivé établi par un opérateur agréé par arrêté préfectoral, tel que le prévoient les articles L.1334-4 à L.1334-6 du Code de la Santé Publique,
- ARTICLE 5 -** A compter de la notification du présent arrêté, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit.
- Le non respect de cette interdiction d'habiter est passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 76224 €
- ARTICLE 6 -** Cette décision peut-être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification aux intéressés,
- ARTICLE 7 -** A la diligence du Préfet et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble. La publication de cet arrêté donne lieu à la perception du salaire fixe du Conservateur, tel que prévu à l'article 287 de l'annexe 3 au Code Général des Impôts,
- ARTICLE 8 -** Cet arrêté est également publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité logement du département,
- ARTICLE 9 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification aux intéressés.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2005

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



Direction Départementales
des Affaires Sanitaires et
Sociales de la Gironde
Service Santé-Environnement

Arrêté du 03.03.2005

***INSALUBRITÉ - INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER UN
IMMEUBLE SIS 31 RUE MOULINIÉ À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1336-2 et L.1336-4,

VU la loi n°70.612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le décret n°65.29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,

VU le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU les articles L 521-1 à L 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi rédigés :

« Article L 521-1 – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L 1331-23, L 1331-28 et L 1336-3 du Code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L 521 –3 .

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale »

Article L 521-2 - Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique ou au deuxième alinéa de l'article L 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la Mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L 1331-28-3 du Code de la Santé Publique ou à l'article L 511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée par l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article L.1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article L 521-3 – I - En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II - En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction. »

VU le rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Bordeaux (SCHS) en date du 21 décembre 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 février 2005, **concluant à la réalité de l'insalubrité** de l'immeuble sis, 31 rue Moulinié à Bordeaux, causée par l'ensemble des désordres énumérés dans le rapport visé ci-dessus, et plus particulièrement :

- Problèmes d'infiltration
- Installation électrique vétuste
- Chauffage inadapté
- Aération et éclairage naturels insuffisants

au caractère **remédiable** de cette insalubrité et à l'**opportunité des mesures prescrites pour y remédier**,

CONSIDÉRANT l'ensemble des observations faites sur les 3 logements concernés,

CONSIDÉRANT donc que cet immeuble ancien est composé de logements insalubres, en mauvais état, avec des installations et équipements sommaires, et ne respecte pas les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du Code de la Santé Publique, une occupation normale des lieux n' étant guère possible,

CONSIDÉRANT que cet état de fait constitue un risque pour la santé des occupants, au sens de l'article L.1331-26 du Code de la Santé Publique,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'interdiction **temporaire d'habiter et d'utiliser** l'immeuble sis à BORDEAUX, 31 rue Moulinié - cadastré section DT numéro 0148,

Et appartenant à la SCI Sainte Catherine, représentée par :

Monsieur Mohamed MAKHLOUF et Madame Ginette MAKHLOUF, née DELPEU

Domiciliés 278 rue Sainte Catherine – 33000 BORDEAUX,

est prononcée en attente de la réalisation de travaux prescrits ci-après :

- **vérifier l'étanchéité des façades de l'immeuble, afin d'éviter tout foyer d'humidité intérieure, procéder à la rénovation ou au changement des menuiseries extérieures et laisser une section ouvrante permanente du puits de jour en cas de couverture par une verrière.**
- **vérifier l'état des réseaux d'alimentation en eau potable (prévoir la suppression des conduits en plomb) et d'assainissement (évacuation des eaux usées, vannes et pluviales).**
- **mettre aux normes l'installation électrique (parties communes et logements)**
- **dans chaque logement :**
 - **remettre en état les planchers, murs, plafond et menuiseries intérieures**
 - **assurer une ventilation permanente (amenée d'air frais en pièce principale et sortie d'air vicié en pièce de service)**
 - **réaménager la salle d'eau et le local WC de façon réglementaire, assurer la production d'eau chaude**
 - **installer un mode de chauffage adapté aux locaux**
- **faire procéder par un opérateur agréé avant toute intervention à un diagnostic plomb sur l'immeuble et informer du résultat toutes personnes amenées à réaliser des travaux. Un exemplaire sera délivré à l'autorité sanitaire**
- **justifier de la conformité des différents travaux réalisés par le biais d'attestations délivrées par des professionnels qualifiés (couverture comprise)**

ARTICLE 2 - Cette mesure est exécutoire dans **un délai de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté,

ARTICLE 3 - Dans ce délai, les propriétaires devront assurer le relogement des occupants actuels. La présentation aux occupants de l'offre d'un logement devra correspondre à leurs besoins et à leurs possibilités, A défaut, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité a été engagée prendra les dispositions nécessaires pour les reloger, dans les conditions fixées par l'article L 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

ARTICLE 4 - Monsieur et Madame MAKHLOUF peuvent se libérer de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation ou un bail emphytéotique ou un contrat de vente, moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs d'exécuter les travaux prescrits,

ARTICLE 5 - Lors de la réhabilitation de l'immeuble, les propriétaires devront justifier de l'absence de plomb accessible dans les peintures de cet immeuble, par un rapport motivé établi par un opérateur agréé par arrêté préfectoral, tel que le prévoient les articles L.1334-4 à L.1334-6 du Code de la Santé Publique,

- ARTICLE 6 -** Cette mesure pourra être levée par arrêté préfectoral, après constatation par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la conformité de la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} et de leur date d'achèvement,
- ARTICLE 7 -** Si ces travaux n'ont pas été exécutés dans le délai imparti, le Maire saisira le Juge des Référé aux fins d'autoriser l'exécution d'office des travaux aux frais de Monsieur et Madame MAKHLOUF, deux mois au moins après une mise en demeure adressée à ces derniers et restée infructueuse,
- ARTICLE 8 -** En cas d'exécution d'office des travaux, cette créance, augmentée des frais d'inscription hypothécaire, est garantie par l'inscription, à la diligence du Préfet et aux frais de Monsieur et Madame MAKHLOUF d'une hypothèque légale sur l'immeuble,
- ARTICLE 9 -** A compter de la notification du présent arrêté, les locaux vacants ne pourront être ni loués, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit.
Si les présentes dispositions ne sont pas respectées, Monsieur et Madame MAKHLOUF sont passibles de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 76 224 €,
- ARTICLE 10 -** Cette décision peut-être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification aux intéressés,
- ARTICLE 11 -** A la diligence du Préfet et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble. La publication de cet arrêté donne lieu à la perception du salaire fixe du Conservateur tel que prévu à l'article 287 de l'annexe 3 au Code Général des Impôts,
- ARTICLE 12 -** Cet arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité logement du département,
- ARTICLE 13 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification aux intéressés.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



Direction Départementales
des Affaires Sanitaires et
Sociales de la Gironde
Service Santé-Environnement

Arrêté du 03.03.2005

***INSALUBRITÉ – PRESCRIPTION DE TRAVAUX UN IMMEUBLE SIS
30 C RUE DE LA POUDRIÈRE À PESSAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1331-26 à L.1331-29, L.1331-30 et L.1336-2 et L.1336-4,

VU la loi n°70.612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le décret n°65.29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,

VU le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU les articles L 521-1 à L 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi rédigés :

« Article L 521-1 – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L 1331-23, L 1331-28 et L 1336-3 du Code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L 521 -3 .

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale »

Article L 521-2 - Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L 1331-28-1 du Code de la Santé Publique ou au deuxième alinéa de l'article L 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la Mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L 1331-28-3 du Code de la Santé Publique ou à l'article L 511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article L 521-3 – I - En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins . A défaut, le représentant de l' Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II - En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction. »

VU le rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Pessac en date du 21 décembre 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 février 2005, concluant à la **réalité de l'insalubrité de l'immeuble** (bâtiment central) sis, 30 C rue de la Poudrière à Pessac, **causées par les nombreuses et importantes**

infiltrations d'eau en toiture, au caractère remédiable de cette insalubrité et **approuvant les mesures proposées** pour y remédier telles que détaillées à l'article 1,

CONSIDÉRANT en effet que la toiture de l'habitation sise 30 C, rue de la Poudrière (bâtiment central) est affectée par de nombreuses et importantes infiltrations d'eau depuis plusieurs mois,

CONSIDÉRANT le caractère provisoire des mesures d'étaiement réalisées,

CONSIDÉRANT que ce logement peut être classé dans la catégorie insalubre remédiable,

et présente en l'état un risque pour la santé des occupants,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Un délai de TROIS MOIS est accordé à l'indivision « BALLION » représentée par Maître MASSIE Stéphane, notaire, domicilié 15, route de Léognan – 33170 Gradignan – propriétaire de l'immeuble sis 30 C, rue de la Poudrière à Pessac, cadastré section EI numéro 330, **pour l'exécution des travaux prescrits ci-après :**

- **Réfection totale de la toiture du bâtiment d'habitation situé en partie centrale et actuellement occupé par Monsieur DEVAULT Gilles.**

Les travaux de réfection concernent à la fois la couverture, la charpente pour ses parties dégradées par les infiltrations d'eau ou ne présentant pas les critères de stabilité dictés par les règles de l'art, l'isolation sous toiture et les plafonds de la salle de séjour et de la salle de bains,

ARTICLE 2 - Un arrêté du Préfet constatera la conformité de la réalisation des travaux prescrits et leur date d'achèvement,

ARTICLE 3 - Si les mesures visées à l'article 1 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le Maire saisira le Juge des Référé aux fins d'autoriser l'exécution d'office des travaux aux frais de l'indivision « BALLION », deux mois au moins après une mise en demeure de ce dernier, restée infructueuse,

ARTICLE 4 - En cas d'exécution d'office des travaux, cette créance, augmentée des frais d'inscription hypothécaire, est garantie par l'inscription, à la diligence du Préfet et aux frais de l'indivision « BALLION », d'une hypothèque légale sur l'immeuble,

ARTICLE 5 - L'indivision « BALLION » peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation ou un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs d'exécuter les travaux prescrits,

ARTICLE 6 - Cette décision peut être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé,

ARTICLE 7 - A la diligence du Préfet et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble. La publication de cet arrêté donne lieu à la perception du salaire fixe du Conservateur tel que prévu à l'article 287 de l'annexe 3 au Code Général des Impôts,

ARTICLE 8 - Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité logement du département,

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Maire de PESSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2005

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



*INSALUBRITÉ – INTERDICTION DÉFINITIVE D’HABITER UN
IMMEUBLE SIS 41 RUE DONISSAN À BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1336-2 et L.1336-4.

VU la loi n°70.612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le décret n°65.29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,

VU le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU les articles L 521-1 à L 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi rédigés :

« Article L 521-1 – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L 1331-23, L 1331-28 et L 1336-3 du Code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L 521 -3 .

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale »

Article L 521-2 - Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L 1331-28-1 du Code de la Santé Publique ou au deuxième alinéa de l'article L 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la Mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L 1331-28-3 du Code de la Santé Publique ou à l'article L 511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article L 521-3 – I - En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II - En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction. »

VU le rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Bordeaux en date du 24 janvier 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 mars 2005, concluant à la **réalité de l'insalubrité** du logement du rez de chaussée de l'immeuble sis à Bordeaux, 41 rue Donissan, notamment quant aux **problèmes d'humidité, de chauffage inadapté, de désordres dans l'installation électrique et de présence de plomb entraînant un risque de saturnisme infantile pour les 4 enfants en bas âge, cette insalubrité étant jugée irrémédiable,**

CONSIDÉRANT l'ensemble des observations figurant dans le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT donc que ce logement présente une insalubrité avérée -la sur occupation des lieux ne faisant qu'aggraver la situation- et que la présence de plomb dans les revêtements muraux entraîne notamment un risque de saturnisme infantile, qui constitue un danger pour la santé des occupants, au sens de l'article L.1331-26 du Code de la Santé Publique,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser le logement (rez de chaussée) de l'immeuble sis 41, rue Donissan à Bordeaux,

Cadastré section DU numéro 0350

Et appartenant à :

Usufruitiers : Monsieur ROUSSELOT Michel

Né le 26 mars 1937 et Mme

Domiciliés 22 rue Languedoc – 33160 SAINT MEDARD EN JALLES

Nu-propriétaires : Monsieur ROUSSELOT Philippe

Né le 25 août 1963

Domicilié 14 rue Loustaou – 33170 GRADIGNAN

Monsieur ROUSSELOT Loïc

Né le 4 mars 1968

Domicilié 97 chemin de la Noue – 85200 L'ORBRIE

Est prononcée,

ARTICLE 2 - Cette mesure est exécutoire dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté,

ARTICLE 3 - Les propriétaires devront assurer le relogement des occupants actuels, dans le délai visé à l'article 2, sauf à apporter la preuve dans ce même délai qu'ils sont sans droit ni titre à occuper le logement concerné, et donc non-occupants « de bonne foi » au sens de l'article L.521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La présentation à ces occupants de l'offre d'un logement devra correspondre à leurs besoins et à leurs possibilités.

A défaut, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité a été engagée prendra les dispositions nécessaires pour les reloger, dans les conditions fixées par l'article L 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

ARTICLE 4 - Si des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter les lieux sont réalisés sur ce logement dont l'insalubrité est, **en l'état du dossier déclarée irrémédiable**, un arrêté de mainlevée de cette interdiction, constatant la fin de l'état d'insalubrité, sera pris,

ARTICLE 5 - En cas de réhabilitation de l'immeuble, les propriétaires devront justifier de l'absence de plomb accessible dans les peintures de cet immeuble, par un rapport motivé établi par un opérateur agréé par arrêté préfectoral, tel que le prévoient les articles L.1334-4 à L.1334-6 du Code de la Santé Publique,

- ARTICLE 6 -** A compter de la notification du présent arrêté, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit.
Le non respect de cette interdiction d'habiter est passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 76 224 €
- ARTICLE 7 -** Cette décision peut-être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification aux intéressés,
- ARTICLE 8 -** A la diligence du Préfet et aux frais des propriétaires, l'arrêté d'insalubrité est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble. La publication de cet arrêté donne lieu à la perception du salaire fixe du Conservateur tel que prévu à l'article 287 de l'annexe 3 au Code Général des Impôts,
- ARTICLE 9 -** Cet arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité logement du département,
- ARTICLE 10 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification aux intéressés, tels que définis par l'article L.1331-27 du Code de la Santé Publique,

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2005

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Santé-Environnement

Arrêté du 29.03.2005

***INSALUBRITÉ – INTERDICTION DÉFINITIVE D'HABITER UN
IMMEUBLE SIS 6 RUE DES MENUTS À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1336-2 et L.1336-4.

VU la loi n°70.612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le décret n°65.29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,

VU le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU les articles L 521-1 à L 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi rédigés :

« Article L 521-1 – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L 1331-23, L 1331-28 et L 1336-3 du Code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L 521 -3 .

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale »

Article L 521-2 - Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L 1331-28-1 du Code de la Santé Publique ou au deuxième alinéa de l'article L 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la Mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L 1331-28-3 du Code de la Santé Publique ou à l'article L 511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article L 521-3 – I - En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II - En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,9 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction. »

VU le rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Bordeaux en date du 24 janvier 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 mars 2005, concluant à la **réalité de l'insalubrité** du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis, 6 rue des Menuts, causée notamment par les **problèmes d'humidité et de défaut de ventilation** et le risque de présence de plomb, cette insalubrité étant **jugée irrémédiable**,

CONSIDÉRANT l'ensemble des observations figurant dans le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT que ce logement qui ne respecte pas les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental est, pour l'ensemble des motifs visés ci-dessus, rendu impropre à l'habitation.

CONSIDÉRANT donc que ce logement présente une insalubrité avérée la sur occupation des lieux et le risque de présence de plomb dans les revêtements muraux ne faisant qu'aggraver la situation- ce qui constitue un danger pour la santé des occupants, au sens de l'article L.1331-26 du Code de la Santé Publique,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser le logement (rez-de-chaussée) de l'immeuble sis 6, rue des Menuts à Bordeaux.

Cadastré section DO numéro 0249
Et appartenant à monsieur SLIMANI Mahfoud,
Né le 11 mars 1961,
Domicilié 12 rue des Douves – 33800 BORDEAUX
est prononcée,

- ARTICLE 2 -** Cette mesure est exécutoire **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté** et toutes mesures appropriées devront être prises pour condamner la porte du logement libéré afin d'interdire toute intrusion et tout squat,
- ARTICLE 3 -** Si des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter les lieux sont réalisés sur ce logement dont l'insalubrité est, **en l'état du dossier déclarée irrémédiable**, un arrêté de mainlevée de cette interdiction, constatant la fin de l'état d'insalubrité, sera pris,
- ARTICLE 4 -** Le propriétaire devra assurer le relogement des occupants actuels, dans le délai visé à l'article 2. La présentation à ces occupants de l'offre d'un logement devra correspondre à leurs besoins et à leurs possibilités.
A défaut, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité a été engagée prendra les dispositions nécessaires pour les reloger, dans les conditions fixées par l'article L 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- ARTICLE 5 -** En cas de réhabilitation de l'immeuble, le propriétaire devra justifier de l'absence de plomb accessible dans les peintures de cet immeuble, par un rapport motivé établi par un opérateur agréé par arrêté préfectoral, tel que le prévoient les articles L.1334-4 à L.1334-6 du Code de la Santé Publique,
- ARTICLE 6 -** A compter de la notification du présent arrêté, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit,
Si les présentes dispositions ne sont pas respectées, monsieur SLIMANI Mahfoud est passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 76 224 €
- ARTICLE 7 -** Cette décision peut être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification aux intéressés,
- ARTICLE 8 -** A la diligence du Préfet et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble. La publication de cet arrêté donne lieu à la perception du salaire fixe du Conservateur tel que prévu à l'article 287 de l'annexe 3 au Code Général des Impôts,
- ARTICLE 9 -** Cet arrêté est également publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité logement du département,
- ARTICLE 10 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification aux intéressés, tels que définis par l'article L.1331-27 du Code de la Santé Publique.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2005

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



***COMMUNES D'AMBARES-ET-LAGRAVE ET DE SAINT-LOUBÈS -
ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
POUR LA RÉALISATION D'UN TOURNE-À-GAUCHE SUR LA RD 242E1
ET À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN D'OCCUPATION DES
SOLS SUR LA COMMUNE DE SAINT LOUBÈS AVEC LES TRAVAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivantes et R 11-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition à la mise en œuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 relatifs aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

VU la décision de la commission permanente en date du 24 mai 2004 par laquelle le Conseil Général de la Gironde a pris en considération le projet, RD 242 E1 de création d'un tourne-à-gauche sur le territoire des communes de AMBARES-ET-LAGRAVE et de SAINT-LOUBES et a demandé la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINT-LOUBES avec les travaux,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU le procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2005 qui s'est tenue à la préfecture de la Gironde concernant l'examen conjoint prévu à l'article L 123 16 du code de l'urbanisme dans le cadre de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de SAINT-LOUBES,

VU l'ordonnance en date 23 février 2005 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant un commissaire enquêteur et un suppléant,

VU les pièces du dossier d'enquête transmis par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et notamment :

- pour ce qui concerne l'utilité publique des travaux :
 - un plan de situation
 - une notice explicative
 - les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
 - une appréciation sommaire des dépenses
 - un plan général des travaux

- pour ce qui concerne la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINT-LOUBES avec les travaux :
 - une notice explicative
 - la liste complémentaire des emplacements réservés après la mise en compatibilité
 - les plans de zonage (avant et après la mise en compatibilité)

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Le projet visé ci-dessus sera soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de création d'un tourne-à-gauche (carrefour LIEGES OPTIMA) – RD 242^E1 - PR 0+040 à PR 0+380 sur le territoire des communes de AMBARES-ET-LAGRAVE et de SAINT-LOUBES et à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINT-LOUBES avec les travaux, dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation et l'article R 123-23 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 – M. Claude MALEYRAN – Expert auprès des tribunaux est désigné en qualité de commissaire enquêteur et procédera à ce titre, conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

En cas d'empêchement de M. Claude MALEYRAN, M. Jean-Paul BETI – Ingénieur des Ponts et Chaussées en retraite est désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 3 - L'enquête se déroulera à la mairie de SAINT-LOUBES où les dossiers principaux resteront déposés pendant **31 jours consécutifs du lundi 9 mai 2005 au mercredi 8 juin 2005 inclus**.

Pendant le même temps, les dossiers et registres subsidiaires seront déposés à la mairie de AMBARES-ET-LAGRAVE. Les dossiers seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de SAINT-LOUBES.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

à la mairie de AMBARES-ET-LAGRAVE :

- le lundi 9 mai 2005 de 13 H 30 à 15 H 00

à la mairie de SAINT-LOUBES :

- le mardi 24 mai 2005 de 13 H 30 à 17 H 30

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par les Maires de AMBARES-ET-LAGRAVE et de SAINT-LOUBES. Ils seront transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête à M. le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur devra examiner les observations formulées par le public, établir un rapport et rédiger des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés et sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINT-LOUBES avec les travaux.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur, accompagnés des dossiers d'enquête déposés dans les mairies, seront transmis par le commissaire enquêteur à Monsieur le Préfet de la Gironde - Direction Départementale de l'Equipeement - Service Gestion de la Route - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX.

Copies des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Equipeement - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX) et dans les mairies intéressées, et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage, dans les mairies de AMBARES-ET-LAGRAVE et de SAINT-LOUBES. Ces formalités devront être justifiées par un certificat des Maires de AMBARES-ET-LAGRAVE et de SAINT-LOUBES.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 24 avril 2005 et une seconde fois dans la période comprise entre le 9 mai 2005 et le 16 mai 2005 dans les journaux suivants :

- COURRIER FRANÇAIS

- SUD-OUEST

diffusés dans tout le département de la Gironde. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, M. le Maire de AMBARES-ET-LAGRAVE, M. le Maire de SAINT-LOUBES, M. le commissaire enquêteur, M. le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Adjoint au Directeur
Jean-François BROCHERIEUX



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 11.03.2005

**COMMUNES DE CABANAC ET VILLAGRAINS ET LOUCHATS -
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CALIBRAGE
ET RENFORCEMENT DE LA CHAUSSÉE DES RD 219 ET 115 ENTRE
VILLAGRAINS ET LOUCHATS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en date du 20 octobre 2004,

VU le dossier de l'enquête ouverte sur le projet et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 janvier 2005,

VU l'avis favorable de Mme le Sous-Préfet de Langon en date du 25 janvier 2005,

VU le rapport de la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde en date du 22 février 2005,

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'équipement de la Gironde en date du 7 mars 2005,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les travaux de calibrage et renforcement de la chaussée des RD 219 et 115 entre Villagrains et Louchats sur le territoire des communes de Cabanac-et-Villagrains et de Louchats.

ARTICLE 2 - Le Département de la Gironde est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans les mairies de Cabanac-et-Villagrains et de Louchats.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
Mme le Sous-Préfet de Langon,
MM. les Maires de Cabanac-et-Villagrains et Louchats,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 21.03.2005

**COMMUNE DE St MACAIRE – TRAVAUX DE BRANCHEMENT D'EAU
POTABLE SUR LA ROUTE NATIONALE N° 113**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de branchement d'eau potable, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 113,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 113., voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 26+050 et 26+150, hors agglomération dans la commune de ST-MACAIRE, les travaux seront exécutés avec un léger empiètement sur la chaussée dans la période du 04/04/05 au 15/04/05 suivant les besoins du chantier. La largeur laissée libre à la circulation ne devra pas être inférieure à 2,80 m.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise CAPRARO - 33240 ST-ANDRE DE CUBZAC. Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de ST MACAIRE par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LANGON, Monsieur le Maire de ST-MACAIRE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de LANGON), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Directeur de l'Entreprise CAPRARO - B.P. n° 68 - 33240 ST-ANDRE DE CUBZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de l'Equipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route,
A. GUESDON



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 23.03.2005

***ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LES TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 209 SUR LES COMMUNES DE
BLANQUEFORT, PAREMPUYRE, LUDON-MÉDOC ET MACAU ET MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS
D'OCCUPATION DES SOLS VALANT PLANS LOCAUX D'URBANISME DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE
BORDEAUX ET DES COMMUNES DE LUDON-MÉDOC ET DE MACAU AVEC LES TRAVAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivantes et R 11-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition à la mise en œuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,

VU le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres pris en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 2001-262 du 27 mars 2001 relatifs aux certificats d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

VU la décision de la commission permanente en date du 16 juillet 2004 par laquelle le Conseil Général de la Gironde a pris en considération le projet d'aménagement de la R.D. 209 entre Bordeaux et Macau sur le territoire des communes de LUDON-MEDOC, MACAU, BLANQUEFORT et PAREMPUYRE et a demandé la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux et des communes de Ludon-Médoc et de Macau avec les travaux,

VU l'arrêté en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'ordonnance en date 24 février 2005 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur et le suppléant,

VU les pièces du dossier d'enquête transmis par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et notamment :

- pour ce qui concerne l'utilité publique des travaux :

- un plan de situation
- une notice explicative
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- une appréciation sommaire des dépenses
- un plan général des travaux
- une étude d'impact

- pour ce qui concerne la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols valant Plans Locaux d'Urbanisme de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX et des communes de LUDON-MEDOC et de MACAU avec les travaux :

- une notice explicative
- les emplacements réservés (avant et après la mise en comptabilité)
- les plans de zonage (avant et après la mise en compatibilité)

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'équipement de la Gironde en date du 22 mars 2005,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Le projet sera soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la R.D. 209 entre Bordeaux et Macau sur le territoire des communes de LUDON-MEDOC, MACAU, BLANQUEFORT et PAREMPUYRE et à la mise en compatibilité des Plans d'Occupations des Sols valant Plans Locaux d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux et des communes de Ludon-Médoc et de Macau avec les travaux, dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation et l'article R 123-23 du code l'urbanisme.

ARTICLE 2 – Monsieur Michel RAPEAU, Officier de la marine marchande à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et procédera à ce titre, conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

En cas d'empêchement de Monsieur Michel RAPEAU, Monsieur Jacques VANHOVE, Ingénieur Divisionnaire de l'industrie et des mines à la DRIRE, est nommé en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 - L'enquête se déroulera à la mairie de PAREMPUYRE où les dossiers principaux resteront déposés pendant 30 jours consécutifs du 9 mai au 7 juin 2005 inclus.

Pendant le même temps, des dossiers et registres subsidiaires seront déposés dans les mairies de BLANQUEFORT, LUDON-MEDOC et MACAU.

Les dossiers seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de PAREMPUYRE.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

à la mairie de BLANQUEFORT

- le 10 mai 2005 de 14 h 30 à 16 h 30
- le 23 mai 2005 de 14 h 30 à 16 h 30

à la mairie de PAREMPUYRE

- le 11 mai 2005 de 14 h 30 à 16 h 30
- le 24 mai 2005 de 14 h 30 à 16 h 30

à la mairie de LUDON-MEDOC

- le 18 mai 2005 de 14 h 30 à 16 h 30
- le 6 juin 2005 de 14 h 30 à 16 h 30

à la mairie de MACAU

- le 19 mai 2005 de 14 h 30 à 16 h 30
- le 7 juin 2005 de 14 h 30 à 16 h 30

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par les Maires de LUDON-MEDOC, MACAU, BLANQUEFORT et PAREMPUYRE. Ils seront transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur devra examiner les observations formulées par le public, établir des rapports et rédiger des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés et sur la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols valant plans locaux d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux et des communes de LUDON-MEDOC et de MACAU avec les travaux.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur accompagnés des dossiers d'enquête déposés dans les mairies, seront transmis par le commissaire enquêteur à Mme la sous-préfète de LESPARRÉ-MEDOC pour les communes de LUDON-MEDOC et de MACAU, laquelle les transmettra avec son avis à M. le Préfet de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement - Service Gestion de la Route - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX)

Les dossiers d'enquête déposés dans les mairies de BLANQUEFORT et de PAREMPUYRE seront transmis par le commissaire enquêteur à Monsieur le Préfet de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement – Service Gestion de la Route – Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX)

Copies des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX), à la sous-préfecture de LESPARRÉ-MEDOC et dans les mairies intéressées, et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage, dans les mairies de LUDON-MEDOC, MACAU, BLANQUEFORT et PAREMPUYRE. Ces formalités devront être justifiées par un certificat des Maires.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 24 avril 2005 et une seconde fois dans la période comprise entre le 9 mai et le 16 mai 2005 dans les journaux suivants :

- **COURRIER FRANÇAIS**
- **SUD-OUEST**

diffusés dans tout le département de la Gironde. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
Mme la Sous Préfète de LEPARRE MEDOC,
M. le Maire de LUDON-MEDOC,
M. le Maire de MACAU,
M. le Maire de BLANQUEFORT,
M. le Maire de PAREMPUYRE,
M. le Commissaire Enquêteur,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2005

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental de l'Equipement,
L'Adjoint au Directeur
Jean-François BROCHERIEUX

